Pacific Islands
JF
.F8
1884, n.2

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1884.—N° 2.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.

30. Rapport au Président de la République française du 2 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies 27

31. Circulaire ministérielle du 13 novembre 1883 notifiant une décision présidentielle du 2 novembre 1883 qui fixe la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale *(décision et tarif y annexés)* 29

32. Circulaire ministérielle du 21 novembre 1883 au sujet de la retenue de 3 p. 100 au profit de la Caisse des invalides sur les dépenses du matériel à la charge des services locaux des colonies 30

33. Circulaire ministérielle du 22 novembre 1883 relative à l'application à la marine du décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison 31

34. Rapport au Président de la République française du 22 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies 32

35. Circulaire ministérielle du 29 novembre 1883 notifiant un arrêté ministériel du 26 novembre 1883 relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des gouverneurs des colonies *(arrêté y annexé)* 34

36. Circulaire ministérielle du 8 décembre 1883 portant que la comptabilité du mobilier des hôtels aux colonies doit être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1882 35

37. Décision du 4 février 1884 accordant à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete 36

38. Arrêté du 4 février 1884 prescrivant un recensement général de la population des Marquises..... 36
39. Arrêté du 13 février 1884 portant de 40 à 80 centimes par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie..... 38
40. Arrêté du 13 février 1884 exemptant les femmes de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884..... 39
41. Arrêté du 13 février 1884 fixant à nouveau le droit d'étal au marché de Papeete..... 39
42. Arrêté du 13 février 1884 fixant la taxe des permis de port d'armes. 40
43. Arrêté rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 (*tarif y annexé*)..... 41
44. Arrêté du 13 février 1884 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'année 1884 (*tableaux* A *et* B *y annexés*)..... 48
45. Arrêté du 13 février 1884 donnant consentement au sieur Tatao a Vahine à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Terurarauri a Mamai..... 64
46. Décision du 14 février 1884 portant que diverses sommes seront allouées à divers à titre de secours ou d'indemnités..... 64
47. Arrêté du 16 février 1884 réduisant de 1 franc à 50 centimes la remise allouée aux agents de police par plaque délivrée pour la perception de la taxe sur les chiens..... 65
48. Décision du 20 février 1884 fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé à compter du 1er mars 1884... 65
49. Arrêté du 20 février 1884 créant un emploi de gardien à l'île Masse (Marquises)..... 66
50. Arrêté du 20 février 1884 relatif au résultat général des opérations financières de l'exercice 1882..... 67
51. Décision du 20 février 1884 supprimant le service du dispensaire à compter du 1er mars 1884..... 69
52. Arrêté du 20 février 1884 fixant le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1884 (*tarif y annexé*). 69
53. Décision du 26 février 1884 prescrivant le paiement, à compter du 1er janvier 1884, d'allocations nouvelles ou d'augmentations de solde à divers fonctionnaires et agents..... 71
54. Arrêté du 26 février 1884 rapportant l'arrêté du 21 mai 1874 relatif aux droits de greffe..... 71
55. Décision du 26 février 1884 portant répartition des fonds votés à titre de subvention à la fanfare locale..... 72
56. Décision du 29 février 1884 portant allocation au capitaine de port de Papeete d'une indemnité annuelle de 1,200 francs..... 73

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

57. Décision du 26 février 1884 supprimant le cours d'anglais dans les écoles publiques de Papeete..... 73
58. Décision du 26 février 1884 supprimant le cours de musique à l'école publique des garçons de Papeete..... 74

59. Décision du 26 février 1884 supprimant le cours de piano à l'école publique des filles de Papeete..... 74
60. Décision du 26 février 1884 prescrivant le paiement, à compter du 1er janvier 1884, d'augmentations de solde à divers agents.. 74
61. Décision du 26 février 1884 rapportant les décisions du 13 septembre 1883 qui allouent une indemnité journalière de 50 centimes aux sieurs Marlé et Schutz..... 75

62 à **74.** Nominations, mutations, etc..... 75

N° 50. — *RAPPORT au Président de la République Française du 2 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.*

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales.)

Monsieur le Président, — Les gouverneurs, les commandants de colonies, les lieutenants-gouverneurs et les directeurs de l'intérieur ne sont revêtus par les règlements en vigueur d'aucun signe distinctif des hautes fonctions qui leur sont dévolues.

Les seules dispositions qui existent relativement à leur uniforme consistent en ordonnances royales antérieures à 1830, modifiées par une circulaire ministérielle de 1831 et quelques décisions des années suivantes.

On ne saurait faire revivre ces règlements qui ne sont plus en rapport avec les institutions actuelles de la France, et il me paraît cependant nécessaire que ces fonctionnaires soient revêtus d'un uniforme spécial qui les distingue des officiers et des agents appelés à recevoir leurs ordres.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'uniforme de différents fonctionnaires aux colonies est fixé ainsi :

79023

GOUVERNEURS.

Grande tenue. — Grande tenue des préfets. Les broderies seront en or et la ceinture en soie tricolore à franges d'or. Chapeau à plumes blanches. Épée à poignée de nacre et métal doré, les bouts de la ceinture enroulés et formant dragonne. Boutons dorés de la marine.

Petite tenue. — Dolman de l'infanterie. Au collet et aux manches, broderies des préfets en or. Képi des préfets brodé or. Épée à fourreau nickelé. Dragonne soie rouge et or. Pantalon noir à bande d'or ou toile blanche.

COMMANDANTS DE COLONIE.

Grande tenue. — Même tenue que les gouverneurs. Chapeau à plumes noires. Broderies des sous-préfets en or.

Petite tenue. — Même tenue que les gouverneurs. Broderies des sous-préfets en or.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS.

Grande tenue. — Grande tenue des sous-préfets. Au collet de l'habit la grande broderie en or remplacée par une dent de scie. Chapeau sans plumes.

Petite tenue. — Même tenue que les commandants de colonie. La broderie au collet supprimée et remplacée par deux étoiles brodées en or.

DIRECTEURS DE L'INTÉRIEUR.

Grande et petite tenue du lieutenant-gouverneur. — Broderie en argent. Dragonne supprimée.

Art. 2. Les uniformes décrits plus haut seront obligatoires pour les fonctionnaires civils et facultatifs pour les officiers de terre et de mer appelés aux différents postes énumérés dans le présent décret.

Art. 3. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 31. — *CIRCULAIRE ministérielle notifiant une décision présidentielle du 2 novembre 1883 qui fixe la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale* (décision et tarif y annexés).

(Colonies, 3e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 13 novembre 1883.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 2 novembre courant, reproduite ci-après, M. le Président de la République a fixé la solde d'hôpital que devront recevoir, dans toutes les colonies, les militaires de la gendarmerie coloniale.

Le tarif ci-annexé sera appliqué à compter du 1er janvier 1884.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décision présidentielle du 2 novembre 1883, suivie d'un tarif fixant la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale.

Monsieur le Président, — Les tarifs annexés à la décision présidentielle du 26 août 1880 n'ayant pas prévu la solde d'hôpital aux colonies des militaires de la gendarmerie, cette solde varie selon les colonies.

Afin de remédier à cet état de choses, qui est contraire aux règles adoptées pour la comptabilité des corps de troupes et qui est une cause d'erreurs lors de la vérification des comptes, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien approuver le tarif ci-annexé, qui fixe, à partir du 1er janvier 1884, la solde à allouer, dans toutes les colonies, aux militaires de la gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

[TARIF.

Tarif de la solde d'hôpital aux colonies des sous-officiers, brigadiers et gendarmes coloniaux.

ARMES	GRADES	QUOTITÉ DE LA SOLDE.	OBSERVATIONS
A CHEVAL	Maréchal des logis chef	5.50	
	Maréchal des logis	4.80	
	Brigadier	4.40	
	Gendarme	3.60	
	Élève-gendarme	3.25	
A PIED	Maréchal des logis chef	4.70	
	Maréchal des logis	3.95	
	Brigadier	3.60	
	Gendarme	2.80	
	Élève-gendarme	2.40	
ENFANT DE TROUPE	Avant l'âge de 15 ans	0.38	
	De 15 ans et au-dessus	0.41	

Approuvé :
Le Président de la République Française,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 32. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel à la charge des services locaux des colonies.*

(Colonies, 1er bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central.)

Paris, le 21 novembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 29 décembre 1882 portant suppression de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel du ministère de la marine et des colonies, devaient s'étendre aux dépenses de même nature des services locaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte même de l'article 23 précité.

La suppression de la retenue dont il s'agit conduit à augmenter d'une somme équivalente à la ressource qu'elle produisait, la subvention servie directement par le Trésor à la Caisse des Invalides. Mais le Parlement n'a pas voulu que cette mesure se traduisît en une charge pour l'État ; aussi a-t-il décidé que les dépenses de matériel comprises dans les divers chapitres du budget du Ministère de la marine et des colonies seraient, à partir de la même date, réduites de 3 0/0. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'application de cette réduction aux chapitres des budgets locaux ne produirait aucun allégement au Trésor, puisque ces budgets sont indépendants de celui de l'Etat, et que pour eux, par suite, la suppression de la retenue sur les dépenses de matériel constituerait une nouvelle libéralité de la métropole. Or il n'a pas été jugé possible d'y consentir, quant à présent du moins.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 35. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application à la marine du décrét du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

(Etat-Major et Cabinet. — 1re Direction : Personnel. — Colonies.)

Paris, le 22 novembre 1883.

Messieurs, — Le *Journal officiel* du 8 de ce mois contient un décret, en date du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Les prescriptions dudit décret ayant été rendues exécutoires par le Département de la guerre, j'ai décidé qu'elles seraient également appliquées par la marine, et j'ai l'honneur de vous prier de prendre immédiatement des mesures en conséquence.

Il vous sera adressé prochainement un certain nombre d'exemplaires de ce document.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A PEYRON.

N° 34. — *RAPPORT au Président de la République du 22 novembre 1883, suivi d'un décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.*

Colonies (Cabinet du Sous-Secrétaire d'État).

Monsieur le Président, — Depuis longtemps déjà, l'uniforme des fonctionnaires des colonies, commandants particuliers, commandants de circonscription, de cercle, etc., est fixé, soit par des arrêtés ou des décisions du Ministre, soit même par des arrêtés des Gouverneurs. Cette manière de procéder présente, à mon avis, quelques inconvénients que je crois utile de faire cesser; et pour donner plus d'unité à leur tenue, pour éviter des modifications trop répétées dans les règlements et en même temps les distinguer des officiers et fonctionnaires appelés à servir sous leurs ordres, j'ai l'honneur de vous proposer de régler par un décret l'uniforme de ces agents.

Le décret ci-joint, ayant pour base les règlements antérieurs et tenant compte des nécessités locales pour la fixation des détails, remplit, autant que faire se peut, le but à atteindre, et je viens vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Décret fixant l'uniforme de différents fonctionnaires des colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Vice-amiral Ministre de la marine et des colonies, le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'uniforme des commandants particuliers, commandants de cercle, de circonscription, d'arrondissement, des administrateurs en Cochinchine, des chefs du service dans l'Inde et des différents résidents est fixé ainsi :

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Grande tenue. — Dolman des lieutenants-gouverneurs. Ancres brodées au collet. Sur les manches, une large broderie or, dentelée, surmontant deux branches de chêne et d'olivier entrelacées. Képi en drap noir ; au-dessus de la visière, une ancre brodée sur deux branches de chêne ; broderie dentelée remplaçant les galons. Pantalon gros bleu à passepoil or. Sabre nouveau modèle, avec dragonne de lieutenants-gouverneurs.

Petite tenue. — Vareuse en flanelle dite de Chine, avec les insignes du dolman. Pantalon en flanelle bleue ou en toile blanche. Casque réglementaire ou képi brodé de la grande tenue.

COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT, DE CERCLE, DE CIRCONSCRIPTION.

Grande tenue. — Même tenue que les commandants particuliers. Pantalon à passepoil or ou jonquille. La dragonne du sabre or et soie bleue.

Petite tenue. — Mêmes dispositions que pour les commandants particuliers. Le képi en drap noir, une ancre brodée au-dessus de la visiere, une large broderie dentelée, remplaçant les galons.

ADMINISTRATEURS EN COCHINCHINE.

Grande tenue. — Dolman des commandants particuliers, sans insignes au collet. Sur les manches, mêmes broderies, argent. Pantalon gros bleu, passepoil argent. Képi noir, une large broderie dentelée, argent, remplaçant les galons. Épée à fourreau nickelé, sans dragonne. Boutons argent de la marine.

Petite tenue. — Vareuse en flanelle dite de Chine, avec les insignes du dolman. Pantalon flanelle bleue ou toile blanche. Casque réglementaire ou képi de la grande tenue.

CHEFS DU SERVICE DANS L'INDE.

Grande tenue. — Grande tenue des lieutenants-gouverneurs, la dragonne supprimée. La broderie du collet remplacée par deux étoiles en argent.

Petite tenue. — Mêmes dispositions que pour les commandants particuliers. Le sabre remplacé par une épée sans dragonne. Le pantalon à bande d'or.

RÉSIDENTS EN OCÉANIE, A SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR, SUR LA CÔTE D'AFRIQUE.

Grande et *Petite tenue* des commandants particuliers. Deux étoiles sur le collet du dolman et de la vareuse.

RÉSIDENTS AU CAMBODGE ET EN ANNAM.

Grande et *Petite tenue* des lieutenants-gouverneurs, le dolman sans étoiles au collet. L'épée sans dragonne.

RÉSIDENTS AU TONKIN.

Grande et *Petite tenue* des administrateurs en Cochinchine.

Art. 2. Le port de ces uniformes sera obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre civil et facultatif pour les officiers appelés à occuper les différents postes énumérés ci-dessus.

Art. 3. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 35 — *CIRCULAIRE ministérielle notifiant un arrêté ministériel du 26 novembre 1883 relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies* (arrêté y annexé).

(Etat-Major et Cabinet du Ministre. — 1re Direction : Personnel.)

Paris, le 29 novembre 1883.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous notifier un arrêté, en date du 26 novembre 1883, relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution immédiate des dispositions contenues dans cet arrêté.

L'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Vu la circulaire du 8 juin 1875 qui détermine les appellations que doivent recevoir les officiers placés en service auprès des Gouverneurs des colonies ;

Considérant que, d'après l'ensemble de la législation militaire en vigueur, les titres d'*aide de camp* et d'*officier d'ordonnance* sont exclusivement attribués aux officiers employés, soit à titre individuel, soit comme faisant partie d'un état-major, auprès des maréchaux et amiraux de France, des officiers généraux des armées de terre et de mer, et des officiers supérieurs de la marine, chefs de divisions navales,

Arrête :

Art. 1er. Les officiers mis à la dispositisn des Gouverneurs appartenant, soit à l'ordre civil, soit à l'un des corps de l'armée de mer autres que les corps des officiers de la marine et de l'artillerie ou de l'infanterie de marine, porteront le titre de « *détachés auprès de M. le Gouverneur* de telle colonie ».

Art. 2. Lorsque des vice-amiraux, généraux de division, contre-amiraux, généraux de brigade, seront investis des fonctions de Gouverneur d'une colonie, ils continueront à avoir droit à des « *aides de camp* et à des *officiers d'ordonnance* ».

Les Gouverneurs pourvus des grades de capitaine de vaisseau ou de colonel auront auprès d'eux des « *officiers d'ordonnance* ».

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 26 novembre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N° 36. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que la comptabilité du mobilier des hôtels aux colonies doit être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1882.*

(4e Direction : Comptabilité générale, 4e bureau : Comptabilité des matières. — Colonies : 5e bureau : Agriculture, colonisation libre et pénale ; 6e bureau : Finances ; Approvisionnements ; bâtiments militaires et fortifications.)

Paris, le 8 décembre 1883.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial, doivent être appliquées à la comptabilité du mobilier des hôtels affectés, dans les colonies, au logement des fonctionnaires de l'État.

Les articles 1, 3 et 5 dudit règlement, dont le dernier se réfère à la nomenclature annexe, dans la deuxième partie de laquelle se trouve classé le mobilier des hôtels et autres bâtiments occupés par les officiers et fonctionnaires logés et meublés aux frais du service Colonial, ne laissent aucun doute à cet égard ; mais de ce que la comptabilité du mobilier des hôtels doit être tenue d'après les règles tracées par l'arrêté précité du 29 décembre 1882, il ne s'en suit pas que toutes les dispositions antérieures relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service Colonial auxquels le logement est accordé, doivent être considérées comme abrogées. Bien au contraire, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 août 1847, reproduites le 17 mai 1879 (*B. O.*, page 951), concernant : la composition du mobilier ; le récolement des inventaires des hôtels, par les agents des domaines, à la fin de chaque année et à chaque mutation des fonctionnaires responsables ; les modes d'achat, de recette, de remplacement et de condamnation des meubles, demeurent en vigueur. Les formes seules de la comptabilité et des comptes à rendre ont été modifiées.

Vous voudrez bien donner à qui de droit des instructions dans le sens des explications qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 37. — *DÉCISION accordant à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 4 janvier courant, par le sieur Gooding, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain d'une superficie de 5 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 38. — *ARRÊTÉ prescrivant un recensement général de la population des îles Marquises.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1865 conférant au Résident des Marquises les fonctions d'officier de l'état civil centralisateur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1882 divisant le territoire des îles Marquises en dix circonscriptions de l'état civil et désignant un officier de l'état civil pour chacune ;

Considérant qu'il importe de régulariser les actes de l'état civil des Marquisiens antérieurs au 1er juillet 1882, date de la mise en vigueur de l'arrêté sus-visé du 14 avril précédent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il sera fait un recensement général de la population des Marquises par deux commissions, composées du Résident pour le

groupe N. O., du vice-Résident pour le groupe S. E., et dans chaque groupe de l'officier de l'état civil de la circonscription recensée.

En cas d'empêchement, l'officier de l'état civil sera remplacé par toute autre personne, à la désignation du Résident ou du vice-Résident.

Art. 2. Les commissions dresseront des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs au 1er juillet 1882.

Elles procéderont à cet effet conformément aux dispositions de l'article 46 du Code civil et rédigeront les actes d'après les modèles A et B ci-annexés.

Art. 3. S'il existe déjà des documents d'état civil dressés en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1865, les commissions en feront le dépouillement et les reproduiront, sous les réserves prévues à l'article 6 ci-après, sur des pièces conformes aux modèles C, D et E, qui sont aussi annexés.

Art. 4. Tous les actes réguliers seront établis en double expédition et signés par les membres des commissions.

Art. 5. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et de circonscription, puis réunis en registres, dont il sera fait remise aux officiers de l'état-civil.

Un procès-verbal constatant cette remise sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 6. Les commissions constateront les irrégularités qui pourraient exister aussi bien dans les actes antérieurs au 1er juillet 1882 qu'à ceux postérieurs à cette date, et saisiront les tribunaux de la localité, qui statueront sans frais, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code civil.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

N° 39. — *ARRÊTÉ portant de 40 à 80 c. par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant création d'un droit de 0 fr. 40 c. par litre sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1882 relatif aux rhums de fabrication locale;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances dans sa séance du 28 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, à compter du 1er mars 1884, le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur de la colonie sera porté de 0 fr. 40 c. à 0 fr. 80 c. par litre.

Le liquide ne devra pas marquer plus de 56 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. Les contraventions aux prescriptions du § 3 de l'article 1er seront punies conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 1882.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 40. — *ARRÊTÉ exemptant les femmes de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour modifiant le taux de la cote personnelle des femmes européennes;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 28 janvier 1884 supprimant en principe l'impôt personnel des femmes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 28 janvier dernier.

En conséquence, les femmes sont exemptées de l'impôt personnel à compter du 1er janvier 1884.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 41. — *ARRÊTÉ fixant à nouveau le droit d'étal au marché de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu le règlement du 4 septembre 1861 et les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et 17 décembre 1881 sur les droits d'étal au marché de Papeete;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire la délibération susvisée du Comité des finances en date du 29 janvier dernier.

Le droit d'étal au marché de Papeete est fixé désormais à 0 fr. 50 c. par mètre carré et par jour pour le débit de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée.

Art. 2. Les autres produits sont exempts de tout droit.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 42. — *ARRÊTÉ fixant la taxe des permis de port d'armes.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 4 août 1883 concernant l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage et la détention d'armes à feu ou de munitions dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 29 janvier 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La taxe des permis de port d'armes est fixée pour l'année 1884 à la somme de 10 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 43. — *ARRÊT rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884* (tarif y annexé).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif des taxes ci-annexé, voté par le Comité des finances dans les séances des 28 et 29 janvier 1884.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de la décision du 29 décembre 1883 relative aux taxes et contributions à percevoir pendant le mois de janvier 1884.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, et celles relatives aux travaux des districts

mentionnés à l'ordonnance du 22 mai 1876 modifiée par l'arrêté du 28 novembre 1883, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 au profit du service Local.

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).

Un à *quatre pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	300 à 599 fr.....	1 p. 0/0,
	600 à 899	2 p. 0/0,
	900 à 1,199	3 p. 0/0,
	1,200 à 1,499	3½ p. 0/0,
	1,500 et au dessus.....	4 p. 0/0.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3° PRESTATATION URBAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs.*

§ 2. — *Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Patentes de commerce.

1re classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500 fr.
2e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie....	250 fr.
3e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete.....	50

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea.....	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

§ 3. — *Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883).

Avocats ou défenseurs.....	300 fr.
Agents d'affaires.....	500
Médecins.....	50
Arpenteurs-géomètres.....	100
Notaires.....	300
Commissaires-priseurs.....	200
Huissiers.....	100

§ 4 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à 6.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement, 10 centimes par cote inscrite au rôle.

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décamètre	0f 60
Décamètre	0 60
Demi-décamètre	0 60
Double-mètre	0 35
Double-mètre pour tapissiers	0 25
Mètre	0 20
Mètre pour tapissiers	0 25
Demi-mètre	0 20
Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-décimètre	0 25
Décimètre	0 20

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00
Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00
Demi-hectolitre	1 35
Double-décalitre	0 30
Décalitre	0 25
Demi décalitre	0 20
Double-litre	0 15
Litre	0 15
Demi-litre	0 15
Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	1 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00
Double-litre	0 60
Litre	0 35
Demi-litre	0 20
Double-décilitre	0 25
Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90
Deux kilogrammes et au-dessous	0 40

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin	2 00
Balances à bras égaux de comptoir	1 00
Balances à bras égaux de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

B—Contributions indirectes.

§ 1er — *Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie* (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

§ 2 — *Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	3,000
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière.....	1,500
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500
Formule de licence.....	2 50

§ 3. — *Droits divers.*

1° *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools.....	2 fr. 00	par litre
Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums...	1 fr. 25	—
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00	—
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25	—

2° *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt à l'**arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° *Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.*

Droits **sanitaires** (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 suivants.....	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250f 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare,** pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr.	00 c.	par jour.
»	101 à 300 »	7	50	»
»	301 à 500 »	10	00	»
»	501 et au-dessus.....	15	00	»

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874) :

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement ;—Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district* (arrêtés des 15 novembre 1873, 30 janvier 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police, et pour les affaires soumises aux autres juridictions.
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876,16 avril 1878 et 4 février 1879) :

(Même observation que ci-dessus.)

8° *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux.....	9f00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

Congés.

Pour chaque congé.....	6f 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874 et 30 janvier 1879) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° *Droits hypothécaires* (arrêté des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

12° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour la viande de bœuf, de mouton ou de porc dépecée.

13° *Ferme de l'opium* (arrêté du 24 juillet 1883).

14° *Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour	250 litres par jour.....	60 fr.	par an.
»	500 »	100	»
»	1.000 »	150	»
Pour chaque	1.000 litres au-dessus...	75	»

15° *Permis de port d'armes* (arrêté du 13 février 1884) :

10 fr. par permis.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Comité des finances en dates des 28 et 29 janvier 1884, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 44. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1884* (tableau A et B y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3, 6 et 10 de l'arrêté du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local, votés par le Comité des finances pour l'exercice 1884, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes ordinaires.....	1.164.620	»		
— extraordinaires.....	101.900	»		
			1.266.520	»
Dépenses ordinaires.....	1.164.620	»		
— extraordinaires.....	101.900	»		
			1.266.520	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

[TABLEAUX.

TABLEAU A (extrait). — *Recettes d*

Numéros des subdivisions.	NATURE DES RECETTES	TAHITI et MOOREA	
	RECETTES ORDINAIRES.		
1	**Contributions directes.**		
	Restes à recouvrer sur exercices antérieurs	»	
	Impôt de la prestation urbaine	10.000	»
	Impôt personnel	72.820	»
	Impôt mobilier	5.500	»
	Patentes fixes	23.000	»
	Patentes proportionnelles	15.500	»
	Rachat de journées de prestations	»	
	Concessions d'eau	2.500	»
	Formules de patentes et avis remis aux contribuables	1.400	»
		130.720	»
2	**Contributions indirectes.**		
	Droit sur la consommation des rhums fabriqués dans la colonie	42.000	»
	Licences	38.000	»
	Droits perçus sur liquidations.		
	Droits de pilotage	11.000	»
	d° de congé et de francisation	300	»
	d° d'accostage aux quais	11.500	»
	d° de phare	5.420	»
	d° d'amarrage aux corps morts	250	»
	d° sanitaires	1.200	»
	d° d'octroi de mer	402.000	»
	d° sur les nacres	10.800	»
		522.470	»
3	**Produits divers et recettes à différents titres.**		
	Droits d'enregistrement	20.000	»
	d° de greffe	4.000	»
	d° d'hypothèques	200	»
	Produit des amendes de condamnation	11.080	»
	d° de consignation	1.720	»
	Perceptions diverses (frais de justice, de poursuites, etc.).	13.000	»
	Revenus des domaines	2.125	»
	Produits des ventes de terrains	»	
	Prix de vente d'objets condamnés	500	»
	Produit de la cale de halage et des apparaux de Fareute.	12.800	»
	d° de l'imprimerie	10.000	»
	d° de la taxe des lettres	6.500	»
	Droits sur les ports-d'armes	1.500	»
	Produit du troupeau local	»	
	d° des saisies de marchandises et des amendes pour contravention en matière d'impôts	»	
	A reporter	83.425	»

rvice Local pour l'Exercice 1884.

TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
»	»	»	»	(Mémoire)
»	»	»	»	10.000 »
24.000 »	1.970 »	32.500 »	5.600 »	136.890 »
200 »	30 »	300 »	50 »	6.080 »
9.000 »	175 »	4.000 »	2.500 »	38.675 »
1.600 »	80 »	1.600 »	500 »	19.280 »
»	»	1.000 »	500 »	1.500 »
»	»	1.800 »	»	4.300 »
500 »	25 »	100 »	100 »	2.125 »
35.300 »	2.280 »	41.300 »	9.250 »	218.850 »
»	»	»	»	42.000 »
1.000 »	»	4.000 »	»	43.000 »
»	200 »	250 »	600 »	12.050 »
300 »	»	50 »	20 »	670 »
»	»	»	»	11.500 »
»	»	»	»	5.420 »
100 »	»	»	»	350 »
»	»	»	»	1.200 »
»	»	22.000 »	5.000 »	429.000 »
»	»	»	5.200 »	16.000 »
1.400 »	200 »	26.300 »	10.820 »	561.190 »
»	»	»	»	20.000 »
»	»	»	»	4.000 »
»	»	»	»	200 »
»	»	3.000 »	»	14.080 »
»	»	»	»	1.720 »
»	»	»	»	13.000 »
»	»	200 »	»	2.325 »
»	»	3.000 »	»	3.000 »
»	»	»	»	500 »
»	»	»	»	12.800 »
»	»	»	»	10.000 »
»	»	100 »	»	6.600 »
»	»	»	»	1.500 »
»	»	15.000 »	»	15.000 »
»	»	»	»	(Mémoire)
»	»	21.300 »	»	104.725 »

TABLEAU A (extrait). — *Recettes o*

Numéros des subdivisions.	NATURE DES RECETTES	TAHITI et MOOREA
	Reports	83.425
	Produit des fourrières et de la taxe sur les chiens	13.000
	d° du droit d'étal	2.000
	d° de la ferme de l'opium	76.500
	Recettes diverses	4.000
4	**Subventions diverses de la métropole.**	178.925
	Subvention métropolitaine	87.220
	Subvention spéciale pour le service postal à vapeur	80.000
		167.220
	RECETTES D'ORDRE.	
	Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers	»
	RÉCAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES	
1	Contributions directes	130.720
2	Contributions indirectes	522.470
3	Produits divers et recettes à différents titres	178.925
4	Subventions diverses de la métropole	167.220
	Recettes d'ordre	(Mémoire)
		999.335
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
	Prélèvement sur la caisse de réserve	101.900
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	Recettes ordinaires	999.335
	Recettes extraordinaires	101.900
	Totaux généraux	1.101.235

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

rvice Local pour l'exercice 1884 (suite).

TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
»	»	21.300 »	»	104.725 »
2.500 »	200 »	5.500 »	335 »	21.535 »
»	»	»	»	2.000 »
»	»	7.500 »	»	84.000 »
500 »	»	500 »	100 »	5.100 »
3.000 »	200 »	34.800 »	435 »	217.360 »
»	»	»	»	87.220 »
»	»	»	»	80.000 »
»	»	»	»	167.220 »
»	»	»	»	(Mémoire)
35.300 »	2.280 »	41.300 »	9.250 »	218.850 »
1.400 »	200 »	26.300 »	10.820 »	561.190 »
3.000 »	200 »	34.800 »	435 »	217.360 »
»	»	»	»	167.220 »
»	»	»	»	(Mémoire)
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.164.620 »
»	»	»	»	101.900 »
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.164.620 »
»	»	»	»	101.900 »
39.700 »	2.680 »	102.400 »	20.505 »	1.266.520 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 13 février 1884.

Le Gouverneur,

Signé: MORAU.

TABLEAU B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re S DÉPEN Personnel
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	Chapitre 1er. — Dettes exigibles.	
Unique.	Restes à payer sur exercices antérieurs.....	»
	Chapitre II. — Dépenses d'administration.	
	ARTICLE 1er. — SERVICES ADMINISTRATIFS.	
1	Gouvernement.....	11.755 2
2	Direction de l'Intérieur.....	65.825 3
3	Bureau des interprètes.....	»
4	Résidences de Tahiti et de Moorea.....	»
5	Chefferies.....	25.480
6	Police générale.....	32.763 7
	Totaux de l'article 1er.....	135.824 4
	ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.	
1	Frais de perception de l'impôt.....	»
2	Enregistrement.....	»
3	Contributions.....	»
4	Postes.....	»
	Totaux de l'article 2.....	»
	ARTICLE 3. — DIVERS SERVICES.	
1	Instruction publique.....	56.219 6
2	Cultes.....	»
3	Imprimerie.....	»
4	Justice.....	10.200
5	État-civil.....	»
6	Prisons.....	9.252
7	Service hospitalier, assistance publique, etc.....	»
	Totaux de l'article 3.....	75.671 6
	Récapitulation par articles.	
	Article 1er. — Services administratifs.....	135.824 4
	— 2. — Services financiers.....	»
	— 3. — Divers services.....	75.671 6
	Totaux du chapitre II.....	211.496 0

vice Local pour l'Exercice 1884.

N IGATOIRES Matériel	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES Personnel	Matériel	TOTAUX des CRÉDITS VOTÉS pour 1884	OBSERVATIONS
»	»	»	(Mémoire)	
9.200 »	10.313 »	»	31.268 26	
7.600 »	1.500 »	3.000 »	77.925 38	
»	12.184 52	500 »	12.684 52	
»	4.234 74	1.600 »	5.834 74	
»	»	1.000 »	26.480 »	
3.566 »	»	»	36.329 78	
20.366 »	28.232 26	6.100 »	190.522 68	
»	2.150 »	30.090 05	32.240 05	
»	14.008 52	100 »	14.108 52	
»	23.000 »	300 »	23.300 »	
»	12.746 »	123.000 »	135.746 »	
»	51.904 52	153.490 05	205.394 57	
34.300 »	1.800 »	14.800 »	107.119 64	
6.500 »	10.000 »	»	16.500 »	(1) Crédit rejeté par le Comité des finances, rétabli d'office en Conseil d'administration. — Decision du 13 février 1884.
»	44.898 52	7.047 60	51.946 12	
23.811 34	19.352 30	»	53.363 64	
»	5.196 »	1.600 »	6.796 »	
18.511 05	»	»	27.763 05	
»	1.800 »	9.933 »	11.733 »	
83.122 39	83.046 82	33.380 60	275.221 45	
20.366 »	28.232 26	6.100 »	190.522 68	
»	51.904 52	153.490 05	205.394 57	
83.122 39	83.046 82	33.380 60	275.221 45	
03.488 39	163.183 60	192.970 65	671.138 70	

Tableau B (extrait). — *Dépenses*

Paragraphes.	NATURE DES DÉPENSES	1re S DÉPEN Personnel
	Chapitre III. — Travaux publics.	
	ARTICLE 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.	
1	Personnel	»
2	Travaux publics	»
	Totaux de l'article 1er	»
	ARTICLE 2. — PORTS ET RADES, PILOTAGE, PHARE ET FEUX DE PORT, CALE DE HALAGE, ETC	»
	Totaux du chapitre III	»
	Chapitre IV. — Dépenses non classées.	
	ARTICLE 1er. — PENSIONS ET SECOURS A DIVERS	7.762 8
	ARTICLE 2. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.	
1	Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie	»
2	Encouragement aux cultures, aux arts et à l'industrie	»
3	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet	»
4	Dépenses diverses	»
5	Dépenses accessoires	»
6	Dépenses imprévues	»
	ARTICLE 3.—DÉPENSES D'ORDRE.	
	Indemnité au garde d'artillerie pour frais de garde et de conservation des poudres déposées dans les magasins de l'artillerie par les particuliers	»
	Totaux du chapitre IV	7.762 8
	Chapitre V. — Résidences.	
	ARTICLE 1er. — TUAMOTU.	
1	Résidence	»
2	Chefferies	10.080 »
3	Police	9.120 »
	A reporter	19.200 »

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 6.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

163. Circulaire du Ministre de la Marine, du 30 octobre 1860, portant envoi d'un règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental. . . . 178

164. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 janvier 1861, au sujet de modifications au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières. 182

165. Arrêté du 1er avril, prescrivant de verser la somme de 137,871 fr. 70 c. à la Caisse de réserve, à titre de réintégration de l'excédant des prélèvements faits au profit de la Nouvelle-Calédonie. 182

166. Arrêté du 12 avril, portant qu'en cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, le Commandant, Commissaire Impérial sera remplacé provisoirement par l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie. 183

167. Décision du 12 avril, portant que l'Ordonnateur règle toutes les affaires courantes ou bien urgentes, lorsque le Commandant, Commissaire Impérial est hors du chef-lieu. 184

168. Décision du 24 avril, classant au budget local les recettes du Service de la poste. 184

169. Décision du 25 avril, accordant à la Mission catholique une exonération de droits de douanes de 239 fr. 50 c. 185

170. Arrêté du 25 avril, au sujet d'une émission de traites en remboursement d'avances faites au *Service marine*, pendant le 1er trimestre 1861. 186

Numéros. Pages.

171. Arrêté du 25 avril, au sujet d'un prélèvement d'une somme de 18,000 fr. sur les fonds de réserve. 187

172. Arrêté du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur le rôle de l'année 1860. 187

173. Arrêté du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées, reconnues pendant les mois de janvier et de février, sur le rôle de l'année 1861. 188

174. Arrêté du 25 avril, fixant le prix de la journée d'hôpital, pour l'année 1861. 189

175. Arrêté du 25 avril, concédant une portion de terre, dans le district de Tuuhora (île d'Anaa), à la Mission catholique de Papeete. 190

176. Arrêté du 25 avril, instituant une Commission sanitaire à Papeete. 190

177. Arrêté du 25 avril, ouvrant au budget local de l'Exercice 1861, des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant à la somme de 70,031 fr. 13 c. 193

178. Décision du 25 avril, portant que la mercuriale du 1er trimestre continuera d'être suivie pendant le 2e trimestre. 195

179. Décision du 26 avril, fixant la répartition des bourses et demi-bourses vacantes au pensionnat primaire des Dames de Saint-Joseph de Cluny 195

180. Arrêté du 26 avril, portant application de l'article 6 du décret présidentiel sur la discipline de la marine marchande, à Papeete. 196

181. Arrêté du 30 avril, rapportant quelques dispositions de l'arrêté du 12 août 1860 et replaçant complétement sous les ordres de l'Ordonnateur les magasins de la Marine 197

182 à 193. Nominations. — Mutations, etc... . . . . 197 à 199

No 165. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine, en date du* 30 *octobre* 1860, *portant envoi d'un règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.*

Paris, le 30 octobre 1860.

Messieurs, il résulte des documents qui me sont transmis que la comptabilité du matériel de toute nature appartenant au service *marine*, et existant tant dans les colonies que sur les autres points situés hors du territoire continental, n'est pas suivie d'une manière uniforme par les détenteurs qui en sont aujourd'hui chargés.

D'une part, les divisions des recettes et des dépenses, ainsi que la période qu'embrassent les comptes, varient suivent les localités ; d'une

autre part, plusieurs de ces comptes ne contiennent que des indications incomplètes ou insuffisantes ; partout enfin la situation du matériel dont il s'agit est telle que jusqu'ici l'on n'a pu, dans mes bureaux, en suivre les mouvements avec toute l'exactitude désirable, et que l'on s'est trouvé, en outre, dans l'impossibilité, pour la plus grande partie, d'en rattacher la valeur au compte général que publie annuellement mon département. Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai arrêté les dispositions qui font l'objet du règlement ci-joint, lequel sera applicable, à partir du 1er janvier 1861, dans tous les dépôts, à l'exception, toutefois, de l'Algérie, où la comptabilité continuera d'être tenue d'après le mode actuellement en usage.

Ce réglement ne me paraît comporter aucun développement, les prescriptions qu'il renferme sont d'une exécution facile, et n'ont d'autre but que d'exiger des dépositaires actuels la reddition de comptes plus réguliers que ceux qui ont été fournis jusqu'à ce jour. Je me bornerai à faire remarquer que le livre-journal, le registre-balance, les pièces justificatives, les états de recette et de dépense, ainsi que les relevés trimestriels dont il est question dans ledit règlement, seront distincts pour chaque service. Les relevés seuls seront établis en quantités et en valeurs ; tous les autres documents de comptabilité ne comprendront que des quantités, sauf l'indication, en un seul chiffre, du montant des achats et des cessions sur les pièces relatives à ces opérations.

J'ajouterai que les ordres de délivrance qui, d'après la circulaire du 2 avril 1858 (Bulletin Officiel, page 250), devaient accompagner les états constatant les délivrances faites aux bâtiments dans les colonies, seront, à l'avenir, mis à l'appui des relevés trimestriels des recettes et des dépenses effectuées dans les dépôts.

Je crois devoir, en même temps, appeler votre attention sur les formalités à remplir en ce qui touche les envois.

Aux termes de l'instruction du 1er octobre 1854, les services auxquels sont remis les matières et objets expédiés doivent me faire parvenir des certificats de réception. Il importe que ces pièces me soient exactement transmises par les dépôts. Je rappellerai ici que, d'après les prescriptions de la circulaire du 6 septembre 1855, insérée au Bulletin Officiel, page 697, chaque certificat doit indiquer le service auquel appartiennent les matières et les objets, et correspondre à une seule facture d'envoi. D'une autre part, en cas de différences entre les quantités expédiées et les quantités arrivées à destination, il devra être annexé aux certificats de réception, conformément à la circulaire du 8 juillet 1856 (Bulletin Officiel, page 594), un extrait du procès-verbal de recette mentionnant les articles présentant des excédants ou des dé-

ficits, ainsi que ceux qui auraient nécessité des changements de classification par suite d'avaries ou de toute autre circonstance. Cet extrait repoduira les explications qui auront été fournies par le capitaine relativement aux différences constatées, et fera connaître l'opinion motivée de la commission de recette sur les causes des excédants et des déficits.

Quant aux envois faits par les dépôts aux ports de France, il sera remis au capitaine chargé du transport un état ou facture énonçant les espèces et quantités des matières et objets à transporter. Une ampliation de cet état portant évaluation me sera adressée, et un avis d'expédition, également apprécié, sera, en outre, transmis au port destinataire.

Je me réfère d'ailleurs, en ce qui concerne les prescriptions de détail à observer à l'égard des envois faits ou reçus, à la circulaire précitée, en date du 8 juillet 1856.

Je vous fais expédier des exemplaires du règlement ci-joint et des nomenclatures des matières et des objets de consommation et de transformation, avec des registres et des imprimés (modèle nos 91, 92 et 93, annexés à l'instruction du 1er octobre 1854), auxquels il y aura à faire, à la main, de légères modifications pour les approprier à leur destination; les modèles nos 1, 2, et 3, placés à la suite de la présente circulaire, font suffisamment connaître en quoi consistent les changements à opérer. Vous recevrez, en même temps, des imprimés conformes au modèle no 4, pour servir à la formation des relevés trimestriels des existants des entrées et des sorties.

Les formules dont l'emploi est prescrit par l'instruction du 1er octobre 1854, pour la justification des opérations à charge et à décharge, serviront également, s'il y a lieu, dans les dépôts; mais il ne vous en sera fait un envoi que lorsque vous m'aurez transmis, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (service intérieur), un état indiquant, avec les quantités nécessaires, ceux de ces imprimés qui auront été reconnus susceptibles d'être utilisés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

Règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.

Art. 1er. La comptabilité du matériel appartenant au service *marine*, et existant dans les dépôts établis hors du territoire continental, est suivie par les fonctionnaires ou agents désignés à cet effet.

Cette comptabilité est tenue distinctement par service, suivant la classification indiquée à l'art. 55 du décret du 30 novembre 1857.

Art. 2. L'agent chargé de la comptabilité tient un livre-journal (modèle n° 91 annexé à l'instruction du 1er octobre 1854, modèle n° 1 ci-joint), destiné à l'inscription des entrées et des sorties de toute nature.

Art. 3. Chaque pièce justificative enregistrée sur le journal est annotée d'un numéro d'ordre dont la série est renouvelée chaque année.

Art. 4. Les pièces justificatives sont établies en quantités. Les matières et les objets y sont portés sous les numéros et les désignations indiqués dans la nomenclature des matières et objets spéciale à chaque service.

Art. 5. Les pièces justificatives concernant les achats présentent, à titre de renseignement et en un seul chiffre, avec le numéro de la traite, s'il y a lieu, la somme payée au fournisseur pour les matières et les objets dont elles constatent l'entrée.

Les pièces d'entrée ou de sortie relatives aux cessions indiquent, également en un seul chiffre, la valeur des matières et des objets cédés, calculée d'après les prix de cession.

Art. 6. Au commencement de chaque mois, l'agent chargé de la comptabilité du dépôt dresse un état (modèle n° 92 annexé à l'instruction du 1er octobre 1854, modèle n° 2 ci-joint) comprenant toutes les recettes, et un autre état (même modèle) présentant toutes les dépenses effectuées pendant le mois écoulé.

Art. 7. Il est tenu un registre-balance (modèle n° 93 annexé à l'intruction du 1er octobre 1854, modèle n° 3 ci-joint) par espèce de matières ou d'objets.

Les résultats des états des recettes et des dépenses mentionnés en l'article précédent sont reportés sur ce registre.

Art. 8. Au commencement de chaque trimestre, l'agent chargé de la comptabilité du dépôt forme, d'après son journal, le relevé (modèle n° 4) des entrées, des sorties et des existants.

Ce relevé ne comprend que les espèces de matières ou d'objets qui ont subi des mouvements pendant le trimestre. Toutefois, le relevé du 4e trimestre reproduit tous les articles du registre-balance qui présentent un existant à la fin de l'année, alors même qu'ils n'ont éprouvé aucun mouvement.

Art. 9. Les quantités inscrites sur chaque relevé sont évaluées d'après les prix officiels déterminés par la nomenclature.

Art. 10. Les articles non compris dans la nomenclature sont portés sous le numéro d'unité collective affecté aux matières et objets divers non réglementaires, sans numéro d'unité simple, mais par espèce de matières ou d'objets.

Les prix applicables à ces articles sont établis au moyen des marchés ou de tous autres documents, suivant qu'ils proviennent d'achat, de cession, etc. Toutefois, ces prix, une fois déterminés, continuent à servir à l'évaluation des mêmes objets non nomenclaturés reçus ultérieurement.

Art. 11. Chacun des relevés trimestriels est transmis au Ministre par la première occasion, appuyé des états mensuels des recettes et des dépenses, ainsi que des pièces justificatives.

Cet en[illegible] a lieu sous le timbre de la direction de l'administration : bureau de la comptabilité des matières.

Art. 12. Les dispositions de l'instruction du 1er octobre 1854 relatives à la constatation et à la justification des recettes et des dépenses, ainsi qu'à la surveillance administrative de la comptabilité, sont suivies dans les dépôts où l'organisation du service se prête à leur application.

Paris, le 30 octobre 1860.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

N° 164. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 janvier 1861, au sujet de modifications au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières.*

MONSIEUR LE COMMANDANT, Un décret Impérial, en date du 5 janvier dernier (*), que vous trouverez annexé à ma circulaire de l'administration des Douanes, du 6 du même mois, n° 720, qui vous parviendra en même temps que la présente, supprime, notamment, les droits précédemment établis à l'entrée en France, sous pavillon national, d'un certain nombre de matières premières.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret dans la Colonie.

Recevez, etc.

Par le Ministre et par son ordre, le Conseiller d'État, Directeur.

Signé : Bon. DE ROUJOUX.

N° 165. — *ARRÊTÉ du 1er avril, prescrivant de verser la somme de 137,371 fr. 70 c. à la caisse de réserve, à titre de réintégration de l'excédant des prélèvements faits au profit de la Nouvelle-Calédonie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date du 31 août 1860 ;

Considérant que sur les prélèvements opérés par arrêté du Gouverneur, en date des 12 avril et 25 septembre 1859, sur la Caisse de réserve

---

(*) Voir le décret précité à la suite du décret de promulgation du 20 mai, n° 198 *(Bulletin N° 7)*.

de Taïti, au profit du Service local de la Nouvelle-Calédonie, lesquels prélèvements se sont élevés à la somme de 355,137 fr. 09 c., il est resté disponible une somme de 137,371 fr. 70 c., dont la réintégration à la dite caisse est prescrite par la dépêche précitée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. La somme de 137,371 fr. 70 c. sera versée à l'avoir de la Caisse de réserve, à titre de réintégration de l'excédant des prélèvements antérieurement faits sur ladite caisse au profit de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Cette opération sera accomplie conformément aux règles déterminées par le chap. XI, titre III, art. 84 et 86 du décret du 26 septembre 1855, et relatives aux dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 1er avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

TRILLARD.

N° 166. — *ARRÊTÉ du 12 avril, portant qu'en cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, le Commandant, Commissaire Impérial sera remplacé provisoirement par l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Vu notre arrêté du 24 janvier dernier, relatif aux attributions de l'Ordonnateur;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parvenue à Taïti le 1er avril 1861;

En vertu de l'Ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS PROVISOIREMENT

(sous l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

Art. 1er. En cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, nous

sommes remplacé provisoirement par l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié, dans les deux langues au *Messager*, au Bulletin Officiel des Établissements, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 167. — *DÉCISION du 12 avril, portant que l'Ordonnateur règle toutes les affaires courantes ou bien urgentes, lorsque le Commandant, Commissaire Impérial est hors du chef-lieu.*

Nous, Commandant des Établissement français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour, 12 avril, au sujet de notre remplacement provisoire ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Toutes les fois que nous serons hors du chef-lieu pour plus de vingt quatre heures, les affaires courantes ou bien urgentes, seront réglées par l'Ordonnateur.

Ce chef d'administration signera : pour le Commandant, Commissaire Impérial en service hors de Papeete et par son ordre.

Art. 2. La présente décision sera communiquée à tous les services, y compris la station locale, et enregistrée partout où besoin sera et publiée au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 12 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 168. — *DÉCISION du 24 avril, classant au budget local les recettes du Service de la poste.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local, en date du 26 février 1861, portant organisation du Service de la poste aux lettres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 39 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. Les recettes du Service de la poste seront classées à la 3e section des recettes du budget du Service local, sous le paragraphe : *produit de la poste aux lettres.*

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et notifiée au trésorier-payeur des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1861.

Signé : E. G DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N° 169. — *DÉCISION du 25 avril, accordant à la Mission catholique une exonération de droits de Douane de* 239 fr. 50 c.

Séance du 25 avril 1861.

. . . . . .

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Commandant, Commissaire Impérial, après avoir pris l'avis du Conseil, accorde à la Mission catholique l'exonération de droits de douane s'élevant à la somme de 239 fr. 50 c. pour des objets introduits à Papeete, pendant le mois de février dernier, pour le service de cette communauté religieuse.

Tout en accordant cette mesure de bienveillante protection, il reste établi que tous les objets introduits à Papeete, au compte de la Mission catholique, continueront à être reçus en Douane, et la liquidation des droits établie conformément à l'arrêté du 17 janvier 1857.

Chaque nouvelle demande d'exonération de droits sera présentée, en Conseil, au Commandant, Commissaire Impérial, qui se réserve le droit d'accorder cette faveur.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE, *Président;*

Trillard, Lombardeau, Thouroude, Guillasse, Dubois de la Valette, Lahargue, *membres*; Armand, *secrétaire.*

N° 170. — *ARRÊTÉ du 25 avril, au sujet d'une émission de traites en remboursement d'avances faites au Service marine pendant le 1er trimestre 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1er trimestre 1861, desquels il résulte que la Caisse coloniale a avancé au Service marine, pour le compte des Exercices 1860 et 1861, une somme de 43,570 f. 96 c. qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier, du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-trois mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-seize centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du Service marine, pendant le 1er trimestre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1860	Chapitre III.	607 . 03	966 . 74
	Chapitre V	242 . 50	
	Chapitre XIV	117 . 21	
Exercice 1861	Chapitre III	36,039 . 28	42,604 . 22
	Chapitre V	6,185 . 94	
	Chapitre XIV	388 . 00	
		TOTAL.	43,570 . 96

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD

N° 171. — *ARRÊTÉ du 25 avril, au sujet d'un prélèvement d'une somme de 18,000 fr. sur les fonds de réserve.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes réalisées et des dépenses effectuées à la date du 10 avril 1861, au compte du budget du Service local, Exercice 1860 ;

Attendu qu'il résulte de cette situation que les recettes réalisées à cette date, s'élèvent à la somme de. . . . . 525,307 . 23

Que les dépenses liquidées et mandatées atteignent celle de. . . . . 522,635 . 37

Et que celles restant à mandater, provenant de payements effectués en France ou de créances restant dues à divers, sont de. . . . . 20,671 . 86

543,307 . 23

D'où un excédant de dépense sur les recettes de la somme de. . . . . 18,000 . 00

Vu l'article 99, du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Un prélèvement de la somme de dix-huit mille francs sera opéré sur les fonds de réserve, pour couvrir l'excédant de dépense mentionné ci-dessus.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 172. — *ARRÊTÉ du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur le rôle de l'année 1860.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'art. 234, 2e § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur le rôle de l'année 1860, et s'élevant à la somme de *mille cinq cent quarante francs cinquante centimes* (1,540 fr. 50 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 173. — *ARRÊTÉ du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées, reconnues pendant les mois de janvier et de février de l'année* 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'art. 234, 2e § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées, reconnues pendant les mois de janvier et février, sur le rôle de l'année 1861, et s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent soixante quatorze francs.*

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : Trillard.

N° 174. — *ARRÊTÉ du 25 avril, fixant le prix de la journée d'hôpital, pour l'année 1861.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete, pendant les années 1859 et 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le conseil d'Aministration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1861.

Journée d'officier	9 fr. 03 c.
Journée de malade ordinaire	7 03

Art. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français et étrangers, ainsi qu'aux indigents dont l'admission est demandée par la Société de St-Vincent de Paul.

Art. 3. Pour toutes autres personnes qui obtiendraient à titre exceptionnel leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

Art. 4. Le prix de la sépulture est fixé à vingt-cinq francs.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 175. — *ARRÊTÉ du 25 avril, concédant une portion de terre, dans le district de Tuuhora (île d'Anaa), à la Mission catholique de Taïti.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu la lettre de M. le pro-vicaire apostolique de Taïti, en date du 27 février, par laquelle ce prélat demande la concession d'un terrain situé à Anaa, pour y édifier un presbytère;

Vu l'avis favorable du chef du service du Génie;

Vu la dépêche du 18 mai 1855, conférant au Conseil d'Aministration des Établissements français de l'Océanie, les attributions des Conseils généraux relativement aux concessions de terres domaniales;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843, et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ART. 1er. Est concédée à la Mission catholique de Taïti, représentée par M. Albert Montiton, pro-vicaire apostolique p. i., la portion de terre désignée au plan ci-annexé, mesurant une superficie de vingt-cinq ares (25 ares), située dans le district de Tuuhora, île d'Anaa, et sur laquelle était établi le poste de gendarmerie.

ART. 2. Cette concession est faite à la condition que le terrain qui en est l'objet, ne sera jamais aliéné par la Mission et restera affecté à la destination en vue de laquelle il est concédé, sous peine de faire retour au Domaine.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans les deux langues au *Messager*, et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 176. — *ARRÊTÉ du 25 avril, instituant une commission sanitaire à Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer à nos établissements et à notre Protectorat les mesures sanitaires en usage dans les pays civilisés et qui sont destinées à prévenir l'invasion des maladies épidémiques ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Une Commission sanitaire est instituée à Papeete.

ART. 2. Elle est composée de :

MM. Le Chef du Service de santé, président,
Le Directeur des Affaires Européennes,
Le Commissaire de l'Inscription maritime,
Le Chef du Service des douanes,
Le pharmacien de la Marine,
Un médecin civil,
Deux membres du Comité du commerce.

ART. 3. La Commission se réunira, sur la convocation de son président, dans la salle des délibérations du Conseil de santé.

Elle désignera un rapporteur qui rédigera, séance tenante, procès-verbal de ses opérations, sur un registre *ad hoc* paraphé par l'Ordonnateur.

Ses délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par quatre membres au moins.

En cas de partage d'avis la voix du président sera prépondérante.

ART. 4. Aucun bâtiment de guerre ou de commerce venant de l'extérieur ne pourra communiquer avec la terre, soit à Papeete soit à Tanoa, avant d'avoir été admis à la libre pratique.

ART. 5. La libre pratique sera accordée par le pilote (ou par le maître du port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote), après déclaration par le capitaine :

1° qu'il est porteur d'une patente de santé nette, ou, à défaut, qu'il ne vient point d'une contrée où règne une épidemie ;

2° qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

3° qu'il n'a point de malades et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

4° qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

Ces déclarations seront recueillies le long du bord au moyen d'une série de questions sous forme de procès-verbal (annexe n° 1), laquelle

devra être émargée des réponses faites et immédiatement remise au président de la Commission sanitaire.

Art. 6. Si la déclaration ne satisfait point, en tout ou en partie, aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra, dans la baie, le mouillage qui lui sera assigné. La communication avec la terre lui sera formellement interdite.

Art. 7. Sur le compte qui lui sera rendu par le pilote, le président de la Commission sanitaire chargera un officier de santé de la Marine, asisté s'il y a lieu d'un interprète, d'aller arraisonner le bâtiment.

Cet officier de santé pourra admettre immédiatement le navire à la libre pratique, excepté dans le cas où il proviendrait d'un port infecté. Dans ce cas, il devra en référer à la Commission sanitaire.

Cette commission, immédiatement convoquée, statuera sur le rapport de cet officier de santé.

Art. 8. Copie de la délibération de la Commission sera immédiatement adressée à l'Ordonnateur, qui fera procéder à son exécution.

Art. 9. Suivant l'état de la santé publique au dehors, la Commission sanitaire pourra indiquer le pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le pilote, mais seulement par elle.

Art. 10. Tout bâtiment provenant d'un port infecté sera soumis à une quarantaine d'observation, alors même qu'il n'aurait point de malades à bord.

Art. 11. Les bâtiments provenant d'un port infecté, qui auraient eu ou auraient encore des malades, seront soumis à une quarantaine rigoureuse, et pour la purger, ils seront conduits au lieu qui sera par nous désigné.

Art 12. Tout bâtiment mis en quarantaine devra arborer à son mât de misaine un pavillon jaune qui sera prêté par l'Administration. Il sera soumis à une surveillance spéciale de la part des agents de la police, de la gendarmerie et de la douane. Un garde sanitaire sera placé à son bord.

Art. 13. Ces dispositions ne sont point applicables aux bâtiments du Protectorat et des îles voisines qui font la navigation du petit cabotage, à moins de dispositions spéciales, prises par nous, en cas d'épidémie, pour les y astreindre.

Art. 14. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 61 à 150 francs. En cas de récidive le maximum sera toujours appliqué.

Art. 15. Le Maître du port et les pilotes sont chargés de donner connaissance desdites dispositions aux navires qui arriveront à Taïti.

Art. 16. Toutes dispositions antérieures aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 17. L'Ordonnateur assurera l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur, Signé : Trillard.

N° 177. — *ARRÊTÉ du 25 avril, ouvrant au budget local de l'Exercice 1861, des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant à la somme de 70,031 fr. 13 c.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu, d'une part, les états de paiements effectués en France pour le compte du Service local, et récemment parvenus dans la Colonie ;

Vu, d'autre part, les besoins qui se sont révélés depuis le vote du budget de l'Exercice ;

Vu les articles 45 et 97, du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant à la somme de soixante-dix mille trente-un francs, treize centimes, sont ouverts au budget local de l'Exercice 1861, pour servir :

1° A régulariser sept ordres de paiement acquittés en France, pour le compte du Service local, Exercice 1859, au profit :	
Du Receveur des finances de Bordeaux, pour montant du fret de divers colis destinés à la Nouvelle-Calédonie. .	4,182 . 30
Du Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, pour emballages payés par lui, pendant le 3e trimestre 1859.	163 . 12
Du Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, pour fourniture d'une boîte de vaccin payée par lui. . . .	10 . ,,
Du Receveur des finances de Toulon, pour indemnité de séjour payée à la famille Porcheron, en expectative d'embarquement pour se rendre à la Nouvelle-Calédonie. . .	330 . 48
Du Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, pour délégation payée pour le Sr Michel, agent de la Nouvelle-Calédonie	100 . ,,
A reporter. . . .	4,785 . 90

Report. . . .	4,785 . 90	
Du Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, pour frais de transport d'une caisse contenant des livres.	16 . 50	
Du Caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, pour fournitures de graines destinées à la Nouvelle-Calédonie.	142 . 05	
	4,944 . 45	
2° A acquitter une créance restant due sur le même Exercice :		
Aux Frères de l'Institut de Ploërmel, pour parfait payement de leur solde d'Europe	86 . 68	
3° A assurer des besoins qui se sont révélés depuis le vote du budget :		
Allocations à attribuer au Receveur de l'Enregistrement prochainement attendu, par approximation. .	5,000 . ,,	
Allocations pour le Service de l'instruction publique.	3,000 . ,,	
Achèvement du magasin des Subsistances. . . .	25,000 . ,,	
Continuation du corps de bâtiment affecté au logement du Cabinet particulier du Commissaire Impérial.	10,000 . ,,	
Organisation d'un bureau de poste à Papeete. .	4,000 . ,,	
Construction d'un corps de logis destiné à l'imprimerie	4,000 . ,,	
Entretien et réparation des bâtiments flottants de la Colonie	7,280 . ,,	
Renouvellement des ornements sacerdotaux nécessaires au service de la chapelle catholique de Papeete.	2,000 . ,,	
Subvention à la Mission catholique, pour l'entretien d'un canot à Anaa.	720 . ,,	
Mobilier de l'École des Frères de l'Institut de Ploërmel	4,000 . ,,	
Ensemble.		70,031 . 13

Art. 2. Il en sera tenu compte :

Au ch. 1er Personnel.	Art. 1er Solde et accessoires de solde.	8,000 . ,,	
	Art. 6e Dépenses des Exercices clos.	517 . 16	
			8,517 . 16
Au ch. 2e Matériel.	Art. 1er Travaux des Directions. . .	50,280 . ,,	
	Art. 2e Approvisionnements divers . .	6,720 . ,,	
	Art. 6e Dépenses des Exercices clos.	4,513 . 97	
			61,513 . 97
Total égal.			70,031 . 13

Et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 178. — Par décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise dans la séance du Conseil d'Administration du 26 avril, la mercuriale du 1er trimestre continuera d'être suivie pendant le 2e trimestre.

N° 179. — *DÉCISION du 26 avril, fixant la répartition des bourses et demi-bourses vacantes au pensionnat primaire des dames de St-Joseph de Cluny.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1857, modifié par celui du 3 novembre 1858 ;

Vu la délibération du Comité de surveillance du pensionnat primaire des dames de St-Joseph, en date du 9 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Les bourses en ce moment vacantes au pensionnat primaire des dames de St-Joseph sont réparties comme suit :

1° Une bourse entière à la jeune Chebret (Adèle), âgée de 9 ans 1/2 ;

2° Une demi-bourse à la jeune Vidal (Marie), âgée de 6 ans ;

3° Une demi-bourse à la jeune Ganivet (Célestine), âgée de 6 ans environ ;

4° Une demi-bourse à la jeune Bénéteau (Anne Marie), âgée de 9 ans 1/2 ;

5° Une demi-bourse à la jeune Tenua, âgée de 10 ans, fille adoptive de la femme Tinorua ;

6° Une demi-pourse à la jeune Bac (Maria), âgée de 8 ans.

Art. 2. Ces concessions auront une durée de cinq années, à partir du 1er mai prochain.

Art. 3. Un demi-trousseau est accordé à chacune de ces enfants, dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté précité.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 180. — *ARRÊTÉ du 26 avril, portant application de l'article 6 du décret présidentiel sur la discipline de la marine marchande à Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 6 du décret présidentiel du 24 mars 1852, sur la discipline de la marine marchande ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 février 1860, n° 8, timbrée Ministère de l'Algérie et Colonies, 2e bureau de la direction des affaires militaires et maritimes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est considéré comme port le mouillage de la baie de Papeete, de la pointe de Fare-Ute à la pointe des cocotiers (pointe Nutere).

Art. 2. Cette disposition n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'application du décret-loi du 24 mars 1852, susvisé, et ne pourra être invoquée en aucune autre circonstance.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera, et qui aura force d'exécution en attendant que le Ministre ait statué sur son approbation.

Papeete, le 26 avril 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

N° 181. — *ARRÊTÉ du 30 avril 1861, rapportant quelques dispositions de l'arrêté du 12 août 1860, et replaçant complètement sous les ordres de l'Ordonnateur les magasins de la Marine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 24 janvier dernier, règlant les attributions de l'Ordonnateur ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1860, portant instruction sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les dispositions de notre arrêté en date du 12 août 1860, conférant à un officier du commissariat du Service colonial, certaines attributions concernant la station navale, le Service des subsistances et du matériel de la Marine, sont rapportées à compter du 1er juin prochain.

ART. 2. Les magasins de toute nature, renfermant les vivres ou le matériel du Service Marine, sont, à compter du 1er mai 1861, placés complètement sous les ordres de l'Ordonnateur.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juin prochain, sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements de l'Océanie.

Papeete, le 30 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 182, — Par décret du 29 décembre 1860, l'Empereur a conféré la médaille militaire au Sr Girand (François-Bien-aimé), maréchal des logis au détachement de gendarmerie de Taïti.

N° 183. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 29 janvier 1861, M. Lavigerie, pharmacien de 2e classe de la Marine, est annoncé comme devant venir remplacer prochainement M. Barion, officier de santé du même grade.

N° 184. — Par décision du 1er avril 1861, la solde de M. Hurtel, capitaine au long-cours, maître de port, est portée de 1,500 à 1,800 fr. à partir de ce jour.

N° 185. — Par décision du 1er avril 1861, le Sr Omnès est nommé magasinier de 3e classe du Service colonial, à la solde annuelle de mille francs (1,000 fr.), sur le pied d'Europe.

N° 186. — Par décision du 6 avril 1861, un congé de six mois est accordé à M. Poole, commissaire-priseur, pour se rendre en Australie où l'appellent ses affaires.

N° 187. — Par ordre du Commandant, Commissaire Impérial, M. Landes (Paul), juge de paix, ayant terminé la mission qui lui avait été confiée aux îles Gambiers, sera débarqué du brick le *Railleur*, le 6 avril, jour de son arrivée à Papeete.

N° 188. — Par décision du 8 avril 1861, M. Landes, juge de paix, de retour à Papeete, reprend, à compter de ce jour, l'exercice de ses fonctions, confiées en son absence à M. le sous-commissaire de marine Trastour.

N° 189. — Par décision du 13 avril, M. Landes, juge de paix et notaire, est nommé officier de l'État-civil.

N° 190. — Par décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise en Conseil d'Administation dans la séance du 13 avril, M. Barion, pharmacien de 2e classe de la marine, a été suspendu de ses fonctions par application de l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843.

N° 191. — Par décision de l'Ordonnateur, en date du 18 avril, le sieur Hamon (Pierre), ex-écrivain auxiliaire des bureaux de l'Administration, est employé en la même qualité au bureau des fonds, à partir dudit jour, aux appointements de 1,500 f. par an.

N° 192. — Par décision du Commissaire Impérial, prise en Conseil d'Administration dans la séance du 25 avril, le sieur Jean (Pierre), ex-

soldat de 2e classe au 2e régiment d'Infanterie de marine, a été autorisé à contracter mariage avec demoiselle Elise Pu.

N° 195. — Par ordre du 30 avril, le sieur Edern (Amédée), musicien de profession, engagé à Valparaiso pour organiser une musique à Papeete et débarqué à Taïti le 17 avril, est nommé chef de musique, à compter de ce jour, aux appointements de 3,000 f. par an.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 25 mars 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 7.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages

194. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 février 1861, apportant des modifications dans la rédaction des états des passagers embarqués ou débarqués aux Colonies. 202

195. Décision du 1er mai 1861, accordant une allocation annuelle de 720 f. à la Mission catholique de Taïti, pour entretien d'un canot aux Tuamotus 202

196. Décision du 7 mai 1861, fixant une moyenne de traversée entre Taïti divers points de la côte d'Amérique et des îles environnantes, pour servir au remboursement des frais de passage. 203

197. Arrêté du 10 mai 1861, réglementant les services du matériel de l'Artillerie, du Génie militaire et des Ponts et Chaussées. . . . 204

198. Arrêté du 20 mai 1861, publiant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 5 janvier 1861, portant modification ou suppression de droits à l'entrée sur des matières premières. (Suit le décret). 214

199. Décision du 20 mai 1861, allouant une indemnité annuelle de 1,000 f. au capitaine chef du Génie, à titre de frais de service, etc., propres à la Direction des Ponts et Chaussées 217

200. Arrêté du 24 mai 1861, établissant le mode de publication des actes de l'État-Civil indien 218

201. Arrêté du 24 mai 1861, organisant le service du matériel de l'Arsenal maritime de Fare-Ute. *(Suivent les instructions y relatives.)* 218

Numéros. Pages.

202. Ordre du 25 mai 1861, conférant à M. le capitaine d'Artillerie de marine Lombardeau, toutes les attributions dévolues au commandant de place par le règlement du 21 novembre 1854, sur le Service du casernement 223

203. Décision du 29 mai 1861, fixant provisoirement les traitements et allocations des Dames de St.-Joseph de Cluny. 223

204 à 209. Nominations, — mutations, etc. 224 225

N° **194.** — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 février 1861, apportant des modifications dans la rédaction des états des passagers embarqués ou débarqués aux Colonies.*

Paris, le 26 février 1861.

Monsieur le Commandant, Les états nominatifs des passagers embarqués ou débarqués dans les Colonies parviennent généralement à mon département sous une forme collective qui ne permet pas de les porter, avec toute la célérité nécessaire, à la connaissance des divers bureaux intéressés.

Il conviendra, sous ce rapport, que désormais ces états soient dressés distinctement pour chacun des bureaux dans les attributions desquels les passagers se trouvent placés.

Je vous prie de donner à qui de droit les ordres nécessaires pour qu'il soit pourvu en ce sens à la rédaction et à l'envoi des documents dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : baron de ROUJOUX.

N° **195.** — *DÉCISION du 1er mai 1861, accordant une allocation annuelle de 720 f. à la Mission catholique de Taïti, pour entretien d'un canot aux Tuamotus.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 25 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. Une allocation annuelle de 720 fr. (sept cent vingt francs) est accordée à la Mission catholique de Taïti, pour l'aider à entretenir, tant au personnel qu'au matériel, un canot destiné au service de cette mission à Tuuhora (Anaa).

ART. 2. Cette allocation sera payée trimestriellement, à partir du 1er janvier 1861, par imputation à l'art. 2, du budget du Service local, approvisionnements divers. Elle sera mandatée au nom du chef de la mission.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 1er mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 196. — *DÉCISION du 7 mai 1861, fixant une moyenne de traversée entre Taïti et divers points de la côte d'Amérique et des îles environnantes, pour servir au remboursement des frais de passage.*

Papeete, le 6 mai 1861.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

La rareté des communications commerciales entre Taïti et Valparaiso, détermine assez fréquemment la concession de passages, à charge de remboursement, sur les bâtiments de l'État, en faveur d'individus qui ne tiennent pas au Service.

Le règlement du prix de ces passages devant nécessairement précéder le départ, il est indispensable d'établir une moyenne de durée pour la traversée, moyenne devant servir à la supputation du nombre de rations ou de journées de traitement de table à rembourser.

J'ai l'honneur de vous proposer de fixer cette moyenne à 40 jours.

Pour les traversées entre Taïti et les Sandwich, je vous proposerai en même temps d'en fixer la durée moyenne à 20 jours, en vue de concessions de même nature qui pourraient être accordées.

Veuillez, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé ces fixations :

De Taïti à Valparaiso,	40 jours.
De Taïti aux Sandwich,	20
De Taïti aux Marquises ou bien aux Gambier,	20
De Taïti à San Francisco,	40

avec des navires à voiles.

Papeete, le 7 mai 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 197. — *ARRÊTÉ du 10 mai 1861, réglementant les services du matériel de l'Artillerie, du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 24 janvier dernier, conférant à l'Ordonnateur les attributions déterminées par le chapitre Ier, titre III, de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal ;

Considérant l'absence de règles précises fixant le mode d'exécution et de comptabilité des travaux dont la direction supérieure est confiée à ce Chef d'Administration par l'ordonnance précitée ;

Attendu qu'il importe de remplir cette lacune et d'assurer ainsi l'application régulière des prévisions budgétaires au Service des travaux ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, portant envoi de l'instruction ministérielle, même date, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS,

(sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

ART. 1er. L'Ordonnateur est chargé, sous les ordres du Commandant, Commissaire Impérial, de la direction supérieure des travaux de toute nature et de la comptabilité de ces travaux.

Des directions des travaux.

ART. 2. Les travaux sont confiés aux Directions suivantes :

1° Direction d'Artillerie ;

2° Chefferie du Génie ;

3° Direction des Ponts et Chaussées ;

Le Capitaine d'artillerie, commandant le détachement de cette arme, remplit les fonctions de Directeur d'Artillerie ;

Le Capitaine, chef du Génie, est chargé de la Direction des Ponts et Chaussées.

Art. 3. La surveillance administrative des opérations des Directions, attribuée à l'Ordonnateur, sera suivie par l'intermédiaire du commissaire des Travaux et Approvisionnements.

Attributions du Directeur d'Artillerie.

Art. 4. Le Directeur d'Artillerie est chargé :

§ 1er. Des bouches à feu, projectiles, armes et munitions servant à l'armement et à la défense des Établissements ;

§ 2. De l'entretien et de l'arrangement de ces objets dans la salle d'armes, les magasins et les parcs ;

§ 3. De la garde, de la conservation et de la délivrance des poudres et artifices ;

§ 4. Des ateliers et des forges à l'usage de l'artillerie, des affûts, du charronnage et de l'armurerie et tous autres relatifs audit Service ;

§ 5. Des mouvements et transports des effets dépendant de la Direction ;

§ 6. Du Service des transports militaires tel qu'il est provisoirement organisé par l'arrêté du 22 janvier dernier ;

§ 7. De la construction et de l'entretien des magasins, salles d'armes, hangars et autres bâtiments dépendant de sa Direction, ainsi que de l'entretien des magasins à poudre ;

§ 8. De la garde, de l'arrangement, de l'entretien et de la délivrance des bouches à feu, armes, projectiles, artifices et autres munitions de guerre appartenant à la Marine Impériale, et qui sont emmagasinés à la Direction de l'artillerie pour le compte de ce Service.

Attributions du Chef du Génie.

Art. 5. Le chef du Génie sera chargé :

§ 1er. De proposer de faire exécuter soit en régie, soit à l'entreprise, tous les travaux qui ont pour objet : la construction, la réparation et l'entretien des fortifications et des bâtiments militaires et civils, des quais, bassins, aiguades et autres constructions hydrauliques à la charge du budget de la Métropole ;

§ 2. De l'assiette du logement des troupes, de la garde et de la surveillance des bâtiments militaires non occupés ou sans aucune destination ;

§ 3. De la garde, de l'entretien, de la conservation et du renouvellement de la partie du mobilier des casernes, magasins, ateliers, corps-

de-garde et autres établissements militaires qui sont placés dans ses attributions par les règlements ;

§ 4. De la police administrative des bâtiments militaires, conjointement avec le commissaire des travaux ;

§ 5. De la garde et conservation des matériaux ou autres objets déposés dans les magasins particuliers de son Service.

Attributions du Directeur des Ponts et Chaussées.

Art. 6. Le Directeur des Ponts et Chaussées sera chargé :

§ 1er. De la construction et de l'entretien des ponts, routes et canaux, des édifices et autres bâtiments appartenant au Service local, de ceux dépendant du Service indien ;

§ 2. De la direction des ateliers qui seront affectés à son Service ;

§ 3. De la garde et conservation des matériaux déposés dans les magasins particuliers de la Direction.

Le Directeur des Ponts et Chaussées remplira les fonctions analogues à celles des ingénieurs du même Service en France, en se conformant, toutefois, aux ordonnances et règlements du département de la Marine et des Colonies, et aux arrêtés locaux.

Dispositions communes aux Directions.

Art. 7. Les Directeurs qui reçoivent de l'Ordonnateur un ordre qu'ils jugeraient être contraire aux ordonnances, décrets ou règlements en vigueur, ou dont l'exécution entraînerait des dépenses excédant les limites fixées par les répartitions de crédits, sont tenus, pour garantir leur responsabilité, d'adresser par écrit leurs observations à l'Ordonnateur.

Si l'Ordonnateur requiert qu'il soit passé outre à l'exécution de l'ordre donné, les Directeurs y font procéder sans délai et annexent la requisition à l'ordre primitif.

Art. 8. Les Directeurs sont chargés de recueillir et de conserver les mémoires, plans et devis, et autres pièces concernant les travaux de leurs Directions et dont la rédaction leur incombe ; ils en seront chargés sur inventaire.

Art. 9. Ils auront la police des chantiers, ateliers, magasins et établissements dépendant de leurs Directions, en se conformant aux consignes arrêtées par l'Ordonnateur sur leur proposition et approuvées par nous.

Du Commissaire aux Travaux et Approvisionnements.

Art. 10. Les attributions de l'officier du Commissariat de la Marine, placé à la tête du bureau des travaux et approvisionnements, comprennent :

§ 1er. Les clauses des adjudications, marchés, contrats et conventions pour fournitures, travaux, transports et ventes quelconques, de concert avec les directeurs compétents ;

§ 2. La passation et l'exécution des baux des bâtiments, maisons, etc., pris à loyer à défaut de bâtiments militaires et autres ;

§ 3. Les achats, les livraisons des matériaux et objets de toute nature nécessaires aux Directions et à tous les autres services ;

§ 4. La surveillance de l'emploi des matières et du temps des ouvriers dans les divers chantiers et ateliers des Directions ;

§ 5. La constatation des travaux exécutés en régie ou à l'entreprise, au fur et à mesure de leur degré d'avancement et leur réception définitive après l'achèvement, dans les formes indiquées par les règlements et devis généraux ;

§ 6. La recette, avec le concours des Directeurs de travaux et autres fonctionnaires compétents, de toutes les matières et objets divers livrés par les fournisseurs ;

§ 7. La réception, dans la même forme, des objets confectionnés à l'entreprise ou en régie par les Directions, pour le compte d'autres services ;

§ 8. La convocation de la Commission ordinaire des recettes, d'après les ordres de l'Ordonnateur ;

§ 9. La conservation des approvisionnements déposés au magasin général et dont il surveille l'arrangement et la délivrance ;

§ 10. Le visa de toutes les pièces à charge et à décharge du Garde-magasin général et de celles à charge des Garde-magasins particuliers des Directions, avant l'exécution ; celui des billets de sortie des magasins, des billets d'hôpital des ouvriers de tous les services et des autres agents payés sur les fonds du matériel ;

§ 11. La vérification des registres des Garde-magasins et des comptables des Directions ;

§ 12. La régularisation des états de solde de tous les ouvriers et autres, dressés par les Directions et le Magasin général, après vérification sur les casernets d'appels. Le contrôle du paiement de leurs salaires ;

§ 13. Les appels des ouvriers et autres agents payés à la journée, conjointement avec les Directions ; les contre-appels desdits ouvriers après avis confidentiel aux Directeurss ;

§ 14. La liquidation de toutes les dépenses du matériel ;

§ 15. La régularisation mensuelle de toutes les conventions pour travaux ou fournitures quelconques dont la dépense n'excède pas 500 fr. et qui doivent être soumises à notre ratification ;

§ 16. La tenue des matricules de tous les ouvriers et autres agents payés à la journée ;

§ 17. La surveillance et la vérification de la comptabilité des Directions, de leurs comptes d'application, etc. ;

§ 18. La police du Magasin général ;

§ 19. La tenue des inventaires des mobiliers des hôtels des principaux fonctionnaires ayant droit au logement ; des magasins, bureaux, tribunaux, prisons, bâtiments civils et tous autres établissements auxquels des objets de cette nature sont accordés ;

§ 20. La tenue des inventaires des bibliothèques des divers services, les récolements annuels de ces inventaires ;

§ 21. La police administrative de tous les bâtiments militaires, conformément aux règlements en vigueur ;

§ 22. Le service de la literie militaire.

Il est donné communication au Commissaire des Travaux et Approvisionnements, sans déplacement, de toutes les pièces et de tous les registres relatifs à la comptabilité du matériel, dont il demande à prendre connaissance.

De la répartition et de l'emploi des crédits budgétaires.

Art. 11. Chaque année, dès l'arrivée du budget des dépenses à la charge de l'État et la promulgation du budget local, les Directeurs dresseront l'état de répartition des crédits affectés à leurs services respectifs, si cette répartition n'émane point déjà de l'initiative du département. Cet état, divisé par articles et sections d'articles d'ouvrages, sera soumis par l'Ordonnateur à notre approbation en Conseil d'Administration, et deviendra la règle de conduite des Directeurs.

Aucune modification ne pourra y être apportée dans le cours de l'Exercice, sans notre autorisation préalable.

Art. 12. A la fin de chaque mois, les Directeurs remettront au Commissaire des Travaux et Approvisionnements une note sommaire sur les besoins de leurs Directions et sur les dépenses à faire pour les travaux à exécuter pendant le mois suivant dans la limite de leurs budgets.

Art. 13. Aucune construction neuve ou grosse réparation ne pourra être entreprise sans qu'au préalable le devis estimatif de la dépense n'ait été soumis à notre approbation, ou à celle du département, suivant son importance. Pour les travaux neufs, le devis devra être appuyé d'un plan descriptif et d'un mémoire.

Art. 14. Les travaux d'entretien courant qui n'excèderont pas la somme de 500 fr. en matière et main-d'œuvre, pourront être entrepris

sans devis par les Directeurs et sans formalités préalables. A la fin de chaque mois, le relevé de ces travaux sera adressé à l'Ordonnateur pour être présenté à notre approbation après constatation de leur exécution, s'il y a lieu, par la commission ordinaire des recettes.

Art. 15. Pour les travaux exécutés en régie sur devis approuvés, le compte en est adressé à l'Ordonnateur, dès leur terminaison ou en fin d'année, et il est alors procédé à leur réception par la commission ordinaire qui aura à s'assurer de leur bonne exécution et de leur conformité avec les plans et devis revêtus de notre approbation.

Art. 16. Les Directeurs sont responsables : 1° De la conservation et de l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre ;

2° De la bonne exécution des travaux et de leur conformité avec les plans et devis ;

3° Des justifications à produire tant pour le bon emploi des ouvriers et des matières, que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

Art. 17. Les Directions seront tenues d'exécuter, toutes les fois que leur service particulier ne devra pas en souffrir, les travaux de confections et de réparations demandés tant entre elles que par les autres établissements à terre et les bâtiments de la Marine impériale.

Ces travaux ne devront être entrepris que sur demandes du Commissaire aux Travaux et Approvisionnements. Il en sera tenu des comptes spéciaux, et il est interdit aux Directions et aux divers Services de se faire entre eux aucune délivrance immédiate et directe d'objets, à titre de cession, de prêt ou autrement.

Des ouvriers.

Art. 18. Le nombre et l'espèce des ouvriers à employer par chaque Direction sera réglé par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur et la demande du Directeur, calculée d'après les travaux prévus. Ce nombre sera borné au strict nécessaire. Des détenus pourront être employés aux travaux des Directions, en vertu de nos ordres rendus dans la même forme.

Art. 19. Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les Directeurs, qui, pour le classement et le taux du salaire, se conformeront aux règles tracées.

Art. 20. La tenue des matricules de tous les ouvriers et autres agents payés à la journée, incombe au détail des travaux.

A cet effet, les chefs des Directions communiqueront exactement à ce service les décisions relatives tant à l'admission des ouvriers dans les chantiers et ateliers qu'aux augmentations ou diminutions de paie desdits ouvriers.

Les Directeurs informeront, chaque semaine, le Commissaire des travaux de la situation numérique des ouvriers de toutes classes et de toutes professions employés sous leurs ordres, avec indication des mutations survenues parmi ces ouvriers.

Art. 21. Les appels ordinaires seront faits par les soins des Directeurs sur des casernets nominatifs spéciaux à chaque atelier. En fin de mois, les constatations de ces casernets seront reproduits sur un casernet général, en vue du règlement des salaires mensuels. Les casernets d'appels seront déposés au détail des travaux après la clôture de chaque Exercice.

Art. 22. Les Directeurs font expédier les décomptes des salaires acquis par les ouvriers et autres employés de leurs Directions. Les états nominatifs décomptés sont envoyés au Commissaire des travaux qui les vérifie, les arrête et pourvoit à leur liquidation.

Art. 23. Les ouvriers sont payés individuellement de leurs salaires par les soins d'un agent de la Direction délégué par le Directeur.

Le Commissaire aux travaux assiste à cette opération ou s'y fait représenter.

Les ouvriers militaires provenant des corps de troupes de la garnison sont payés par les conseils d'administration aux noms desquels seront expédiés les mandats de solde.

Art. 24. La journée de travail est de 8 heures, elle commence à 6 heures du matin en toute saison, se termine à 5 heures du soir et est coupée par un intervalle de repos de 3 heures (de 10 heures à 1 heure).

Les ouvriers seront payés d'après les fixations du tarif annexé au présent règlement.

Si les besoins du service exigent qu'ils soient employés au delà de huit heures, chaque heure supplémentaire leur sera décomptée à raison d'un huitième de leurs salaires.

Art. 25. Les ouvriers qui ne se présenteront qu'après l'appel du matin ou qu'après celui de rentrée, perdront la 1/2 journée.

Ceux qui quitteront les chantiers ou qui ne se présenteront pas au travail de l'après midi, perdront droit aux heures acquises pendant cette journée, à moins qu'ils ne justifient d'une autorisation régulière ou d'empêchement de force majeure. — Il ne sera pas alloué de fractions d'heures.

Art. 26. Les ouvriers et manœuvres blessés sur les travaux seront traités à l'hôpital et jouiront de la moitié de leur solde pendant tout le temps de leur séjour dans cet établissement.

Ceux admis à l'hôpital pour toute autre cause subiront à leur sortie, pour chaque jour de traitement, une retenue égale à la moitié des salaires dont ils jouissaient au moment de leur admission à l'hôpital; cette

retenue sera précomptée sur les premiers salaires qu'ils acquerront ou sur ceux qu'ils auraient antérieurement acquis.

Art. 27. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux ouvriers militaires, aux soldats et marins employés par les Directions de travaux et qui sont régis par des règlements spéciaux, qu'en ce qui n'est point contraire à ces règlements.

Des matières.

Art 28. Toutes les matières nécessaires aux travaux des Directions, feront l'objet de demandes adressées à l'Ordonnateur.

Les demandes seront établies par primata et duplicata. Elles seront signées par les comptables, visées par les Directeurs, approuvées par l'Ordonnateur et remises au Commissaire des travaux et approvisionnements, qui y pourvoiera soit par des achats effectués avec le concours des services demandeurs, soit par des confections demandées aux autres Directions, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

Art. 29. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation définitive du Magasin général, ces matières seront directement livrées aux Directions après avoir été reçues, quand il y aura lieu, par la commission ordinaire. A cet effet, le Commissaire des approvisionnements annotera les demandes des fournitures effectuées, avec indication des prix résultant des achats ou du compte des confections faites par les autres services ; le primata sera acquitté et lui restera, le duplicata sera remis comme pièce à charge au service demandeur.

Pour les approvisionnements venant de l'extérieur, il en sera pris charge sur ordre de recette du Commissaire, établi au bas du procès-verbal de réception.

Tout objet confectionné dans les ateliers des Directions pour leur service spécial y sera porté en recette, de même que les matériaux provenant de démolition, d'extraction, etc.

Art. 30. Les inventaires des outils, ustensiles, instruments, machines et autres objets à la charge des chefs d'ateliers ou des conducteurs de travaux seront tenus régulièrement par les comptables des Directions.

Art. 31. Les matériaux de démolition, les outils, meubles et autres objets à charge d'inventaire qui ne seraient plus susceptibles de servir soit par vétusté ou autrement, seront versés au Magasin général pour être vendus aux enchères publiques, au profit de l'État ou de la Colonie, après condamnation dans les formes réglementaires.

Art. 32. Aucun transport par eau ne pourra être effectué directement par les Directions.

Les objets dont l'envoi sera ordonné, seront indiqués sur un état ou facture énonçant leur volume ou leur poids. Cet état sera adressé au

Commissaire des approvisionnements qui pourvoiera aux moyens de transport et à l'embarquement desdits objets.

Les transports par terre s'exécuteront conformément à notre arrêté du 22 janvier dernier.

Art. 33. Pour l'exécution et la constatation des travaux, les chefs d'ateliers et les gardes conducteurs de travaux tiendront des feuilles d'ouvrages ou des carnets indiquant jour par jour chaque nature d'ouvrage, les journées d'ouvriers et les matières y appliquées. Ces chefs d'ateliers ou conducteurs seront en compte-courant avec le garde-magasin de la Direction qui leur délivrera, sur bons, les matériaux à mettre en œuvre.

Art. 34. A l'expiration de chaque quinzaine, pour les ouvrages en cours d'exécution, ou dès l'achèvement d'un travail, les feuilles d'ouvrages et carnets arrêtés par les gardes et visés par les Directeurs seront dépouillés en vue de l'établissement des états de salaires et des feuilles de consommation de matières. Ces feuilles serviront de pièces de dépenses aux gardes-magasins comptables, après avoir été appréciées par ces agents pour les inscriptions à faire au registre de comptabilité. Ce registre aura un compte ouvert à chaque article et section d'article de l'état de répartition du budget annuel de chaque Direction.

Les états de solde et les feuilles de consommation, devront être établis conformément aux divisions dudit état, pour faciliter l'imputation à ce registre des dépenses en matières et en main-d'œuvre.

Art. 35. La forme des casernets d'appel, états de solde, comptes de travaux, états de travail, demandes d'approvisionnements, états de versements, registres et autres pièces de comptabilité à employer par les Directions pour la justification de leurs recettes et de leurs dépenses, sera déterminée par l'Ordonnateur de concert avec les chefs de service.

Art. 36. Le Commissaire des travaux et approvisionnements vérifiera, chaque trimestre, la comptabilité des Directions, s'assurera de la régularité de leurs opérations et écritures, et adressera à l'Ordonnateur un rapport sur cette vérification.

Art. 37. Tout changement de comptables, de fonctionnaires ou agents, ayant à leur charge des objets appartenant à l'État, donne lieu à des récolements d'inventaires dont les résultats sont comparés avec les écritures, afin de pouvoir poursuivre le recouvrement des objets manquant ou le versement de leur valeur au Trésor.

Des comptes d'application.

Art. 38. A la fin de chaque Exercice, les chefs de service remettront à l'Ordonnateur un compte annuel de leurs opérations. Ce compte sera

établi dans les formes spéciales prescrites pour chaque service par les instructions ministérielles.

Art. 39. Le Commissaire des approvisionnements rendra un compte semblable pour les façons d'ouvrages et les travaux à prix faits qu'il fait exécuter.

Art 40. Les comptes d'application seront transmis au Ministre, après examen en conseil d'administration, à l'appui des états de développement produits par l'administration.

Dispositions générales.

Art. 41. La commission ordinaire des recettes de travaux est composée du Directeur du service intéressé ou de son représentant et du Commissaire des travaux, qui aura aussi la faculté de s'y faire représenter.

Art. 42. Le présent règlement sera mis à exécution à partir du 1er juillet prochain. Les opérations accomplies pendant les deux premiers trimestres devront être rattachées à cette nouvelle comptabilité.

Art. 43. Les Directeurs d'Artillerie et de Génie se conformeront aux règlements militaires propres à leur service, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales du Service colonial, notamment de celles rappelées dans le présent arrêté.

Art. 44. L'Ordonnateur, tant en sa qualité propre qu'en celle de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 mai 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

TARIF de SOLDE
Des ouvriers civils employés dans les Directions.

DÉSIGNATION des OUVRIERS.	ESPÈCES de SOLDES.		
	PAR ANNÉE avec vivres *(rat. milit.)*	PAR JOUR avec vivres *(rat. milit.)*	PAR JOUR sans vivres
Piqueurs et écrivains des Directions. . . .	de 12 à 1,800 f.	,,	,,
Ouvriers européens de professions.	,,	de 3 à 6 f. ,,	,,
Ouvriers indiens.	,,	,,	de 2 à 4 f. ,,
Manœuvres indiens.	,,	,,	2 f. ,,
Prisonniers.	,,	,,	0 50

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Papeete, le 10 mai 1861.
Le Commandant, Commissaire Impérial,
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 198. — *ARRÊTÉ du 20 mai 1861, publiant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 5 janvier 1861, portant modification ou suppression des droits à l'entrée, sur des matières premières.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 janvier 1861, n° 2, 4e direction ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Est publié dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 5 janvier 1861, portant modification ou suppression des droits à l'entrée précédemment établis en France sur un certain nombre de matières premières.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 20 mai 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
TRILLARD.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 5 JANVIER 1861,

établissant les droits à l'importation sur des matières premières.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

L'article 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825 ;

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1848 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit :

Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus.

Par mer	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.	
		d'ailleurs	2 fr. 50 les 100 k.
	par navires étrangers.		
Par terre	du cru des pays d'Europe.		Exemptes.
	d'ailleurs		2 fr. 50 les 100 k.

Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés.

Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.
	du cru des pays d'Europe.	
	d'ailleurs	3 fr. les 100 k.
par navires étrangers		

Graisses de toute sorte.

Par navires français	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
	du cru des pays d'Europe.	
	d'ailleurs.	2 fr. 50 les 100 k.
par navires étrangers.		

Dents d'éléphants.

Par navires français	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
	d'ailleurs.	3 fr. les 100 k.
par navires étrangers		

Écailles de tortue.

Par navires français	des pays hors d'Europe.	Exemptes.
	d'ailleurs	5 fr. les 100 l
par navires étrangers		

Coquillages nacrés en coquilles brutes.

Par navires français	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
	d'ailleurs	4 fr. les 100 k,
Par navires étrangers.		

Fruits oléagineux de toute sorte.

Par mer	Par navires français.	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
		du cru des pays d'Europe.	
		d'ailleurs	2 fr. 50 les 100 k.
	par navires étrangers		
Par terre		du cru des pays d'Europe.	Exempts.
		d'ailleurs	2 fr. les 100 k.

Graines oléagineuses de toute sorte.

Par mer	Par navires français.	des pays hors d'Europe. .	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.	
		d'ailleurs	2 fr. 50 les 100 k.
	par navires étrangers		
Par terre		du cru des pays d'Europe.	Exemptes.
		d'ailleurs	2 fr. 50 les 100 k.

Baume de benjoin.

Par navires français. . . .	des pays hors d'Europe. .	Exempt.
	d'ailleurs	2 fr. 50 les 100 k.
Par navires étrangers		

Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masses.

Par navires français. . . .	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
	d'ailleurs	3 fr. les 100 k.
Par navires étrangers.		

Bois odorants.

Par navires français. . . .	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
	d'ailleurs	3 fr. les 100 k.
Par navires étrangers		

Coques de coco.

Par navires français. . . .	des pays hors d'Europe. .	Exemptes.
	d'ailleurs.	3 fr. les 100 k.
Par navires étrangers.		

Grains durs à tailler.

Par navires français. . . .	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
	du cru des pays d'Europe.	
	d'ailleurs.	3 fr. les 100 k.
Par navires étrangers.		

Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux non dénommés.

En tiges brutes, teillés et étoupes . . . . . Exempts.

Jute.

En brins ou teillé. . . . . Exempt.

Garance.

En racines.	Verte.	Exempte.
	sèche ou alizari	
Moulue ou en paille		

Soufre non épuré (minerai compris). . . . . . Exempt.

Minerais.

De fer, cuivre, plomb, étain	Exempts.
De cobalt, antimoine, arsenic.	
Zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non	
Non dénommés.	

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) de 1re fusion.

En masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles. . . .	Par navires français	Exempt.
	par navires étrangers. . . .	0 fr. 25 les 100 k.

Plomb.

Limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.	Exempts.
	par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.
Métal brut	par navires français.	2 fr. 50.
	par navires étrangers.	2 fr. 80 les 100 k.

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages.

Par navires français.	Exempts.
Par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.

Bismuth (étain de glace).

Par navires français.	Exempt.
Par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limaille et débris de vieux ouvrages.

Par navires français.	Exempt.
Par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.

Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse.

Par navires français.	Exempt.
Par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.

Os et sabots de bétail.

Bruts, calcinés à blanc.	Exempts.
Noir d'os.	

Art. 2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé, des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés ; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. Rouher.

N° 199. — *DÉCISION du 20 mai 1861, allouant une indemnité annuelle de mille francs au Capitaine chef du Génie, à titre de frais de service, etc., propres à la Direction des Ponts et Chaussées.*

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de mille francs est accordée à M. le capitaine Thouroude, chef du Génie et Directeur des Ponts et chaussées, à titre de frais de service et de tournées propres à la Direction des Ponts et chaussées.

Cette indemnité sera imputée au budget du Service local, chapitre Ier, article 3.

Elle sera décomptée à partir du 1er janvier 1861.

L'Ordonnateur f. f. deDirecteur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officel des Établissements.

Papeete, le 20 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 200. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1861, établissant le mode de publication des actes de l'État-civil indien.*

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les Services indiens feront publier au *Messager*, par trimestre, l'état des naissances, des décès et des mariages, relevés sur les registres des actes de l'état-civil des îles Taïti et Moorea.

L'état des divorces prononcés par la cour des Toohitus sera aussi publié trimestriellement.

ART. 2. Ces états seront établis en taïtien et en français, et certifiés véritables par le chef de la 2e Section.

ART. 3. Cette publication commencera à partir du 1er janvier 1861.

ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 201. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1861, organisant le Service du matériel de l'Arsenal maritime de Fare-Ute.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 10 mai 1861 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, portant envoi de l'instruction ministérielle, même date, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1860, traçant le mode de comptabilité à suivre pour le matériel naval déposé dans la Colonie ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. L'Arsenal maritime de Fare-Ute, continuera d'être placé sous la direction d'un officier de la Marine Impériale, détaché de la station locale.

ART. 2. Cet officier sera chargé, sous les ordres de l'Ordonnateur, de la construction, de la refonte et du radoub de tous les bâtiments flottants appartenant soit à la Métropole soit au Service local.

Il dirigera tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de forge, charpentage, calfatage, menuiserie, voilerie et tous autres relatifs au Service des constructions navales.

ART. 3. Il aura sous ses ordres le personnel ouvrier employé à ces travaux tant au compte de la Marine que de la Colonie.

ART. 4. Il exercera une action de surveillance sur le matériel naval emmagasiné à Fare-Ute et sur le dépôt de charbon qui y est formé. — Il pourra, en cas d'urgence, prescrire tous mouvemements utiles à la conservation de ce matériel, à charge d'en informer le Commissaire des approvisionnements sous les ordres duquel se trouvent directement placés les agents préposés au Service de ces magasins. — Il a autorité sur ces agents et s'assurera de leur présence et de la régularité de leur service.

ART. 5. Aucune sortie de matières ne pourra avoir lieu de l'enceinte de l'arsenal sans un billet qui devra être préalablement soumis au visa du Directeur. — Ces billets, ayant une série unique de numéros, seront recueillis par lui et transmis, le lundi de chaque semaine, au Commissaire des travaux et approvisionnements.

ART. 6. Les dispositions de notre arrêté, en date du 10 mai 1861, sont applicables au Service de l'arsenal en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

ART. 7. Le mode de comptabilité à suivre par cette Direction sera spécialement fixé par des instructions de l'Ordonnateur revêtues de notre approbation.

ART. 8. Toutes dispositions contraires, antérieures aux présentes, sont et demeurent rapportées.

Art. 9. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 mai 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

INSTRUCTIONS sur le mode de comptabilité de l'Arsenal (en exécution de l'arrêté du 24 mai 1861).

Demandes de travaux.

Toutes les demandes de travaux de construction, réparations, etc., à exécuter pour le service de l'Arsenal, seront enregistrées au bureau des travaux, après avoir reçu l'attache de l'Ordonnateur.

Les objets neufs demandés au magasin de la flotte et qui devront être confectionnés par le même service, donneront lieu à des commandes du bureau des travaux.

Les demandes seront formées, en ce qui concerne le Service local (chaloupes), par le Directeur de l'Arsenal (modèle n° 1), à l'exception des travaux de simple entretien qui seront directement exécutés. Pour les autres services, elles seront établies en la forme accoutumée.

Enregistrement des demandes.

Ces demandes seront enregistrées sur un compte ouvert (modèle n° 2), pour chaque nature de travaux, au titre du bâtiment ou du service demandeur.

Il contiendra :

Le précis des travaux demandés et autorisés sur devis régulier quand il y aura lieu ;

Le précis des travaux exécutés ;

Les matières employées (*avec indication de la demande*) ;

L'application des matières et de la main-d'œuvre ;

Le montant par espèce de travail ;

La date de la remise au bureau des travaux, de l'état apprécié des ouvrages exécutés, accompagné, pour les réparations, des demandes dûment acquittées.

Forme des états appréciés.

Les états appréciés seront conformes au modèle n° 3. Ils seront établis mensuellement pour les travaux d'entretien courant exécutés directement par le Directeur de l'Arsenal, pour le compte du Service local.

De l'emploi de la main-d'œuvre et des matières.

MAIN-D'ŒUVRE

Les ouvriers civils employés par la Direction de l'Arsenal, seront im-

matriculés au bureau des travaux qui exercera, pour le contrôle de cette partie du service, les attributions définies par l'arrêté du 10 mai 1861. Immatriculation des ouvriers.

Ces ouvriers seront inscrits sur un casernet nominatif d'appel conforme au modèle n° 4, lequel casernet sera arrêté et totalisé chaque mois, et déposé au bureau des travaux après que ses constatations auront été reproduites sur un grand casernet de solde (modèle n° 5). Casernets d'appel et de solde.

Il sera tenu, par chaque maître ou chef d'atelier, une feuille d'ouvrage (modèle n° 6), sur laquelle seront portés nominativement, au titre de chaque ouvrage en cours, les ouvriers y employés et le temps de travail par eux fourni. C'est d'après les constatations de cette feuille que le casernet d'appel sera annoté de l'affectation de chaque ouvrier. Emploi de la main-d'œuvre. Feuilles d'ouvrages tenues par les maîtres.

Le 1er de chaque mois, après l'arrêté du casernet d'appel et du casernet de solde, il sera dressé, pour servir au paiement de la solde, un rôle nominatif (modèle n° 7) de tous les contre-maîtres, aides, ouvriers, apprentis, etc., qui auront été employés pendant le mois écoulé. États de solde.

Du montant de ces rôles seront déduits les salaires appliqués à d'autres services, lesquels donneront lieu à des certificats comptables (modèle n° 8) qui seront expédiés et mandatés en même temps que le rôle principal.

Ces états seront dressés en double expédition et remis au bureau des travaux avec les casernets d'appel pour le mandatement de la dépense. Mandatem.

Les salaires acquis seront répartis en présence du Directeur de l'Arsenal et du Commissaire des travaux ou de leurs représentants. Paiement.

Il sera établi trimestriellement par le Directeur de l'Arsenal, en ce qui concerne le Service marine, un compte d'application aux divers bâtiments et services qui y auront donné lieu, des dépenses ou salaires effectués pendant le trimestre. Ce compte sera conforme au modèle n° 9. Comptes de salaires trimestriels.

MATIÈRES.

Les matières nécessaires à l'exécution des travaux seront délivrées au Directeur de l'Arsenal, soit par les magasins du Service local, soit par le magasin de la Marine, selon qu'il y aura lieu. Bons provisoires. Leur régularisation.

Celles provenant du magasin du Service local seront délivrées en compte courant sur bons provisoires (modèle n° 10) signés du Directeur de l'Arsenal. Ces bons seront régularisés mensuellement et remplacés par des demandes en règle (modèle n° 1) indicatives de la destination de ces matières. Les différences entre les quantités régularisées et celles délivrées seront conservées en compte courant ou réintégrées sur billets de remise, selon la nature de ces matières.

Celles destinées aux travaux du Service marine seront fournies par le magasin de ce service sur bons provisoires qui seront régularisés

chaque mois ou en fin de travail, si la terminaison a eu lieu dans le courant du mois. La demande régularisatrice indiquera aussi la destination de ces matières. Les excédants seront toujours réintégrés au magasin.

Écritures du comptable. Brouillard.

Le comptable de l'Arsenal tiendra un livre brouillard (modèle n° 11) sur lequel il inscrira par jour, avec un n° d'ordre, les commandes reçues par l'Arsenal et les demandes de matières faites soit au magasin du Service local, soit au magasin de la Marine. Ce brouillard lui servira à contrôler les applications de matières faites aux feuilles d'ouvrages des maîtres et à passer ses écritures au compte ouvert par article d'ouvrage dont il a été parlé ci-dessus.

Compte courant.

Pour les matières reçues du magasin du Service local en compte courant, il tiendra un enregistrement conforme au modèle n° 12.

Emploi des matières. Feuilles d'ouvrages.

Les maîtres et chefs d'ateliers responsables des matières qu'ils auront reçues et dont l'emploi est surveillé par le Directeur de l'Arsenal, représenteront en fin de travail les différences entre les livraisons faites et les dépenses constatées par leurs feuilles d'ouvrages.

Ces feuilles d'ouvrages seront dépouillées par le comptable pour les inscriptions à faire au compte ouvert.

Il sera tenu par la Direction de l'Arsenal un inventaire général de tous les apparaux en service et du mobilier de ses divers chantiers et des outils en usage. Cet inventaire, conforme au modèle n° 13, sera arrêté chaque année et récolé par le Commissaire des travaux et approvisionnements. Il sera divisé par service et adressé au département, en ce qui concerne le Service marine seulement.

Comptabilité des Services local et colonial.

Au commencement de chaque année, le Directeur de l'Arsenal présentera à l'Ordonnateur, pour être soumis à l'approbation du Commissaire Impérial, l'état de répartition de la dotation faite à son service, tant au compte du Service local que du Service colonial.

Il tiendra un registre de crédits ayant un compte ouvert pour chaque article ou section d'article de cette répartition et y inscrira toutes les dépenses au fur et à mesure de leur réalisation.

A la fin de chaque mois, il remettra au Commissaire des travaux et approvisionnements l'état présumé de ses besoins pour le mois suivant.

Papeete, le 24 mai 1861.

L'Ordonnateur,
TRILLARD.

Approuvé.

Le Commandant, Commissaire Impérial,
E. G. de la RICHERIE.

N° 202. — *ORDRE du 25 mai 1861, conférant à M. le capitaine d'artillerie de marine Lombardeau, toutes les attributions dévolues au commandant de place par le règlement du 21 novembre 1854, sur le Service casernement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'il nexiste pas de commandant de place à Taïti, et vu la nécessité de faire remplir les fonctions dévolues au commandant de place par le réglement du 21 novembre 1854, sur le Service du casernement, afin que ce service puisse être régulièrement mis en application,

ORDONNONS :

Le capitaine d'Artillerie de 1re classe Lombardeau exercera, à compter du 1er juin prochain, toutes les attributions dévolues au Commandant de place, par le réglement précité sur le Service du casernement.

Le présent ordre sera mis à l'ordre des corps militaires et publié au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 25 mai 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 203 — *DÉCISION du 29 mai 1861, fixant provisoirement les traitements et allocations des dames de St-Joseph de Cluny.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre décision, en date du 9 mars dernier, fixant le traitement et les allocations des frères de l'instruction chrétienne ;

Attendu qu'il est équitable d'appliquer les mêmes règles aux dames de St-Joseph de Cluny affectées au même Service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. Les traitements et allocations des dames de St-Joseph de Cluny employées à l'instruction publique, sont provisoirement fixés comme suit, à partir du 1er mai courant :

1° *Solde.*

1 Sœur supérieure	1,600 .,,
7 Sœurs à 1,200.	8,400 .,,
A reporter.	10,000 .,,

report . .		10,000 .,,
2° *Allocation.*		
Abonnement annuel pour l'entretien du mobilier tant personnel que scholaire et pour frais de domestique à raison de 200 fr. par sœur ci.	1,600 .,,	
Indemnité de bouche à raison de 200 fr. par sœur et par an.	1,600 .,,	
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs nécessaires aux Établissements, à raison de 200 fr. par sœur et par an (payable en France).	1,600 .,,	
Ensemble.		4,800 .,,
Total des dépenses annuelles. . . .		14,800 .,,

Art. 2. L'abonnement pour l'entretien du mobilier doit également pourvoir au remplacement des menus objets en usage tels que linge, vaisselle, batterie de cuisine, etc. — Le remplacement des meubles reste seul à la charge de l'Administration.

Art. 3. L'abonnement alloué à madame la Supérieure pour la fourniture des livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., aux enfants externes indigentes et aux boursières de la colonie, est fixé à 6 fr. par enfant et par an. — Il sera payé trimestriellement, à compter du 1er avril dernier, sur la production de l'état nominatif des enfants appelées à jouir de cette faveur.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 29 mai 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 204. — Par ordre du 7 mai 1861, M. Orsmond (Georges), interprète des Services indiens, en congé de 6 mois du 20 décembre 1860, reprend son service à compter du 6 mai.

N° 205. — Par ordre du 8 mai 1861, M. Barion, pharmacien de 2e classe

de la marine, prend passage sur le transport à voiles la *Ressource*, pour se rendre en France, à la disposition de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies.

N° 206. — Par décision de l'Ordonnateur, du 12 mai, 1861 M. Delioux de Savignac, écrivain de marine, remplit provisoirement les fonctions de conservateur des archives, à compter dudit jour.

N° 207. — Par ordre de l'Ordonnateur, du 16 mai 1861, M. Trastour (Honoré), sous-commissaire de la marine, est chargé, à compter du 17 dudit mois, des fonctions de commissaire aux revues, armements et inscription maritime.

N° 208. — Par ordre de l'Ordonnateur, du 23 mai 1861, M. Sue, aide-commissaire de la marine, remplira, à compter du 1er juin, les fonctions de commissaire des travaux et approvisionnements, tout en conservant la direction des détails des subsistances et hôpitaux.

N° 209. — Par décision du 24 mai 1861, est approuvée la substitution de la jeune Victoire Vidal à sa sœur Marie Vidal, à laquelle il a été accordé une demi-bourse au pensionnat de St-Joseph de Cluny, par décision du 26 avril 1861.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 30 avril 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 8.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

210. Décision du 4 juin 1861, relative aux dispositions à prendre lors de l'arrivée, dans les colonies, des livres et écrits périodiques. . . 228

211. Arrêté du 6 juin 1861, fixant provisoirement le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires, entre les divers services des Établissements et du Protectorat 229

212. Arrêté du 5 juin 1861, autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, pendant les mois de mars et avril, sur le rôle de l'année 1861. 230

213. Arrêté du 15 juin 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, pour le mois d'avril 1861.. 231

214. Circulaire de l'Ordonnateur, du 21 juin, portant instructions sur le remboursement des cessions. 231

215. Circulaire de l'Ordonnateur, du 21 juin 1861, à MM. les directeurs d'artillerie et de l'arsenal, les capitaines de la station locale et le commissaire aux travaux et approvisionnements, au sujet de la comptabilité du matériel de la marine, à Papeete. 234

216. Mise à l'ordre des bâtiments de la station locale, en date du 24 juin 1861, de l'instruction de l'Ordonnateur qui précède, relative au service du matériel desdits bâtiments. 236

Numéros. Pages.

217. Instructions du Commandant, Commissaire Impérial, commandant la station locale, du 24 juin 1861, relatives au tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement. 237

218. Arrêté du 26 juin 1861, établissant à Taïti un concours public sur l'étude de la langue française pour les indigènes. 239

219. Décision du 29 juin 1861, autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures des décharges accordées en séance du Conseil d'administration du 15 juin courant. 240

220 à **225.** Nominations et mutations. 241

N° **210**. — *DÉCISION du 4 juin* 1861, *relative aux dispositions à prendre lors de l'arrivée, dans la Colonie, des livres et écrits périodiques.*

Papeete, le 4 juin 1861.

Monsieur le Commissaire Impérial,

Pour compléter les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1859, portant réglement sur la bibliothèque du Gouvernement, et les mettre en harmonie avec la prescription de l'article 10, § 20 de l'arrêté du 10 mai dernier, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

Tous les livres et écrits périodiques arrivant dans la Colonie, seront distribués par les soins du commissaire des approvisionnements, sur récépissés destinés à lui permettre de suivre les accroissements des inventaires dont la tenue lui est confiée. Cette distribution se fera conformément aux indications du chef de la Colonie pour tous les ouvrages autres que les écrits périodiques portant les adresses des destinataires.

A l'arrivée d'une caisse d'écrits périodiques et autres ouvrages, le commissaire des approvisionnements dressera, pour vous être soumise, la liste de tous les ouvrages n'ayant pas de destinataires connus, et c'est d'après les apostilles de cette liste que s'exécutera la disposition qui précède.

Les livres et écrits périodiques arrivant dans les paquets adressés au chef de la Colonie, seront envoyés sur bordereaux au commissaire des approvisionnements pour être distribués aux services intéressés.

Les délivrances à faire par la bibliothèque du Gouvernement, qui reste chargée du dépôt des exemplaires en réserve, donneront lieu à des mutations d'inventaire sur état signé par le bibliothécaire et transmis au commissaire des approvisionnements après avoir reçu l'approbation du Commissaire Impérial.

Ces dispositions me paraissent utiles pour apporter dans cette partie du service la régularité désirable. Je vous prie de vouloir bien les sanctionner et de décider en même temps que le secrétaire archiviste bibliothécaire fera partie de la commission chargée, à l'arrivée des caisses, de constater leur contenu.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,
TRILLARD.

Approuvé.
Papeete, le 4 juin 1861.
Le Commandant, Commmissaire Impérial,
E. G. DE LA RICHERIE.

N° 211. — *ARRÊTÉ du 6 juin, fixant provisoirement le classement des bâtiments civils et militaires et leur affectation aux divers Services des Établissements et du Protectorat.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de classer d'une manière définitive les bâtiments civils et militaires des Établissements et du Protectorat, afin de respecter le principe de la spécialité des crédits en employant les prévisions inscrites aux budgets des divers services pour leur renouvellement et leur entretien ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 février 1860, n° 10 (administration coloniale) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

(Sauf approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

ART. 1er. Le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires entre les divers services des Établissements et du Protectorat, sont fixés provisoirement comme suit :

(*Voir le tableau ci-contre.*)

ART. 2. Chaque service dressera, d'après la classification qui précède, le relevé des immeubles dont il a la propriété ou l'entretien. Ce relevé, indiquant l'état de ces immeubles et leur valeur approximative, sera arrêté par nous, et servira de base aux prévisions de dépenses d'entretien, de grosses réparations ou de constructions à inscrire aux budgets colonial et local.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 6 juin 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,
Signé : Trillard.

N° 212. — *ARRÊTÉ du 15 juin 1861, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pendant les mois de mars et avril 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, § II du décret du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er — Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des sommes reconnues irrécouvrables pendant les mois de mars et avril sur le rôle de l'Exercice 1861, et s'élevant à la somme de *mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-trois centimes* (1252 fr. 83 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. — L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : Trillard.

N°. 213. — *ARRÊTÉ du 15 juin 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, pour le mois d'avril 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes du mois d'avril 1861, s'élevant à la somme de *deux mille cent vingt-un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.*

SAVOIR :

Patentes, ...	1967 fr. 00.
Prestations pour les routes, ...	154 fr. 99.
Total. . .	2121 fr. 99.

ART. 2. — L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 15 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 214. — *Circulaire de l'Ordonnateur, à MM. les Directeurs de travaux et Chefs de détails, portant instructions sur le remboursement des cessions.*

Papeete, le 21 juin 1861.

MESSIEURS,

Le remboursement des cessions faites de service à service et de service à particuliers est une opération qui intéresse à un haut degré la marche régulière de la comptabilité et le libre emploi des crédits affectés à chacun des services appelés à concourir à l'exécution de ces cessions.

Afin de bien préciser les règles à suivre pour la réalisation de l'opération dont il s'agit, j'ai pensé qu'il convenait de les réunir ici pour en recommander particulièrement l'exécution à votre vigilance.

Autorisation des cessions de service à service.

Les autorisations de cessions de matières ou de travaux entre les divers services de la colonie sont données par l'Ordonnateur.

Cessions aux particuliers.

Celles qui sont sollicitées par des particuliers doivent être spécialement autorisées par le chef de la Colonie, après avis du service intéressé.

Conditions spéciales applicables à ces dernières.

Ces cessions, suivant la règle générale prescrite au département de la Marine (circulaire du 22 juillet 1847, article 596 de l'instruction du 1er octobre 1854), doivent être forcées d'une augmentation de prix d'un quart. Elles ne donneront lieu à délivrance que sur le vu du récipissé visé par l'Ordonnateur constatant le versement de leur valeur au Trésor.

Règle applicable à toutes les cessions.

Il ne peut être donné suite aux cessions que sur commandes du bureau des travaux et approvisionnements ou sur visa du chef de ce détail au pied des demandes selon le cas. La commande ou le visa doit contenir l'indication de l'imputation de la dépense et le n° du registre des cessions.

Enregistrement des demandes de cessions.

Toutes les demandes de cessions doivent être inscrites sur un registre conforme au modèle ci-joint tenu au bureau des travaux et approvisionnements.

Exécution et délivrance.

La délivrance des objets confectionnés ou réparés et des matières demandées, est constatée par les services ou parties intéressées au pied des demandes ou au bas des commandes délivrées par le Commissaire des travaux et approvisionnements en vue de l'exécution de l'article 29 de l'arrêté du 10 mai 1861.

Régularisation des cessions.

La régularisation des cessions donnera lieu à des états mensuels dressés par les services cédants.

États mensuels.

Ces états ne comprendront point les ouvrages en cours d'exécution.

Ils seront dressés en triple expédition pour les cessions de service à service et en double seulement pour les cessions aux particuliers, et remis sur récepissé au bureau des travaux et approvisionnements du 1er au 15 de chaque mois.

Suite à donner aux états par le bureau des Travaux et Approvisionnements et le bureau des fonds.

Le bureau des travaux et approvisionnements, après les avoir apostillés sur le registre des cessions, en assure le mandatement et transmet, sur récépissé, les mandats au bureau des fonds avec une expédition de chaque état pour l'établissement des ordres de recette correspondants. Les cessions faites au service des subsistances, seules, seront exceptées du mandatement par le Commissaire aux travaux et approvisionnements et les états nécessaires à ce mandatement seront adressés par ce chef de détail, à cette fin, au bureau des subsistances.

La régularisation financière des cessions sera opérée trimestriellement, excepté celles faites par le service marine, qui devront être réalisées mensuellement aux termes de la circulaire du 9 septembre 1847, nº 139, (bureau des finances et approvisionnements). Les états devront être remis, sur récépisé, au bureau des fonds du 1er au 15 de chaque mois.

La régularisation se fait trimestriellement.

Dans le cas où en fin d'exercice il serait nécessaire de réintégrer par urgence les crédits employés par le chapitre cédant, il serait pourvu exceptionnellement au mandatement des cessions y relatives sur l'autorisation préalable de l'Ordonnateur.

Les cessions de vivres faites par le chapitre V du budget de la Marine aux chapitres vivres des budgets colonial et local, sont centralisées par le service des subsistances et régularisées mensuellement.

Cessions de vivres faites entre les services marine, colonial et local.

Au moment de la transmission trimestrielle au département des pièces de comptabilité de ce service, un pointage a lieu avec le bureau des fonds pour s'assurer de la rentrée de toutes les cessions faites, et la lettre d'envoi de cette comptabilité contiendra l'indication des dépêches portant envoi des récépissés à la direction de la comptabilité générale chargée d'accomplir l'opération à Paris.

Les règles qui précèdent ne sont applicables qu'aux cessions donnant lieu dans la Colonie à des opérations financières effectives. Elles ne concernent point dès lors les cessions entre les divers chapitres du service marine et celles entre divers articles d'un même chapitre ou diverses subdivisions d'un même article du budget colonial.

Cessions entre les divers chapitres du Service marine et entre les divers articles d'un même chapitre des Services colonial ou local.

Les premières devant être régularisées en France, le bureau des approvisionnements et celui des subsistances, selon le cas, se borneront à remettre, sur récépissé, au bureau des fonds, les états de cessions destinés à être transmis au Ministre.

Les autres, celles faites entre divers articles d'un même chapitre des budgets colonial ou local et entre diverses subdivisions du même article (artillerie à génie, et vice versa, par exemple), doivent seulement faire l'objet d'annotations dans la comptabilité des travaux et dans celle des fonds, en vue des explications à fournir lors de la reddition du compte d'exercice. A cet effet le bureau des travaux et approvisionnements, après avoir pris note des dépenses y relatives, transmettra les états au bureau des fonds qui en aura le dépôt.

Agréez, etc.

L'Ordonnateur,

TRILLARD.

N°. 215. — *CIRCULAIRE de l'Ordonnateur, du 21 juin 1861, à MM. les Directeurs d'artillerie et de l'arsenal, les capitaines des bâtiments de la station locale et le commissaire aux travaux et approvisionnements, au sujet de la comptabilité du matériel de la Marine à Papeete.*

Papeete, le 21 juin 1861.

MESSIEURS,

La mise à exécution du règlement ministériel du 30 octobre 1860, relatif à la comptabilité du matériel de la marine dans les colonies, et de l'arrêté du 24 mai 1861, sur l'organisation et la comptabilité de l'arsenal maritime de Fare-Ute, me paraît nécessiter quelques instructions de détail pour bien préciser la part d'action de chacun des services appelés à concourir à l'application de ces actes.

Tel est le but de la communication que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui.

Demandes des bâtiments.

Les demandes des bâtiments de la marine Impériale seront établies sur le modèle réglementaire.

Par qui signées.

Elles seront signées par le conseil d'administration du bord ou le capitaine comptable et soumises à l'approbation du commandant de la station locale, avant d'être présentées à la signature de l'Ordonnateur.

Demandes d'objets confectionnés ou de matières.

Les demandes d'objets confectionnés ou de matières seront faites au magasin du matériel de la Marine et donneront lieu à un ordre de délivrance signé de l'Ordonnateur et du commissaire des approvisionnements.

Demandes à réparer.

Les demandes de réparations (*en double expédition*) seront faites, selon le cas, soit à la direction de l'arsenal, soit à la direction d'artillerie, soit au bureau des travaux (*blanchissage et réparations du linge d'hôpital etc.*). Préalablement à l'établissement des demandes à la direction d'artillerie, les bords devront s'assurer auprès du Directeur de l'arsenal de l'impossibilité de faire exécuter le travail par son service. Les demandes de réparations devront porter l'attache de l'Ordonnateur et du commissaire aux travaux.

Suite à donner par le magasin du matériel de la Marine aux demandes de matières ou d'objets confectionnés.

Le comptable du matériel de la Marine, sur le vu de la demande et de l'ordre de délivrance, remettra au bâtiment les objets demandés, sur l'acquit du magasinier ou du maître chargé.

Si le magasin ne possède point les articles portés sur la demande, il est pourvu, par le commissaire aux travaux et approvisionnements, à leur achat sur place, à leur cession de service à service, ou à leur con-

fection soit par la direction de l'arsenal, soit par la direction d'artillerie.

Sur la commande du commissaire des approvisionnements, la direction de l'arsenal confectionne les objets demandés, en se conformant aux instructions de l'Ordonnateur jointes à l'arrêté du 24 mai 1861. Il en est donné reçu au pied de la commande par le comptable du matériel, qui en prend charge, sur ordre de recette du commissaire aux approvisionnements, mis au bas de l'état apprécié dressé par l'arsenal.

Suite à donner par les Directions de l'Arsenal et de l'Artillerie aux commandes d'objets confectionnés émanant du Commissaire aux approvisionnements.

De son côté, la direction d'artillerie satisfait à ces commandes à titre de cession sur les crédits de son service, à charge de s'en faire rembourser par le service marine, chapitre VIII, article 1er, sur état de cession dressé mensuellement ou en fin d'exécution de l'ouvrage, et indiquant le prix total de chaque objet confectionné (*matières et main-d'œuvre*). Les objets confectionnés sont pris en charge, sur ordre de recette du commissaire aux travaux et approvisionnements, par le magasinier qui en donne récépissé à la direction d'artillerie au pied de la commande.

Ces réparations sont exécutées par l'arsenal, conformément aux instructions précitées.

Suite à donner par la Direction de l'Arsenal et la Direction de l'Artillerie aux demandes de réparations des bords.

La direction de l'artillerie y pourvoit sur ses crédits, comme pour les objets confectionnés, et poursuit de la même manière le remboursement à faire par le chapitre VIII du budget de la marine, article 2.

Les objets réparés sont remis aux bâtiments sur acquit au pied des demandes.

Demandes de réparations ou de confections faites par l'Arsenal à l'Artillerie.

Si dans le cours d'un ouvrage qu'il dirige, le service de l'arsenal a besoin de recourir à la direction d'artillerie pour une réparation ou une confection applicable à cet ouvrage, mais pour laquelle les moyens d'exécution lui manquent, une demande est faite de l'une à l'autre direction et soumise à l'approbation de l'Ordonnateur et au visa du commissaire aux travaux.

L'artillerie exécute comme il est dit ci-dessus, pour les demandes de réparations des bâtiments, et le montant de ces réparations ou confections est porté *pour mémoire* au compte de travaux tenu par la Direction de l'arsenal, le paiement en étant fait à titre de remboursement de cession par le service des travaux.

Compte rendu des opérations relatives au matériel naval.

Les mouvements de recette et de dépense des matières et objets confectionnés étant centralisés dans les écritures du comptable du matériel de la marine, les productions trimestrielles prescrites par le règlement ministériel du 30 octobre 1860 permettront au département de suivre,

en quantités et en valeurs, les opérations de cette nature faites pour son compte dans la Colonie.

En ce qui concerne les réparations faites par l'arsenal, le compte d'application trimestriel, prescrit par les instructions jointes à l'arrêté du 24 mai, permettra aussi au département de connaître les salaires appliqués à ces réparations, les matières y relatives figurant dans les états de dépense du magasin du matériel.

Enfin, en ce qui touche les réparations exécutées par l'artillerie, pour les bâtiments de l'État comme pour la direction de l'arsenal, le commissaire aux travaux, à l'aide de l'enregistrement des demandes et des états de cession mensuels que lui remettra la direction d'artillerie, dressera trimestriellement un état sommaire de ces réparations pour être transmis au département en même temps que les pièces relatées aux deux paragraphes précédents. Cet état sommaire comprendra également les réparations (*blanchissage*, *etc.*) exécutées directement par le détail des travaux.

A l'aide de ces productions, les opérations relatives au matériel naval seront toutes portées à la connaissance du département de la Marine.

Agréez, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : TRILLARD.

N° 216. — *MISE A L'ORDRE des bâtiments de la station locale, en date du 24 juin 1861, de l'instruction de l'Ordonnateur qui précède, relative au service du matériel desdits bâtiments.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Met à l'ordre des bâtiments de la station locale, l'instruction ci-dessus, rédigée par l'Ordonnateur et destinée à assurer un fonctionnement régulier dans le service matériel.

Les Capitaines sont invités à se conformer scrupuleusement à cette instruction, en ce qui les concerne, et à prendre le plus grand soin de l'entretien de leur matériel, ainsi qu'il est prescrit par les règlements.

Toutes les demandes doivent être bien motivées, et, s'il est nécessaire, elles seront accompagnées d'une note explicative.

Les demandes à réparer, et devant être adressées à la direction de l'arsenal où à la direction de l'artillerie, porteront au crayon le mot Arsenal ou Artillerie. Le Commandant de la station se réserve d'apprécier à laquelle de ces directions la réparation devra être demandée.

Afin qu'il n'y ait pas de retard dans les travaux, le maître du bord portera toujours les demandes à réparer au Directeur de l'arsenal qui mettra son avis sur une fiche jointe à la demande, et c'est alors que cette demande sera remise à l'approbation du Commandant de la station.

Papeete, le 24 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 217. — *INSTRUCTION du Commandant, Commissaire Impérial commandant la station locale du 24 juin 1861, relative au tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, commandant la station locale,

Avons l'honneur de placer sous les yeux des Capitaines des bâtiments de la station, le tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement.

Les Capitaines se pénétreront facilement de l'importance que son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies attache à l'exécution ponctuelle des dispositions contenues dans les articles 314, 490, 318 et 345 du décret du 11 août 1856, sur l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, 10 de l'instruction réglementaire du 11 août 1838, sur la tenue et l'apurement de la comptabilité des vivres relatifs,

1° Les deux premiers (314 et 490), aux mouvements et mutations survenus dans l'État-major et dans l'équipage ;

2° Le troisième (318), aux payements effectués par l'intermédiaire des conseils d'administration ou des capitaines comptables ;

3° Le quatrième (345), aux feuilles de journées ;

4° Le cinquième (10) aux mouvements des rationnaires.

Les Capitaines ne perdront pas de vue que non seulement l'intérêt des familles, mais encore les intérêts du Trésor public sont engagés dans la responsabilité qui leur incombe à cette égard.

Les documents périodiques dont le détail suit nous seront adressés directement, ils seront placés sous bande, la bande portera le nom du bâtiment et le titre du document.

Après vérification préalable de l'officier d'administration du *Latouche Tréville*, chargé, par ordre en date du 1er juin, de la centralisation du service administratif des bâtiments de la station, ces pièces seront acheminées, par ses soins, à leur destination définitive.

Reçu en sera donné aux bâtiments par le Centralisateur.

TABLEAU SYNOPTIQUE
des documents périodiques à fournir au port d'armement.

PERSONNEL.

1° État des mutations et mouvements survenus parmi les officiers, officiers mariniers, etc., du au 18 . Modèle n° 17, annexé au décret du 11 août 1856.	Tous les dix jours dans les ports de France et par toutes les occasions favorables pour les bâtiments en cours de campagne.
2° État des mutations survenues parmi les officiers, officiers mariniers et marins, pendant le trimestre 18 . Modèle n° 52, annexé au décret précité.	Tous les trois mois.
3° État des payements effectués pendant le mois de 18 . Modèle n° 24.	Du 1er au 5 de chaque mois.
4° État nominatif des officiers mariniers, etc., admis à la haute paie journalière d'ancienneté ou à un degré plus élevé de cette haute paie, pendant le mois de 18 . Modèle n° 25.	Mensuellement.
5° État des effets d'habillement délivrés aux officiers mariniers et marins, pendant le trimestre 18 . Modèle n° 13.	Tous les trimestres.
6° Procès-verbaux d'avancements. Modèles 11, 12 et 13, annexés au décret du 5 juin 1856.	1er janvier et 1er juillet de chaque année.
7° Feuilles de journées. Modèles 28 et 29, annexés au décret du 11 août 1856.	Dans les dix premiers jours de chaque année.
8° Compte courant sommaire de l'habillement. Modèle 64, d°.	d°.
9° État nominatif portant décompte des sommes acquises pendant l'an née, au titre de la dotation de l'armée. Modèle annexé à la loi du 26 avril 1855.	d°.
10° État constatant les droits acquis au traitement de la Légion-d'honneur ou de la Médaille militaire. Modèles 1, 2 et 3 annexés à la circulaire du 21 juin 1854.	Le 1er janvier de chaque année.

MATÉRIEL.

1° État mensuel des recettes et des dépenses de toute nature. Modèle 92, annexé à l'instruction du 1er octobre 1854.	Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.
2° État des matières et des objets versés au bâtiment. Modèle 86, d°.	d°

VIVRES.

1° État mensuel des mouvements à la mer. Modèle n° 18, art. 10 de l'instruction du 11 août 1838.	Dans les dix premiers jours de chaque mois.
2° État justificatif des fournitures faites en dehors du service des rations. 3° Procès-verbaux d'abattage, de perte, etc. 4° États de versements	Trimestriellement.

Papeete, le 29 juin 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 218. — *ARRÊTÉ du 26 juin 1861, établissant à Taïti un concours public sur l'étude de la langue française, pour les Indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il convient d'encourager et de développer de plus en plus chez les Indigènes l'étude de la langue française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Un concours public sur l'étude de la langue française est établi à Taïti.

ART. 2. Ce concours aura lieu chaque année du 1er au 10 août, en présence d'une commission spéciale dont la composition sera ultérieurement déterminée.

ART. 3. Seront admis à concourir : les indigènes des deux sexes âgés de huit à vingt ans.

ART. 4. Des récompenses seront décernées par nous, d'après le résultat du concours ; elles pourront porter sur les enfants, les parents et les instituteurs.

ART. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin

sera et inséré au *Messager* dans les deux langues et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 219. — *DÉCISION du 29 juin 1861, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des décharges accordées en séance du Conseil d'Administration du 15 juin courant.*

NOUS, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans la séance du 15 juin courant,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées dans la séance précitée à M. Danican Philidor, au titre des exercices 1856 à 1859.

SAVOIR :

Exercice 1856, Patentes, ...			105 fr. » c.	
— 1857, Patentes, . . .	48 fr. 75 c.			
— — Prestations des routes	135 . »			
			183 . 75	
— 1858, Patentes, . . .			245 . »	
— 1859, Patentes, . . .	815 . »			
— — Prestations des routes	450 . »			
			1,265 . »	
Ensemble : dix-sept cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quinze centimes, ...			1,798 . 75.	

La présente décision sera mise à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 220. — Par ordre du Commandant, Commissaire Impérial, commandant la station locale, du 1er juin 1861, M. Boyé (Joseph), officier d'administration de l'aviso à hélice le *Latouche-Tréville* est, à compter dudit jour, chargé de centraliser la comptabilité des bâtiments de la station locale.

N° 221. — Par décision du 1er juin 1861, M. Trastour, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au Tribunal correctionnel en remplacement de M. Lamon, capitaine d'infanterie de marine, rentré en France.

N° 222. — Par décision du 1er juin 1861, M. Trély, garde d'artillerie de 1re classe, est nommé juge au Tribunal criminel, en remplacement de M. Pageot des Noutières, aide-commissaire de la marine, rentré en France.

N° 223. — Par décision du 1er juin 1861, M. Bouët (Henry Yorick), commis de marine, est nommé adjoint à l'État-civil.

N° 224. — Par décision du 5 juin 1861, M. Barbe, garde du génie, destiné pour la Nouvelle-Calédonie, est débarqué provisoirement du navire français *Barnave*, pendant la durée des réparations de ce navire à Taïti, pour être attaché au service des Ponts et Chaussées.

N° 225. — Par décision du Commissaire Impérial, prise dans la séance du Conseil d'Administration du 27 juin 1861, le Sr. Basque (Jean), ex-soldat au 1er régiment d'infanterie de marine, est autorise à contracter mariage avec l'indienne Vahinetua, du district de Mataiea.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 16 mai 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 9.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

226. Ordre du 4 juillet 1861, accordant la ration militaire aux soldats indigènes 243

227. Décision du 24 juillet 1861, fixant la durée des vacances de l'école des frères de Ploërmel. 244

228. Décision du 24 juillet 1861, fixant le traitement et les indemnités de service à allouer au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines 244

229. Mise à l'ordre des bâtiments de la station locale, en date du 31 juillet 1861, d'une dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 12 février 1861 (2e direction : Personnel, — 5e bureau, solde, habillement et revues), relative à la comptabilité des bâtiments affectés au Service local des Colonies 245

230 à **234.** Nominations, Mutations. 246

N° **226.** *Ordre du 4 juillet* 1861, *accordant la ration militaire aux soldats indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu que l'expérience au sujet du système de ration établi depuis le 1er janvier dernier pour les soldats indigènes, ne donne pas de bons résultats ;

ORDONNONS :

A compter de demain, 5 juillet, la ration militaire sera délivrée aux soldats indigènes jusqu'à nouvel ordre, en remplacement de 0 fr. 50 c. en argent, donnés chaque jour depuis le 1er janvier 1861.

L'Ordonnateur f. f. deDirecteur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 227. *Décision du 24 juillet 1861, fixant la durée des vacances de l'école des frères de Ploërmel.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les vacances de l'école des frères de Ploërmel commenceront le 15 août prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er octobre.

L'Ordonnateur f. fonctions de directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin officiel des Etablissements et publiée au *Messager* en français et en taïtien.

Papeete, le 24 juillet 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 228. *Décision du 24 juillet 1861, fixant le traitement et les indemnités de service à allouer au receveur de l'Enregistrement et des Domaines.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 31 août 1860, n° 60, portant avis de la nomination de M. Faucompré en qualité de receveur de l'Enregistrement et des Domaines chargé d'organiser le service à Taïti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. Le traitement et les indemnités de service à allouer à M. Faucompré, sont fixés comme suit, à compter du jour de son entrée en fonctions.

Traitement d'Europe	2000 fr.
Supplément colonial.	2000
Frais de bureau, de logement et de tournées	2000
Ensemble : six mille francs.	6000

Remise sur les recettes : 2 pour cent.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 juillet 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

N° 229. *Mise à l'ordre des bâtiments de la station locale, en date du 31 juillet 1861, d'une dépêche de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 12 février 1861 (2e direction : personnel, 5e bureau, solde, habillement et revues), relative à la comptabilité des bâtiments affectés au service local des Colonies.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, commandant la station locale,

Mettons à l'ordre des bâtiments de la station locale la dépêche ci-dessous, de son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 12 février 1861.

Monsieur, Il m'a été rendu compte que les pièces relatives à la comptabilité des bâtiments affectés au service local des colonies ne sont transmises que très irrégulièrement aux ports métropolitains auxquels ces bâtiments sont rattachés et que, par suite, il ne sera pas possible d'apurer leurs comptes.

Cet oubli des prescriptions réglementaires présente les plus graves inconvénients tant au point de vue des intérêts des marins qu'en ce qui concerne ceux du trésor, et il engage fortement la responsabilité des conseils d'administration et des capitaines comptables qui s'en rendent coupables.

Il importe donc de faire cesser un tel état de choses et, dans ce but, je vous invite à donner les ordres les plus précis aux commandants des bâtiments faisant partie de la station locale de Taïti et des Iles Marquises, afin que l'administration de ces bâtiments ait soin de profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour faire parvenir aux ports d'attache leurs pièces de comptabilité.

Vous devez d'ailleurs faire connaître aux intéressés, officiers et fonctionnaires, que je n'hésiterai pas à prendre des mesures de rigueur, contre ceux qui me seraient signalés comme ne s'étant pas conformés

aux prescriptions de la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.
Signé : Cte. P. de Chasseloup-Laubat.

Le Commandant de la station ne doute pas que cette recommandation du Ministre produira tout son effet, et que si quelques pièces sont en retard, elles ne tarderont pas à lui être remises.

Papeete, le 31 juillet 1861.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 230. — Par décision du 1er juillet 1861, M. Naudot, capitaine d'infanterie de Marine, est nommé substitut du procureur impérial, en remplacement de M. Delioux de Savignac, écrivain de Marine, empêché.

N° 231. — Par décision du 1er juillet 1861, M. Orsmond, interprète des bureaux du Commissaire Impérial, est nommé interprète des tribunaux du Protectorat.

N° 232. — Par ordre de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, M. Faucompré (Alfred-Alexandre), receveur de l'Enregistrement et des Domaines chargé d'organiser le service à Taïti, débarqué de la corvette *La Galatée*, le 12 juin 1861, prendra ses fonctions à compter dudit jour.

N° 233. — Par décision du 18 juillet 1861, la Commission spéciale chargée de l'examen des jeunes indiens se présentant au concours sur l'étude de la langue française est composée de :

MM. l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, président,
Dubois de Lavalette, Directeur des affaires Européennes,
De Kersabiec, officier d'ordonnance du Commissaire Impérial, chef de la 3e section des services indiens.
Darling, interprète, chef de la 1re section du même service.

N° 234. — Par décision du 24 juillet 1861, un congé de convalescence pour France, et dont la durée sera fixée par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, est accordé à M. Delioux de Savignac, écrivain de Marine, avec passage aux frais de l'État.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 22 mai 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

9

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 10.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

235. Circulaire du ministre, du 8 avril 1861, au sujet des marins condamnés à l'emprisonnement par des tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugements si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France. 250

236. Dépêche du ministre, du 15 mai 1861, au sujet de la taxe des correspondances échangées entre les colonies, par l'intermédiaire de la France.. 251

237. Dépêche du ministre, du 15 juin 1861, au sujet des avances de solde faites en France aux militaires de la gendarmerie, qui ne devront plus, à l'avenir, être remboursées par le détachement de Taïti. 253

238. Arrêté du 1er août 1861, relatif aux dispositions à prendre pour la fête du 15 août. 253

239. Arrêté du 2 août 1861, portant institution d'un Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture. 255

240. Arrêté du 2 août 1861, autorisant le Trésorier payeur à émettre des traites pour la somme de 188,614 fr. 14 c, à titre de remboursement d'avances faites au *service marine*. 258

241. Décision du Commandant, Commissaire impérial, prise en la séance du Conseil d'administration du 2 août 1861, portant que la mercuriale en cours continuera d'être appliquée pendant le 3e trimestre. 259

Pages. Numeros.

242. Arrêté du 3 août 1861, autorisant le Trésorier payeur à faire emploi, dans ses écritures, du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'exercice 1860. . 259

243. Arrêté du 3 août 1861, portant règlement des indemnités de route et de séjour à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service. 260

244. Ordonnance de S. M. Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire impérial, du 5 août 1861, supprimant, à compter du 1er janvier 1862, la vaine pâture dans les six districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.. 264

245. Décision du 12 août 1861, appelant divers fonctionnaires et résidants européens et indigènes à faire partie du Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce. 265

246. Ordonnance de S. M. Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire impérial, du 31 août 1861, prescrivant l'enregistrement des terres du domaine de la couronne. 266

247 à **252.** Nominations, mutations, etc. 267

N° 235.— *CIRCULAIRE du Ministre, du 8 avril 1861, au sujet des marins condamnés à l'emprisonnement par des tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugements si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France.*

Paris, le 8 avril 1861.

Messieurs, Il arrive fréquemment que les individus condamnés hors de France, à l'emprisonnement, par des tribunaux maritimes commerciaux et destinés à être envoyés dans la Métropole pour y subir leur peine, en exécution de l'article 41 du décret-loi du 24 mars 1852, sont retenus en prison pendant un certain temps, sur le lieu même de la condamnation, en attendant qu'il se présente une occasoin de rapatriement.

Lorsque ces hommes, après avoir été débarqués dans un port de France, sont incarcérés de nouveau, ils demandent naturellement que la période de détention déjà subie par eux soit défalquée de la durée totale de leur peine. Leur réclamation est juste; mais comme les autorités maritimes ou consulaires qui pourvoient à ces rapatriements omettent souvent d'indiquer si les condamnations prononcées ont reçu un commencement d'exécution, on se trouve dans l'alternative ou d'accorder

une foi aveugle aux déclarations des condamnés eux-mêmes, ou d'aggraver leur peine en les obligeant à l'accomplir tout entière, à compter du jour où ils sont écroués dans la prison du port de débarquement.

Afin d'éviter ces fâcheuses incertitudes, je désire qu'à l'avenir, toute autorité chargée de rapatrier un homme condamné à l'emprisonnement par un tribunal maritime commercial, prenne soin d'inscrire, sur l'expédition du jugement qui doit accompagner ce condamné (1), une apostille authentique, indiquant qu'il a subi une partie de sa peine avant son retour en France, et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de sa détention.

Je vous invite, Messieurs, à tenir strictement la main à l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte. P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 256. — *DÉPÊCHE du Ministre du 15 mai 1861, au sujet de la taxe des correspondances échangées entre les Colonies par l'intermédiaire de la France.*

Paris, le 15 mai 1861.

Monsieur le Commandant, M. le Gouverneur de la Guadeloupe a demandé à l'administration des postes l'annulation d'une taxe de 33 fr. 60 c. dont a été frappé un paquet de journaux, provenant de la Réunion à son adresse.

En me transmettant cette demande, M. le Directeur général des postes m'a fait connaître que le fait de l'application de la taxe a eu lieu régulièrement, et que l'annulation ne saurait en être accordée.

Je ne puis que partager cette opinion qui me paraît conforme au principe établi par les conventions postales établies entre la France et l'Angleterre. Aux termes de ces conventions, il faut distinguer les taxes perçues pour le parcours des lettres sur le territoire de la métropole et le territoire colonial, c'est-à-dire sur le territoire national, et les taxes de voie de mer et de transit en pays étrangers.

Dans le premier cas, la franchise peut exister, puisqu'il s'agit d'un service fait par la poste nationale. Mais il n'en est pas de même dans la deuxième hypothèse. Toutes les dépêches et imprimés, quelles qu'en soient la nature et la destination, sont susceptibles de la taxe de

---

(1) Circulaires du 21 octobre 1853 (Bull. Off. de la Marine, page 755), et du 18 mars 1859 (Bull. Off. de la Marine, page 191).

mer et de transit, du moment qu'ils sont acheminés par la voie des paquebots britanniques.

Je ne saurais trop insister sur ces dispositions dont les administrations coloniales ne semblent pas suffisamment pénétrées, et qui puisent leur raison d'être dans la nature même du service.

En effet, les décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, n'ont pas eu pour objet d'autoriser le transport en franchise des correspondances de service, ainsi que cela se pratique pour celles des fonctionnaires métropolitains sur le territoire de l'empire. Le Gouvernement a emprunté le concours des paquebots britanniques dans le but de faciliter les relations réciproques de la France et de ses Établissements d'outre-mer. Mais le concours de ce service étranger, qui a eu pour effet une diminution dans la taxe des correspondances et le transport, à taxe égale, sur tous les points desservis par les courriers d'Angleterre, n'a été obtenu qu'à la condition d'une rétribution pécuniaire réglée entre les deux pays.

Il résulte donc clairement de ces dispositions, que la franchise dont jouit la correspondance des Gouverneurs et des autres hauts fonctionnaires dans l'intérieur de la Colonie, cesse par le fait même de son expédition à l'extérieur, et que, dans ce cas, le transport en est soumis à la législation commune.

Pour ces motifs, je ne puis que vous inviter, Monsieur le Commandant, à payer, à l'avenir, toutes les taxes réglementaires appliquées aux dépêches et imprimés expédiés par la voie anglaise, et qui n'auraient pas été affranchis dans la colonie d'origine.

C'est là une règle générale à laquelle mon département se conforme également, en remboursant le port de la correspondance non affranchie qui lui est adressée, et en affranchissant celle qu'il envoie dans les colonies.

L'obligation de payer les taxes dont il s'agit, ne saurait être levée que dans l'hypothèse où la colonie d'origine enverrait les lettres ou imprimés sous le couvert de mon Ministère, qui les acheminerait ensuite pour la colonie destinataire, après en avoir payé la taxe à l'arrivée et procédé à la formalité de l'affranchissement au départ.

Le montant de ces taxes figure, d'ailleurs, parmi les ports de journaux perçus dans la colonie au profit de l'administration des postes de la Métropole dans les comptes semestriels des correspondances échangées entre la France et ses Établissements d'outre-mer.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.

N° 237. — *DÉPÊCHE du ministre du 15 juin 1861, au sujet des avances de solde faites en France aux militaires de la gendarmerie qui ne devront plus, à l'avenir, être remboursées par le détachement de Taïti.*

Paris, le 15 juin 1861.

Monsieur le Commandant, Jusqu'à ce jour, il a été procédé, tantôt par les administrations coloniales elles-mêmes le plus souvent par les soins directs de mon département, au remboursement des avances réglementaires de soldes faites en France aux militaires passant dans la gendarmerie coloniale. Des réclamations ont été soulevées par le retard que certaines de ces opérations ont subi dans quelques-unes de nos colonies.

Pour faire cesser cet état de choses, je me suis concerté avec M. le Ministre de la guerre pour que, désormais, toutes les demandes de remboursement soient adressées à mon département qui y donnera directement suite. Les compagnies et détachements de gendarmerie des Colonies n'auront donc plus besoin d'être avisés pour faire faire les retenues réglementaires des paiements faits par l'administration centrale puisqu'elle les effectuera tous. Ils devront se borner à faire retenir aux hommes, d'après ce qui sera mentionné sur les certificats de cessation de paiement, le montant des avances qui leur auront été faites et à le reverser au trésor de la manière accoutumée.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que ces retenues soient toujours très-exactement effectuées.

Recevez, etc.

Le Ministre, secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Signé : Cte P. de CHASSELOUP LAUBAT.

N° 238. — *ARRÊTÉ du 1er août 1861, relatif aux dispositions à prendre pour la fête du 15 août.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,

Arrêtons les dispositions suivantes :

Le 14 août au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne, annoncera la fête de S. M.

A 7 heures et demie du soir, le Commandant, Commissaire Impérial recevra les différents corps civils et militaires de la Colonie. Les chefs

indigènes seront ensuite présentés à la Reine et au Commissaire Impérial par le régent Paraita.

Le lendemain 15, au lever du soleil, une nouvelle salve de 21 coups de canon sera faite.

A 7 heures du matin, les troupes de la garnison, y compris la gendarmerie, les compagnies de débarquement des bâtiments de la station locale et les détachements indigènes, en grande tenue d'été, se rangeront en bataille, dans la grande cour du Gouvernement, pour y être passés en revue par le Commandant, Commissaire Impérial.

Les autorités civiles et militaires des Établissements assisteront, en grande tenue d'été, à cette revue.

A 8 heures, les couleurs nationales seront arborées sur tous les édifices publics. Les navires de la station locale et ceux de commerce, mouillés en rade de Papeete, seront pavoisés jusqu'au coucher du soleil.

A la même heure, une messe sera dite et un *Te Deum* chanté pour appeler la bénédiction de Dieu sur S. M. I. Au moment où commencera le *Te Deum*, il sera fait une salve de 21 coups de canon.

Le Commandant, Commissaire impérial se rendra à la messe, accompagné de tous les officiers et fonctionnaires.

Deux piquets d'infanterie (clairons en tête), ouvriront et fermeront le cortège, la gendarmerie sera placée sur les côtés.

Un banquet, offert à la Reine, aux Chefs et aux Conseils des districts, aura lieu à midi.

Dans l'après-midi, des vivres seront distribués aux indigènes, dans la grande cour du Gouvernement.

Des jeux publics et des courses d'embarcations, dont le programme sera ultérieurement publié, auront lieu de 2 à 5 heures.

Au coucher du soleil, il sera fait une salve de 21 coups de canon, par la batterie de campagne. Au dernier coup de canon, les couleurs nationales et les pavois seront rentrés.

L'hôtel du Gouvernement et les établissements publics seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré à 8 heures, sur la place du Gouvernement.

La retraite sera battue à minuit.

Les troupes de toutes armes et les équipages des bâtiments de la station locale recevront une demi-journée de solde,

Une double ration de vin sera accordée à tous les rationnaires. Les prisonniers dont la ration ne comporte pas de vin, en recevront 46 centilitres.

L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié et affiché en français et en taïtien.

Papeete le 1er août 1861.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 239. — *ARRÊTÉ du 2 août 1861, portant institution du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Imperial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de doter les Établissements de l'Océanie, placés sous la Souveraineté ou le Protectorat de la France, des institutions qui, dans les colonies comme dans la métropole, exercent une si puissante influence sur le développement et le perfectionnement de l'Agriculture et l'extension des opérations commerciales;

Considérant les avantages qui doivent résulter d'une participation sage et mesurée des résidants et des indigènes, à la direction des affaires générales du pays;

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date du 6 août 1860;

Vu l'Ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est institué à Papeete, un comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.

ART. 2. Le but de cette création est d'éclairer l'autorité locale sur les besoins du pays, d'établir entre elle et ses administrés un courant d'idées pratiques et une précieuse solidarité, de venir en aide au commerce par une étude approfondie de ses besoins et d'entourer d'une protection spéciale les travaux agricoles et manufacturiers.

ART. 3. Ce comité est composé d'un président, d'un vice-président et de treize membres.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur en est le président honoraire, et, en cette qualité, il préside toutes les séances auxquelles il assiste.

Le Directeur des affaires Européennes a entrée au Comité et assiste aux délibérations. Il est entendu quand il la demande.

Art. 4. Les membres du comité, les président et vice-président et un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée sont nommés par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et sont choisis parmi les résidants, les indigènes et les fonctionnaires.

Les fonctions du Comité sont gratuites et elles durent trois ans.

Les membres sont renouvelés par tiers au mois d'octobre de chaque année. Pendant les deux premières années, les sortants seront désignés par le sort; ils peuvent être renommés.

Art. 5. Le Comité est réuni chaque année par un arrêté spécial qui fixe la durée de la session et le lieu de la réunion. Il peut être prorogé ou dissous,

Des sessions extraordinaires sont ouvertes par nous selon les nécessités des affaires.

Art. 6. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par huit de ses membres. Elles se forment à la majorité des voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Les votes sont nominatifs.

Art. 7. Le comité ne peut délibérer que sur les matières de sa compétence.

Est nulle toute délibération prise par le comité hors du temps de ses sessions, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

Art. 8. Est considéré comme démissionnaire tout membre du comité qui a manqué à trois séances consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le comité.

Art. 9. Le comité est consulté :

1°. Sur les questions d'intérêt général et les projets de travaux à entreprendre au compte de la Colonie.

2° Sur les taxes locales, les contributions directes et indirectes et le régime des douanes;

3° Sur l'établissement des fermes-modèles, des foires et marchés;

4° Sur toutes les questions d'économie politique, sur les modifications à introduire à la législation commerciale et sur les encouragements à accorder à l'agriculture.

Art. 10. Le comité est chargé :

1° De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; de signaler ses besoins, ses tendances et les causes qui peuvent en arrêter les progrès; de fixer le cours du change; d'établir les projets de mercuriale pour la perception des droits de Douanes;

2° De proposer au gouvernement du Protectorat les mesures à prendre pour le développement et le perfectionnement de la production du pays, l'application des bonnes méthodes, l'emploi des machines utiles, l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, enfin la propagation des principes de l'économie rurale;

3° De la statistique agricole, de la constatation des droits acquis aux primes instituées pour l'encouragement de l'agriculture et de l'élève du bétail.

4° De la préparation des envois à faire à l'Exposition permanente des Colonies, afin de faire connaître, au double point de vue scientifique et commercial, toutes les richesses du pays; de la correspondance, par l'intermédiaire de l'administration, avec le comité central de l'exposition coloniale à Paris.

Art. 11. A sa première réunion, le comité préparera, pour être soumis à notre approbation, un règlement intérieur déterminant l'ordre de de ses séances, le mode à suivre pour ses délibérations, etc.

Art. 12. Le comité désigne une commission de quatre membres, dont fait partie de droit le membre secrétaire, pour exercer dans l'intervalle de ses sessions, les attributions qui lui sont confiées d'une manière permanente, notamment en ce qui concerne les rapports à suivre avec le comité de l'exposition coloniale à Paris.

Cette commission, placée sous la présidence du président du comité, est renouvelée chaque année.

Elle rendra compte de ses travaux à chaque session du comité.

Art. 13. Les procès-verbaux des délibérations du comité, les mémoires et rapports émanant de son initiative, pourront être insérés au *Messager* ou publiés en brochure suivant nos ordres.

Art. 14. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité seront supportées par le budget local.

Chaque année il nous sera présenté une demande de fonds pour la subvention à l'Exposition de Paris, les frais d'envoi, la tenue des séances, etc.

Art. 15. L'arrêté du 6 octobre 1850, portant formation d'un comité d'Agriculture, celui du 27 janvier 1857, instituant un comité de Commerce, et celui du 20 janvier 1859, créant un comité consultatif de la ville de Papeete, sont et demeurent rapportés.

Art. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin

sera, inséré au *Messager* et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 2 août 1861.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 240. — *ARRÊTÉ du 2 août 1861, autorisant le trésorier-payeur à émettre des traites pour la somme de 188,614 fr. 41 c. à titre de remboursement d'avances faites au Service marine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 2e trimestre 1861, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1861, une somme de cent quatre-vingt-huit mille, six cent quatorze francs, quarante et un centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-huit mille, six cent quatorze francs, quarante et un centimes, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service marine pendant le 2e trimestre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861	Chapitre	III.	48,201 fr.	57 c.
	—	V.	81,273 .	51
	—	VII.	527 .	25
	—	VIII.	57,464 .	13
	—	XIII.	70 .	»
	—	XIV.	1,077 .	95
		TOTAL.	188,614 .	41.

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 2 août 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

N° 241. — Décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 2 août 1861, portant que la mercuriale en cours continuera d'être appliquée pendant le 3e trimestre.

N° 242. — *ARRÊTÉ du 3 août 1861, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1860.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états des dégrèvements de contributions sur rôles et des frais de justice accordés au Trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2e § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1860, s'élevant ensemble à la somme de sept cent quarante-trois francs, quatre-vingt-huit centimes.

Savoir :

Contributions sur rôles, ...	166 fr.	99 c.
Frais de justice, ...	576 .	89
Total.	743 .	88.

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

N° 243. — *ARRÊTÉ du 3 août 1861, portant règlement des indemnités de route et de séjour à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le Service.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux du 19 mai 1851, 26 mars 1855, 22 mai et 25 août 1860, réglant les vacations allouées aux officiers, magistrats, fonctionnaires et employés des Établissements voyageant pour le service;

Considérant la nécessité de remanier les diverses dispositions édictées par ces actes et de les réunir en un seul corps d'arrêté ;

Vu l'article 17, du décret du 17 octobre 1851 sur les indemnités de route et de séjour dans le département de la Marine et des Colonies, ledit article ainsi conçu :

« L'indemnité de route et l'indemnité de séjour pour les voyages effectués dans l'intérieur des Colonies françaises, sont réglées par des dispositions spéciales. »

Considérant que l'exception consacrée par cet article et qui s'appuie sur les exigences propres à chaque localité, entraîne le principe de l'égalité de traitement pour tout le personnel d'une colonie, abstraction faite des règles spéciales aux divers départements ministériels auxquels il se rattache ; qu'il y a lieu dès lors d'adopter un tarif unique et des règles basées sur les nécessités communes ;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1819, déterminant la quotité des suppléments coloniaux ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 21 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du Service judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les officiers, fonctionnaires et agents voyageant pour le service et pourvus d'un ordre de déplacement ont seuls droit aux in-

demnités de route et de séjour réglées par le présent arrêté, excepté ceux qui reçoivent des frais de tournées ou des suppléments d'appointements en raison de fonctions exigeant des déplacements journaliers.

Art. 2. Ces indemnités sont fixées conformément au tarif ci-annexé.

Art. 3. L'ordre de déplacement doit indiquer la nature de la mission ; il doit en fixer la durée et énoncer, s'il y a lieu, la nécessité pour le fonctionnaire ou l'officier déplacé de conserver son cheval de selle pendant tout le temps de son absence, afin d'établir son droit à l'indemnité de route cumulativement avec l'indemnité de séjour.

Art. 4. Cet ordre, délivré par le chef de corps ou de service, doit être soumis à l'approbation du Commissaire Impérial ou de l'Ordonnateur, selon que l'officier ou l'agent relève directement de notre autorité ou se trouve placé sous la direction du chef d'administration.

Art. 5. L'ordre de déplacement est présenté lors du départ et du retour au visa du Commissaire aux Revues ; il est en outre visé à l'arrivée et au départ par l'autorité française du lieu où la mission s'accomplit, quand il en existe une. Cette double formalité est de rigueur et son inaccomplissement entraîne la perte de tout droit aux indemnités de route et de séjour.

Art. 6. Les indemnités de route et de séjour ne sont allouées que pour un parcours de deux kilomètres au moins du lieu de la résidence au lieu de destination.

Art. 7. L'indemnité de route fixée par l'article 2 n'est due que lorsque l'Administration ne fournit pas les moyens de transport en nature par terre ou par eau. Ces moyens, quand l'officier le demande, sont mis à sa disposition par les soins du Commissaire aux Revues.

Art. 8. Le droit à l'allocation des indemnités de route et de séjour ne peut se cumuler avec le droit à l'allocation de traitement de table. Ce droit n'est ouvert qu'à compter du jour du débarquement.

Art. 9. L'indemnité de route est allouée pour la durée intégrale du voyage, y compris le jour du départ et celui du retour.

En cas de séjour au lieu où la mission doit être remplie, cette indemnité cesse à partir du lendemain de l'arrivée à destination, à moins que l'ordre de déplacement ne constate la nécessité de conserver les moyens de transport ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Art. 10. L'indemnité de séjour est allouée à compter du jour du départ inclusivement jusqu'à celui du retour à la résidence exclusivement, quelles que soient l'heure du départ et celle du retour.

Elle est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée.

Elle est allouée pendant trente jours consécutifs dans un même lieu de

résidence provisoire. A l'expiration de ce trente jours, elle est réduite de moitié et elle cesse entièrement au terme de trois mois à compter de la même époque.

Art. 11. Lorsque le service appelle les officiers au poste fortifié de Taravao, ils cessent d'avoir droit à l'indemnité de séjour à partir du jour de leur arrivée jusqu'à celui de leur départ exclusivement et sont admis : les officiers, à la table de l'officier chef de poste et les sous-officiers et agents divers, à celle des sous-officiers.

Il est alloué une indemnité fixée par le tarif ci-annexé et payable à chaque chef de table, indépendamment de la ration militaire. Cette indemnité est payée sur état nominatif décompté dressé par le Commandant du poste et transmis à l'Ordonnateur.

Art. 12. Le règlement des indemnités de route et de séjour est fait par mandats émis par le Commissaire aux Revues sur la production de l'ordre de route et d'un état décompté revêtu de l'attache du chef dont relève l'officier déplacé. Le Commissaire aux Revues est pécuniairement responsable des allocations extra-réglementaires liquidées par ses soins.

En ce qui concerne les indemnités acquises par les magistrats lorsque leur déplacement est la conséquence de leurs attributions judiciaires, elles sont liquidées par le Commissaire aux approvisionnements, au titre des frais de justice, sur état certifié par l'intéressé et visé par le Chef du service judiciaire.

Art. 13. Ces allocations doivent être, à peine de déchéance, réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour auquel le voyage, la mission ou le séjour est arrivé à son terme.

Art. 14. Lorsque les officiers, fonctionnaires et employés voyagent à l'étranger par suite de mission, les indemnités de route et de séjour à leur allouer sont fixées par décision spéciale.

Art. 15. Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 3 août 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : Trillard.

TARIF annexé à l'arrêté local du 3 août 1861, pour déterminer les indemnités à payer aux fonctionnaires, officiers et agents ayant droit aux indemnités de route et de séjour dans la Colonie.

DÉSIGNATION des FONCTIONS OU DES GRADES.	INDEMNITÉ de séjour.	INDEMNITÉ de route.	INDEMNITÉ à payer pour séjour à Taravao.
Les officiers du grade de chef de bataillon et d'un grade supérieur jusqu'à celui de colonel inclusivement.	12 ,,	15 ,,	8 ,,
Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des divers corps et officiers assimilés au corps de la Marine, y compris les aspirants..	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les résidants, membres du Conseil d'administration.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les sous-commissaires, aides commissaires, Commis et écrivains de la Marine.. . . .	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les chirurgiens et pharmaciens de 1re, 2e et 3e classe.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les gardes d'artillerie et du génie.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Le directeur des affaires européennes. . . .	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les membres des tribunaux et du parquet .	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Le juge de paix.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Le greffier des tribunaux.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Le capitaine des douanes.	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les conducteurs des ponts et chaussées. . .	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les chefs de section des services indiens. .	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les interprètes de 1re classe..	9 ,,	15 ,,	6 ,,
Les interprètes de 2e classe.	6 ,,	15 ,,	4 ,,
Le chef d'atelier des ponts et chaussées. . .	6 ,,	15 ,,	4 ,,
L'ouvrier d'État d'artillerie.	6 ,,	15 ,,	4 ,,
Le commissaire de police.	6 ,,	15 ,,	4 ,,
Le buraliste de la poste.	6 ,,	15 ,,	4 ,,
Le maître de port.	5 ,,	A régler par l'Ordonnateur lorsque les moyens de transport ne pourront être fournis en nature.	2 ,,
Les magasiniers et distributeurs.	5 ,,		2 ,,
Les brigadiers et préposés des douanes. . .	5 ,,		2 ,,
Divers agents inférieurs.	5 ,,		2 ,,
Sous officiers et soldats. — Adjudant sous-officier. . . .	2 25		2 ,,
Sous-officier.	1 90		2 ,,
Caporaux et soldats.. . . .	1 50		,,

Quand le cheval de selle est fourni par l'Administration, il est alloué

au fonctionnaire déplacé une indemnité spéciale de 3 fr par jour pour tenir lieu des dépenses de nourriture et les soins à donner au cheval.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour 3 août 1861.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire.
Signé : TRILLARD.

N° 244. — *ORDONNANCE de S. M. Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire Impérial, du 5 août 1861, supprimant, à compter du 1er janvier 1862, la vaine pâture dans les six districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

Vu les demandes des conseils des districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa, de supprimer la vaine pâture dans leurs districts ;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855 constituant les conseils de district ;

Considérant que la suppression de la vaine pâture dans les districts sus-dénommés, dont les trois premiers sont situés à l'Est, et les trois derniers à l'Ouest de Papeete, permettra aux habitants de se livrer avec profit à l'agriculture dans une grande partie de l'île ;

Considérant que cette mesure d'intérêt général et particulier, pour les districts qui la demandent, ne peut porter aucun préjudice aux autres districts de l'île Taïti, parceque les dispositions naturelles du sol permettent très-facilement d'établir une séparation à l'Ouest au point nommé Paroa, très-près de la limite du district de Paea, et qu'à l'Est, le district de Papenoo, dans lequel la vaine pâture n'existe pas, est un obstacle créé depuis longtemps ;

Le Commandant, Commissaire Impérial, après avoir entendu le Conseil d'Administration des Établissements, dans la séance du 3 de ce mois, au sujet de l'opportunité de la suppression de la vaine pâture dans les districts cités plus haut ;

Considérant que cette mesure va offrir à tous les résidants français et étrangers, la possibilité de se livrer aux divers travaux de l'agriculture coloniale dans une étendue de terrain suffisant aux besoins du présent et au développement de plusieurs années ;

ORDONNONS :

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1862, le droit de vaine pâture pour tous animaux est supprimé dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.

ART. 2. L'exécution de cette ordonnance sera reglée par des arrêtés du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

ART. 3. Le district de Paea sera immédiatement fermé au point appelé Paroa, où la montagne touche la mer, afin que les animaux errant actuellement dans les six districts dans lesquels la vaine pâture va être supprimée ne puissent être refoulés dans les autres parties de l'île Taïti, et y causer du désordre.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1861.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 245. — *DÉCISION du 12 août 1861, appelant divers fonctionnaires et résidants européens et indigènes à faire partie du comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté, en date du 2 de ce mois, portant institution d'un comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Sont appelés à faire partie du comité :

Président. — M. Darpentigny, trésorier-payeur ;
Vice-président. — M. Laharrague propriétaire et négociant:
Secrétaire. — M. Faucompré, chef du service de l'enregistrement;

Membres. — MM. Bonnefin, propriétaire; Brander, propriétaire et négociant; Butteaud, médecin civil et propriétaire; Darling, chef de section des services indiens; Hort, propriétaire et négociant; Landes, juge de paix; Lavigerie, pharmacien de la Marine; Maheanuu, grand juge indien; Redet (Maurice), négociant; Robin, propriétaire, Sue, aide-commissaire de la Marine; Thunot, négociant.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 août 1861.

Signé : F. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : TRILLARD.

N° 246. — *ORDONNANCE de S. M. Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commissaire Impérial, du 31 août 1861, prescrivant l'enregistrement des terres du Domaine de la Couronne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial ;

Vu la loi du 24 mars 1852, sur l'enregistrement des terres privées et des terres farii hau, ou d'apanage dans les États du Protectorat ;

Vu les excellents résultats de cette loi pour le peuple taïtien ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des enfants de la Reine, et de conserver le domaine de la Couronne ;

ORDONNONS :

ART. 1er. Les terres de la Reine seront enregistrées sur un registre spécial. Elles prendront le nom de terres Fenua hau arii (Domaine de la Couronne).

ART. 2. Le conservateur responsable du registre public des terres Indigènes, est spécialement chargé de veiller à l'enregistrement des terres susdites.

ART. 3. Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 du Chapitre II de la loi susvisée, du 24 mars 1852, sont applicables au domaine de la Couronne.

ART. 4. La présente ordonnance sera soumise à la prochaine assemblée législative, pour être convertie en loi du pays.

Elle sera enregistrée au greffe de la Cour des Toohitus et publiée au *Messager*.

Papeete, le 31 août 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 247. — Par ordre du 1er août 1861, la solde de M. Delioux de Savignac, écrivain de Marine, est portée de 1,500 à 1,800 francs à compter dudit jour.

N° 248. — Par ordre du 2 août 1861, M. Lavigerie (Léon-Bernard), pharmacien de 2e classe de la Marine, destiné au service colonial, est debarqué de la corvette la *Cornélie* ledit jour pour se mettre à la disposition de l'Ordonnateur.

N° 249. — Par Décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du conseil d'Administration du 3 août 1861, le sieur Hannier (Jean-Baptiste-Théophile), colon domicilié à Papeuriri (district de de Mataiea), ancien quartier-maître de la frégate l'*Uranie,* est autorisé à contracter mariage avec l'indienne Riaria, de l'île Auura (Tuamotus).

N° 250. — Par décision du 16 août 1861, M. Lavigerie, pharmacien de 2e classe, est nommé adjoint à l'État-Civil en remplacement de M. Bouët.

N° 251. — Par Décision de M. le Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du 17 août 1861, M. Mercier (Jacques), huissier des Tribunaux, est autorisé à contracter mariage avec l'indienne Outu, du district de Tautira (Taïti).

N° 252. — Par décision du 27 août 1861, M. Barbe (Pierre), garde du Génie, attaché provisoirement aux ponts et chaussées, embarquera, à compter du lendemain 28, sur le navire le *Barnave*, pour se rendre à la Nouvelle-Calédonie, lieu de sa destination.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 26 mai 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 11.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.

253. Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies, du 10 juillet 1861 (direction des Colonies, 2e bureau), relative à l'envoi d'une note contenant des recommandations en ce qui touche les commandes de caractères typographiques pour le service de l'imprimerie locale. 269

254. Règlement du marché de Papeete, du 4 septembre 1861. 270

255. Arrêté du 7 septembre 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes pour les mois de mai, juin, juillet et août 1861. 272

256. Arrêté du 7 septembre 1861, ouvrant un crédit supplémentaire de 4,417 fr. 28 c. au budget du Service local. 272

257. Arrêté du 26 septembre 1861, déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1861-1862 274

258. Décision du 27 septembre 1861, relative aux embarquements sur les bâtiments de l'État 275

259. Décision du Commissaire Impérial, prise en séance du Conseil d'Administration du 28 septembre 1861, portant autorisation d'achat d'un immeuble destiné à l'École des Frères de Ploërmel et, par suite, répartition de divers locaux. 276

260. Nominations, mutations 276

N° 253. — *DÉPÊCHE de S. E. le ministre de la Marine et des Colonies, du 10 juillet 1861, relative à l'envoi d'une note contenant des recommandations en ce qui touche les commandes de caractères typographiques pour le service de l'imprimerie locale.* (Direction des Colonies, 2e bureau).

Paris, le 10 juillet 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint,

pour être communiquée à M. le chef du Service de l'imprimerie du Gouvernement, à Taïti, copie d'une note dans laquelle M. René, fournisseur habituel des imprimeries coloniales a consigné diverses recommandations auxquelles il importe de se conformer ponctuellement, en vue de la bonne exécution des commandes d'assortiments de caractères typographiques.

Je vous prie de vous référer, en outre, aux prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 août 1859, en ce qui touche la nécessité de joindre toujours aux demandes de caractères un spécimen des articles dont l'envoi est réclamé.

Recevez, etc.,

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : Bon de Roujoux.

Copie de la note de M. René, pour MM. les Directeurs des imprimeries coloniales :

MM. les Directeurs sont priés d'envoyer toujours avec les commandes d'assortiment qu'ils envoient au Ministère de la Marine, des modèles en matières de toutes les sortes de caractères, filets, vignettes, et même des lingots qu'ils désirent assortir. Sans cela le fondeur a beaucoup de peine à se conformer exactement à la force de corps, à l'alignement, à l'approche des caractères précédemment fournis, d'autant plus que ceux-ci, forcément fatigués, déformés par un usage plus ou moins long, ne présentent plus la même physionomie, et que, par conséquent, le fondeur ne connaissant pas ce degré d'usure, est dans l'impossibilité de donner des caractères neufs s'accordant parfaitement avec les vieux ; avec les modèles au contraire, il fait toutes les modifications commandées par les circonstances.

Les modèles imprimés que plusieurs imprimeries envoient depuis quelques temps sont utiles pour reconnaître l'œil, mais ne peuvent servir à rien pour les détails matériels de la fabrication.

No 254. — *RÈGLEMENT du marché de Papeete, du 4 septembre 1861.*

Art. 1er. Le marché sera ouvert tous les jours, de cinq heures du matin à six heures du soir.

Art. 2. Dès le point du jour, les vendeurs pourront exposer leurs denrées, mais il n'en vendront aucune avant l'ouverture du marché.

Art. 3. Il est permis de vendre sur la place du marché toute espèce de viande de boucherie, si elle est reconnue de bonne qualité et si elle a

été abattue dans le lieu désigné par la police, de même que toutes les denrées alimentaires, telles que fruits, légumes, volailles, poissons et gibiers, provenant de la ville de Papeete, où venant de l'extérieur.

Art. 4. Il est expressément défendu de vendre ailleurs. Toute contravention sera punie d'une amende de dix francs pour les acheteurs et de cinq francs pour les vendeurs.

Art. 5. Toutes les denrées alimentaires qui ne seront pas de bonne qualité, seront jetées à la mer. — Cette mesure ne pourra être prescrite que par le commissaire de police.

Art. 6. Tous les jours, à l'ouverture du marché, il y aura un agent de service pour veiller à l'ordre et examiner les différentes denrées.

Art. 7. Les marchands de fruits et de légumes frais, s'installeront sous le hangar formant le fer à cheval, n° 3.

Art. 8. Les boulangers et les marchands de denrées comestibles, s'intalleront sous le hangar n° 1, à droite du fer à cheval.

Art. 9. Les bouchers et marchands de poissons s'intalleront sous l'autre hangar, n° 2.

Art. 10. Les places que devront occuper les marchands, seront désignées à chacun d'eux par le commissaire de police.

Art. 11. Pendant la journée, le commissaire de police fera de fréquentes tournées au marché.

Art. 12. Le commissaire de police prendra les mesures nécessaires pour qu'à la clôture de la vente, le marché et ses alentours soient complètement nettoyés.

Art. 13. Il est défendu de jeter des ordures le long des maisons qui avoisinent le marché et près des aqueducs. Elles devront être réunies à l'endroit qui sera désigné. Le tombereau chargé de les ramasser se rendra tous les jours au marché, pour cette opération.

Art. 14. Toutes les contraventions au présent règlement, autre que celles prévues à l'article 4, seront punies d'une amende de 10 à 20 francs. — En cas de récidive, le maximum sera toujours appliqué.

Art. 15. Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent règlement.

Papeete, le 20 août 1861.

Le Directeur des Affaires Européennes,

Signé : Dubois de la Valette.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard. Approuvé :

Papeete, le 4 septembre 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 255. — *ARRÊTÉ du 7 septembre 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes pour les mois de mai, juin, juillet et août 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Aministration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, des mois de mai, juin, juillet et août 1861, s'élevant à la somme de mille cinq cent quatre-vingt-onze francs trente-trois centimes,

SAVOIR :

Patentes.	1,453 fr. 00 c.
Routes	138 . 33
Total. . . .	1,591 fr. 33 c.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 7 septembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 256. — *ARRÊTÉ du 7 septembre 1861, ouvrant un crédit supplémentaire de 4,417 fr. 28 c. au budget du Service local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du Service local et récemment parvenus dans la Colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille*

quatre cent dix-sept francs, vingt-huit centimes, est ouvert au budget du Service local, pour servir à régulariser quatorze ordres de paiements acquittés en France, pour le compte du Service local, au titre des Exercices 1859 et 1860, au profit :

Du caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour emballages payés au sieur Henry, ...	40 fr. 95 c.
Du receveur des finances de Bordeaux, pour frais de passage de M. Faucompré, payés à MM. Lequellec et Bordes. .	1,200 . 00
Du receveur des finances de Bordeaux, pour solde et indemnités payés à M. Faucompré.	725 . 78
Du receveur des finances de Bordeaux, pour indemnité payée au sieur Lallour.	206 . 19
Du receveur des finances de Brest, pour frais de passage de deux agents de la colonie, sur la frégate l'*Isis*.	30 . 50
Du receveur des finances de Brest, pour frais de passage d'un agent de la colonie, sur la frégate l'*Isis*.	52 . 88
Du receveur des finances de Brest, pour frais de passage du jeune taïtien Tehia-a-Tariirii.	135 . 00
Du receveur des finances de Brest, pour remboursement au Service marine de la valeur des rations délivrées au jeune Tehia-a-Tariirii	107 . 24
Du receveur des finances de Toulon, pour parfait paiement de l'Exercice 1860, pour frais de passage du sieur Michel, conducteur des Ponts-et-Chaussées et de sa famille.	690 . 00
Du receveur des finances de Toulon, pour parfait paiement de frais de passage sur l'Exercice 1860, des mêmes personnes.	260 . 75
Du caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour abonnement du 2e semestre 1860, pour huit Sœurs.	800 . 00
Du caissier central du Trésor public à Paris, pour remboursement des frais de passage de Brest à Paris, du jeune Tehia-a-Tariirii	152 . 06
Du caissier central du Trésor public à Paris, pour une fourniture de 10 tubes de vaccin payée au sieur Delamotte. . .	10 . 00
Du caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour transports effectués pendant le 3e trimestre 1860 et payés par lui au sieur Faure-Beaulieu	5 . 93
Total.	4,417 . 28

Art. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1er, personnel, article 6, dépenses des Exercices clos	4,154 . 21
Au chapitre 2e, matériel, article 6, dépenses des Exercices clos.	263 . 67
Total égal. . . .	4,417 . 28

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Papeete, le 7 septembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 257. — *Arrêté du 26 septembre 1861, déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année judiciaire 1861-1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 4, de l'arrêté du 30 août 1860, sur le service judiciaire des États du Protectorat;

Vu le résultat des élections faites en exécution de l'article 2 du même arrêté, et désignant à notre choix, pour remplir les fonctions judiciaires réservées aux résidants notables desdits États : MM. Hort, Butteaud, Redet (Maurice), Labbé, Laharrague, Robertson, Brander, Adams, Thunot, Kelly, Rouffio et Salmon ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons

Art. 1er. La composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1861-1862, est déterminée comme suit :

Conseil d'appel.

MM. le Commandant, Commissaire Impérial, président;

Les trois premiers membres du Conseil d'Administration, Hort, Laharrague, Brander, membres assesseurs;

Rouffio, Naudot, capitaine d'infanterie de Marine, Sue, sous-commissaire de la Marine, membres assesseurs suppléants.

Tribunal criminel.

MM. l'Ordonnateur, président, Naudot, capitaine d'infanterie, Rocheteaux, lieutenant en 1er d'artillerie, juges;

Thunot, Kelly, Salmon, juges assesseurs ;

Labbé, Robertson, Adams, juges assesseurs suppléants;

Tribunal correctionnel et chambre des mises en accusation.

MM. Thouroude, capitaine du génie, président; Sue, sous-commissaire de la Marine, Trély, garde d'artillerie de 1re classe, Duval, garde du génie de 1re classe, juges.

Tribunal de 1re instance.

MM. Trastour, sous-commissaire de la Marine, président, Labbé, Adams, juges titulaires.

Thunot, Salmon, Redet, Robertson, juges suppléants.

Tribunal de commerce.

MM. Butteaud, président, Redet, Robertson, juges titulaires;

Kelly, Thunot, Adams, Labbé juges suppléants.

Art. 2. Les juges résidants prendront place dans les divers tribunaux suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur grade ou leur ancienneté.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, pour avoir effet au 1er octobre prochain.

Papeete, le 26 septembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : Trillard.

N° 258. — *DÉCISION du 27 septembre 1861, relative aux embarquements sur les bâtiments de l'État.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Aucun embarquement sur les bâtiments de la station locale, ou sur d'autres bâtiments de l'État, ne pourra avoir lieu sans un billet de destination émanant du bureau des armements de la Colonie. — Cette mesure s'applique également aux passagers.

Tous les armements qui s'opéreront parmi les indigènes (marins auxiliaires), embarqués sur les bâtiments de la station locale, donneront lieu à des états de mutations trimestrielles qui seront adressées au commissaire des armements par les conseils d'administration ou les capitaines comptables.

La présente décision sera enregistrée aux rôles des bâtiments de la station, au bureau des armements et partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 259. — *DÉCISION du Commissaire Impérial prise dans la séance du Conseil d'Administration, du 28 septembre 1861, portant autorisation d'achat d'un immeuble destiné à l'école des frères de Ploërmel et, par suite, répartition de divers locaux.*

Du consentement unanime du conseil, le Commandant, Commissaire Impérial donne son approbation au contrat administratif passé à la date du 19 septembre, et portant vente au service local de Taïti, d'un immeuble sis à Papeete, sur la plage, par M. Yver (Louis), fondé de pouvoirs de MM. Lequellec et Bordes, négociants à Valparaiso.

Comme conséquence de cette approbation le Commissaire Impérial adopte les dispositions suivantes proposées par l'Ordonnateur :

1° L'immeuble désigné dans l'acte de vente du 19 septembre 1861, est destiné à l'école des frères de l'Instruction Chrétienne.

2° Le local actuel de l'école des frères sera affecté à la caserne de Gendarmerie.

3° Le local laissé inoccupé par le retrait des gendarmes est réservé à l'agrandissement de la prison civile de Papeete.

Signé : E. G. de la RICHERIE, *Président*, Trillard, Lombardeau, Thouroude, Dubois de la Valette et Laharrague, *membres ;* Armand, *secrétaire.*

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 260. — Par décision en date du 26 septembre 1861, M. Lavigerie, pharmacien de 2e classe de la Marine, est nommé à l'emploi de substitut du f. f. de Procureur impérial près les Tribunaux du Protectorat, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie Naudot, appelé à d'autres fonctions.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,
H. Trastour.

Papeete, le 16 juin 1862. (*)

(*) Cette date est celle de la réception aux archives.

Papeete, Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 12.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

261. Arrêté du 4 octobre 1861, portant convocation du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture. 278

262. Décision du 4 octobre 1861, relative à la tenue de la comptabilité du matériel d'artillerie navale. 279

263. Décision du 8 octobre 1861, promulguant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal, par la voie des paquebots-poste français. (Suit le décret). 280

264. Arrêté du 16 octobre 1861, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 1859 sur les Caisses indigènes. 283

265. Arrêté du 21 octobre 1861, portant : 1° promulgation du décret du 11 mai 1861 qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France aux Colonies et 2° extension de cette exemption au parcours sur le territoire colonial. (Suit le décret). 284

266. Arrêté du 21 octobre 1861, ouvrant un crédit extraordinaire de 20,000 fr. au budget du Service local. 286

267. Arrêté du 21 octobre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à émettre des traites pour la somme de 163,217 fr. 67 c. en remboursement des avances faites au *Service marine*. 287

268. Décision de M. le Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 1861, rétablissant la

Numéros. Pages.

répartition du crédit de 61,513 fr. 97 c. accordé au titre du chapitre II, Service local, par l'arrêté du 25 avril dernier. . . 288

269. Décision de M. le Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 1861, portant que la mercuriale en cours continuera d'être suivie, pour la perception des droits de douane, pendant le 4e trimestre 1861. 289

270. Ordre du 31 octobre 1861, faisant rentrer à Papeete la brigade de gendarmerie stationnée à Moorea. 289

271. Ordre du 31 octobre 1861, faisant cesser au maréchal des logis commandant la gendarmerie les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete. 289

272. Décision du 31 octobre 1861, chargeant provisoirement le maréchal des logis de gendarmerie de certains détails du service de la police. 290

273. Nominations, mutations, etc. 290

No 261. — *ARRÊTÉ du 4 octobre 1861, portant convocation du comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de notre arrêté du 2 août 1861, portant organisation d'un comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture se réunira en session ordinaire le 14 de ce mois (lundi), à huit heures du matin.

ART. 2. La durée de cette session est fixée à vingt jours.

ART. 3. Le comité occupera les locaux qui ont été disposés pour le recevoir dans le bâtiment des Tribunaux.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 262. — *DÉCISION du 4 octobre 1861, relative à la tenue de la comptabilité du matériel d'artillerie navale.*

Papeete, le 28 septembre 1861.

Monsieur le Commissaire Impérial, Aux termes de l'instruction ministérielle du 30 octobre 1860, la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental doit être tenue par service, suivant le mode qu'elle trace, pour faciliter la reddition des comptes destinés à assurer l'action centralisatrice du département.

En vue d'assurer l'exécution de cette instruction, j'ai adressé à la date du 21 juin dernier, aux divers services chargés d'y concourir, des instructions de détail qui ont obtenu votre approbation.

D'après ces instructions, le service des approvisionnements généraux de la flotte doit être centralisé par le comptable du dépôt de matériel établi à Fare-Ute et cette centralisation comprend nécessairement les objets d'artillerie navale dont il n'existe pas de dépôt spécial à Taïti et qui sont fournis à la Marine, à titre de cession, par la direction d'artillerie, sur les approvisionnements appartenant au service colonial. Ces objets sont livrés à la Marine sur commandes du bureau des approvisionnements après avoir été pris en charge par le comptable de Fare-Ute qui en fait en même temps dépense. Quant aux remises d'objets de même espèce, provenant des bâtiments de la flotte, elles doivent également être rattachées à la comptabilité de cet agent; seulement comme, à raison même de leur nature, ils ne peuvent être confondus et conservés avec les approvisionnements du magasin de Fare-Ute, ils doivent être versés à la direction d'artillerie à titre de dépôt.

Ce mode de procéder a eu pour objet de n'imposer aucune écriture à la direction d'artillerie qui n'est point comptable des objets dont il s'agit. Mais il entraîne des formalités et des complications de comptabilité qu'il serait désirable de simplifier.

Dans cette vue, M. le Directeur d'artillerie, en prévision d'ailleurs de la formation prochaine, par vous demandée, d'un dépôt d'artillerie navale dans sa direction, comme il en existe dans toutes celles de nos colonies, m'a proposé de se charger de la comptabilité propre à cette espèce d'approvisionnement de telle sorte que les bâtiments pourraient désormais s'adresser directement à ce service sans l'intermédiaire obligé, jusqu'ici, du magasin de Fare-Ute. Cette comptabilité, confiée au garde comptable de la direction, serait tenue conformément aux prescriptions du règlement du 30 octobre 1860 et donnerait lieu, dès lors, aux productions périodiques y indiquées. — Elle ne comprendrait que les objets confectionnés, toutes les réparations devant, comme précédemment, être centralisées dans le

compte trimestriel à établir par le bureau des travaux ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire précitée du 21 juin dernier.

Cette proposition m'a paru avantageuse au service, en ce qu'elle simplifie les formes aujourd'hui en usage et j'ai pensé devoir en appuyer l'adoption auprès de vous. J'en ferai remonter l'effet à partir du 1er juillet dernier, date de la mise à exécution du nouveau système de comptabilité de l'arsenal de Fare-Ute.

Je suis, etc. L'Ordonnateur,

Approuvé : Signé : Trillard.

Papeete, le 4 octobre 1861.

Le Commandant, Commmissaire Impérial,

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 263. — *Décision du 8 octobre 1861, promulguant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 30 juillet 1861, notifiant le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal, par voie des paquebots-poste français;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons décidé et décidons :

Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret Impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal, par voie des paquebots-poste français.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 8 octobre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

Décret du 12 janvier 1861.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, concernant les correspondances originaires ou à destination des Colonies françaises;

Vu la convention de poste conclue le 7 juillet 1860 entre la France et le Brésil;

Vu l'article 28, de la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret sus-visé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour le Sénégal, soit du Sénégal, pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français.

ART. 2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des Établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 10 mai, 10 octobre, 13 novembre 1859.

ART. 3. Les lettres ordinaires expédiées soit du Sénégal, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, soit du Portugal, des îles du Cap-Vert, du Brésil, de la République Orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine, pour le Sénégal, pourront être transmises directement, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées.

ART. 4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil, au moyen des paquebots-poste français, naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret sus-visé du 26 novembre 1856.

ORIGINE des LETTRES.	DESTINATION des LETTRES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITES de L'AFFRANCHISSEMENT.	TOTAL DES TAXES A PAYER PAR Les habitants du Sénégal, tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays, pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.	PRIX A PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2 — PAR La Colonie d'origine ou de destination à l'Administration des postes de la Métropole, tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies, provenant desdits pays.	PAR L'Administration des postes de la Métropole à la Colonie de destination ou d'origine, tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies, à destination desdits pays.
Sénégal.	Brésil., ...	Facultatif	Destination	0 fr. 80 c.	0 fr. 65 c.	0 fr. 15 c.
id.	Portugal, îles du Cap-Vert, Uruguay et Confédération Argentine.	Obligatoire.	Port de débarquement	id.	id.	»
Brésil.	Sénégal.	Facultatif.	Destination.	id.	id.	0 fr. 15 c.
Uruguay et Confédération Argentine.	id.	id.	id. . . . . , .	id.	id.	id.
Portugal et îles du Cap-Vert.	id.	Obligatoire	Port d'embarquement	id.	id.	»

Art. 5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal par ladite voie, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Art. 6. La taxe à percevoir au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 12 centimes par quarante grammes ou fractions de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'Administration des postes de la Métropole et trois centimes, le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

Art. 7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Art. 8. Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements des finances et de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1861.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : de Forcade.

N° 264. — *ARRÊTÉ du 16 octobre 1861, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 1859, sur les caisses indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les conclusions du rapport de la commission qui a procédé à la vérification des comptes généraux des recettes et des dépenses des caisses indigènes, pour la gestion 1860-1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 7 de l'arrêté constitutif des caisses indigènes, en date du 15 juin 1859, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ART. 7. Les gérants tiendront un livre unique sur lequel ils centraliseront les recettes et les dépenses appartenant aux caisses, dont la gestion leur est confiée.

Ce livre sera conforme au modèle ci-joint.

Pour les dépôts à faire au trésor et les retraits à opérer par les gérants conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté précité, il sera tenu par ces comptables un carnet de caisse apostillé par le Trésorier-Payeur de tous les mouvements de fonds réalisés.

Les dispositions résultant du présent arrêté seront appliquées à compter du 1er août dernier, jour de la clôture des opérations de la commission.

Papeete, le 16 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 265. — *ARRÊTÉ du 21 octobre 1861, portant : 1° promulgation du décret du 11 mai 1861 qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France aux colonies et 2°, extension de cette exemption au parcours sur le territoire colonial.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret du 11 mai 1861 ;

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 10 juillet suivant, n° 51 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret Impérial du 11 mai dernier qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.

ART. 2. Les exemptions consacrées par ce décret sont étendues dans

les mêmes conditions aux publications y indiquées et à celles de même nature émanant de la colonie ou des autres possessions françaises, en ce qui concerne leur parcours dans les îles de l'Océanie soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France ou d'un point à l'autre des Établissements. Ces publications sont affranchies de toute taxe locale.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

Décret du 11 mai 1861.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1853 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la Métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu, conformément à l'article 42 de la constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

Art. 2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre

le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les Colonies françaises, continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

Art. 3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets sus-visés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861.

Art. 4. Nos ministres Secrétaires d'État aux départements des Finances, et de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : de Forcade.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte. P. de Chasseloup-Laubat.

N° 266. — *ARRÊTÉ du* 21 *octobre* 1861, *ouvrant un crédit extraordinaire de* 20,000 *fr. au budget du Service local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, sur l'opportunité bien constatée d'effectuer un achat de bois à titre d'*approvisionnement de réserve* ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.) est ouvert au budget du Service local pour le motif énoncé ci-dessus.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve et il en sera tenu compte au chapitre II matériel, article 2, sous le § *approvisionnement de réserve*, qui y sera inscrit.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 267. — *ARRÊTÉ du 21 octobre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à émettre des traites pour la somme de 163,217 fr. 67 c. en remboursement des avances faites au Service marine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 3e trimestre 1861, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au Service marine, pour le compte de l'Exercice 1861, une somme de cent soixante-trois mille deux cent dix-sept francs, soixante-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante-trois mille deux cent dix-sept francs, soixante-sept centimes, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service marine*, pendant le 3e trimestre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante:

Exercice 1861.	Chapitre	III.	79,001 fr.	15 c.
	—	IV.	3,466 .	78
	—	V.	56,270 .	00
	—	VII.	123 .	75
	—	VIII.	21,523 .	44
	—	IX.	203 .	70
	—	XIV.	2,628 .	85
		TOTAL. . . .	163,217 .	67

Le Trésorier-Payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

N° 268. — *DÉCISION de M. le Commissaire Impérial, prise en la Séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 1861, rétablissant la répartition du crédit de 61,513 fr. 97 c., accordé au titre du chapitre II, Service local, par l'arrêté du 25 avril dernier.*

(Extrait des délibérations du Conseil d'Administration.)

Séance du 21 octobre 1861.

. . . . . .

Dans l'arrêté portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires au budget de l'Exercice 1861, Service local, rendu en Conseil d'Administration, dans la séance du 25 avril dernier, il s'est glissé une erreur qui vient d'être reconnue et dont la rectification est nécessaire pour assurer la régularité des opérations financières.

Cet arrêté, en classant les crédits dont il prescrit l'ouverture, a compris parmi ceux afférents à l'article 2 du chapitre 2 : *approvisionnements divers*, une somme de 4,000 fr. destinée au mobilier de l'école des Frères et dont il devait être tenu compte à l'article 3 : *Loyers et ameublements*.

L'Ordonnateur, par suite, propose à M. le Commissaire Impérial de vouloir bien rétablir comme suit la répartition du crédit de 61,513 fr. 97 c. accordé par ledit arrêté au titre du chapitre 2, savoir :

Art. 1er.	*Travaux des Directions.*	50,280 fr.	00 c.
— 2.	*Approvisionnements divers.* . . .	2,720 .	00
— 3.	*Loyers et ameublements.*	4,000 .	00
— 6.	*Dépenses des Exercices clos.* . . .	4,513 .	97
	Ensemble. . .	61,513 .	97

Cette rectification ne comportant aucune observation est approuvée du Commandant Commissaire Impérial.

Les membres du Conseil,

Signé : E. G. de la Richerie, président ; Trillard, Lombardeau, Thouroude, Guillasse, Dubois de la Valette, membres ; Armand, secrétaire.

N°. 269. — DÉCISION de M. le Commissaire Impérial, prise en séance du conseil d'Administration du 21 octobre 1861, portant que la mercuriale en cours, continuera d'être suivie, pour la perception des droits de douane, pendant le 4e trimestre 1861.

N° 270. — *ORDRE du 31 octobre 1861, faisant rentrer à Papeete la brigade de gendarmerie stationnée à Moorea.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le brigadier de gendarmerie et les deux gendarmes stationnés à Moorea, rentreront au chef-lieu le plus tôt possible.

Les deux brigades du détachement de gendarmerie coloniale de l'Océanie resteront réparties :

Papeete, chef-lieu des Établissements,

Taiohae, résidence des Marquises.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des revues et partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 271. — *ORDRE du 31 octobre 1861, faisant cesser au maréchal des logis commandant la gendarmerie les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

ORDONNONS :

Le maréchal des logis commandant le détachement de gendarmerie

coloniale, détaché en Océanie, cessera les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete, à compter du 1er novembre.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des revues et partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1861.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 272. — *Décision du 31 octobre 1861, chargeant provisoirement le maréchal des logis de gendarmerie de certains détails du service de la police.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordre de ce jour qui fait cesser, à compter du 1er novembre prochain, au maréchal des logis de gendarmerie, commandant le détachement de l'Océanie, les fonctions de commissaire de police de Papeete, sans nommer de titulaire à ces fonctions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Jusqu'à réglementation du service des amendes de police, du pécule des détenus, des mouvements d'arrivée et de départ des résidants et autres détails que les arrêtés de police et autres confiaient à l'exécution personnelle du Commissaire de police de Papeete, M. Giraud, maréchal des logis de gendarmerie, continuera à remplir ces attributions spéciales dont il reste provisoirement chargé.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 Octobre 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 273. — Par décision du Commissaire Impérial, prise en conseil d'administration dans la séance du 21 octobre 1861, le sieur Butscher, horloger, domicilié à Papeete, est autorisé à contracter mariage avec l'indienne Marie, de Papeete.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 23 juin 1862 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

Papeete. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 13.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.

274. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 avril 1861, aux Gouverneurs, Commandants et Trésoriers des invalides des colonies, insistant de nouveau pour qu'il y ait envoi en France, à l'expiration de chaque mois, des comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'établissement des invalides de la Marine (Administration de l'établissement des invalides : bureau central). 295

275. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 5 juillet 1861, prescrivant la marche à suivre pour la transmission en France des demandes d'effets nécessaires aux détachements de gendarmerie coloniale n'ayant pas de conseil d'administration (2e direction : 4e bureau, 2e section, n° 13). 297

276. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 juillet 1861, approuvant l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service postal (4e direction : 4e bureau, n° 61) . . . 297

277. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 juillet 1861, à M. le Gouverneur de la Martinique, indiquant que les officiers et employés destinés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale (2e direction : 5e bureau et 4e direction : 4e bureau). 297

278. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 12 août 1861, approuvant l'emploi d'une série unique de numéros pour la correspondance (Cabinet du Ministre). 298

279. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 20 août 1861, portant envoi d'une nomenclature de pièces justificatives à produire à l'appui des projets de travaux (4e direction : 2e bureau n° 68) 298

Numéros. Pages.

280. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 10 septembre 1861, prescrivant les mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les Colonies (circulaire) (4e direction : 1er bureau, n° 74). 300

281. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 13 septembre 1861, portant instructions sur une question relative au traitement des agents de l'Enregistrement, promus à des fonctions plus élevées (4e direction : 4e bureau, n° 75). 301

282. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 13 septembre 1861, portant approbation d'un arrêté local du 26 février 1861, relatif au débit des armes et des poudres à feu à Taïti (4e direction : 2e bureau, n° 76). 303

283. Décision du 19 octobre 1861, fixant les dimensions du pavillon français et du pavillon du Protectorat pour le service des Établissements 303

284. Arrêté du 3 novembre 1861, fixant au 15 du même mois la prorogation de la session ordinaire du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture. 304

285. Ordre du Commandant, Commissaire Impérial, du 6 novembre 1861, prescrivant l'inspection des armes des troupes pour l'année 1861. 304

286. Arrêté du 16 novembre 1861, ouvrant un crédit de 3,000 fr. au budget du service local pour le compte du chapitre II, matériel, article III, loyers et ameublements. 305

287. Arrêté du 16 novembre 1861, ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de 384 fr. pour régularisation de payements effectués en France pour le compte du service local (Exercices 1859 et 1860). 305

288. Arrêté du 16 novembre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant les 2e et 3e trimestres 1861. 307

289. Arrêté du 16 novembre 1861, autorisant une émission de traites pour la somme de 54,256 fr. 50 c. en remboursement d'avances faites au *Service Marine*. 307

290. Arrêté du 16 novembre 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes pour les mois de septembre et d'octobre 1861. 308

291. Arrêté du 16 novembre 1861, réglant le service des interprètes et constituant un bureau de traduction. 309

292. Arrêté du 16 novembre 1861, accordant un délai pour la régularisation de la vente des terres, sous payement du droit simple d'enregistrement 312

293. Arrêté du 16 novembre 1861, réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1860. 314

Numéros. Pages.
284. Arrêté du 16 novembre 1861, fixant les délais dans lesquels doivent être exécutés les règlements publiés à Papeete. 314
285. Arrêté du 18 novembre 1861, prescrivant les dispositions relatives à la police rurale dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa. 316
286. Arrêté du 27 novembre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le payement des dépenses à ordonnancer sur le chapitre Ier du budget de l'État 319
287. Nominations, mutations, etc.. 320

No. **274.** — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 avril 1861, aux Gouverneurs, Commandants et Trésoriers des invalides des colonies, insistant de nouveau pour qu'il y ait envoi en France*, à l'expiration de chaque mois, *des comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'Établissement des invalides de la Marine.* (Administration de l'établissement des invalides : bureau central.)

Paris, le 30 avril 1861.

Messieurs, Par les circulaires des 31 août 1838 et 25 mai 1846, dont les dispositions ont été souvent rappelées par des dépêches spéciales à diverses colonies, il est prescrit d'adresser *mensuellement* en France, avec les fonds libres des services *Gens de mer* et *Invalides*, les pièces de comptabilité qui se rapportent à ces deux services.

Malgré les recommandations contenues dans lesdites circulaires, il a été remarqué que des retards regrettables étaient apportés parfois dans ces sortes d'envois ; de là l'impossibilité, pour le ministère de la Marine, de satisfaire aux justes réclamations des parties qui, comme il est facile de le comprendre, attendent *avec impatience* le payement des sommes versées pour elles dans les caisses coloniales.

Je ne saurais trop insister pour que désormais, selon les règles prescrites, les envois des comptes et des valeurs soient faits, *à l'expiration de chaque mois*, avec une ponctuelle exactitude. Dans les colonies où, pour la remise des fonds en France, on ne pourrait se procurer soit des traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor, soit des traites émises par les administrations coloniales sur le même directeur comptable, en remboursement d'avances faites au service marine,

on devra y suppléer par un récépissé du trésorier-payeur de la colonie constatant que les fonds ont été versés dans la caisse dudit payeur, et ce récépissé sera transmis à mon département pour que le montant puisse en être remboursé ici par le trésor public. En cas de réserves à faire dans la colonie, pour subvenir à l'acquittement de dépenses présumées sur le service *Invalides*, ces réserves ne devront porter que sur les fonds de ce service, afin d'envoyer en France, de préférence, la totalité des fonds disponibles qui se rapportent au service *Gens de mer*.

Vous aurez également à tenir la main à ce que, après les désarmements des navires pour une cause ou une autre, les armateurs ou leurs représentants soient tenus de verser *immédiatement*, dans la caisse du trésorier des invalides de la colonie, les salaires de l'équipage et les droits des invalides, afin de hâter le moment où il pourra être donné satisfaction aux parties.

De son côté, dès que les pièces et les fonds sont parvenus en France, l'administration centrale des invalides en fait application dans les écritures du trésorier général des invalides, conformément à l'article 116 du règlement du 17 juillet 1816, et elle s'empresse alors d'adresser les fonds dans les localités où sont domiciliées les parties, ou bien, pour celles dont le domicile serait inconnu, elle envoie aux autorités compétentes des listes nominatives pour faire connaître l'existence des produits, provoquer ainsi les réclamations, et mettre les parties en demeure de faire valoir leurs droits, en leur indiquant, d'ailleurs, les justifications qu'elles auraient à fournir.

C'est par un concours actif et persévérant que l'administration, tant en France que dans les Colonies, parviendra à ne laisser aucun intérêt en souffrance (en tenant compte, toutefois, des distances et des difficultés des communications), et qu'ainsi nous viendrons en aide à notre population maritime, qui, sous tant de rapports, est digne de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur.

Je compte sur l'exécution complète des ordres contenus dans la présente dépêche, dont *l'insertion au Bulletin officiel de la Marine tiendra lieu de notification à toutes les Colonies*.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 275. — Par dépêche en date du 5 juillet 1861 (2e direction : 4e bureau. — 2e section, n° 13), le Ministre de la Marine et des Colonies décide que les commandes pour fourniture d'effets d'habillement et d'équipement, faites par les détachements de gendarmerie du service colonial qui ne sont pas pourvus d'un conseil d'administration spécial, devront être transmises aux fournisseurs de France, par les soins de l'Administration coloniale et par l'intermédiaire du département.

N° 276. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 30 juillet 1861 (4e direction : 4e bureau, n° 61), a été approuvé l'arrêté du 26 février 1861 (1), portant organisation du service postal.

N° 277. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 juillet 1861, à M. le Gouverneur de la Martinique, indiquant que les officiers et employés destinés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale* (2e direction, 5e bureau — et 4e direction : 4e bureau).

Paris, le 31 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, Aux termes de l'article 84 du décret du 19 octobre 1851, un supplément de solde déterminé par les tarifs est alloué aux officiers et employés des différents corps de la Marine pendant la durée de leur service aux colonies.

Tout fonctionnaire du département qui arrive dans une colonie, se trouvant, par ce seul fait, mis à la disposition du Gouverneur, doit être, à partir de ce moment, considéré comme en service, et jouir des avantages qui sont attachés au séjour de la colonie, alors même qu'il n'aurait pas encore reçu, dès l'instant de son débarquement, une destination effective.

Telle est la solution qu'il convient de donner à la question qui fait l'objet de la lettre que vous m'avez adressée, sous la date du 24 janvier dernier.

Cette solution, qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847, est, par cette raison même, également applicable, en ce qui concerne les officiers de troupes qui sont envoyés aux colonies.

---

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 4, page 140.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence à l'Administration de la Martinique.

Recevez, monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 278. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 12 août 1861, approuvant l'emploi d'une série unique de numéros pour la correspondance.* (Cabinet).

Paris, le 12 août 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Vous m'avez informé par votre lettre du premier mai dernier que dorénavant toutes vos lettres porteraient une seule série de numéros et seraient timbrées suivant la répartition des attributions de l'administration centrale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve la disposition dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son autorisation :

Le Chef du cabinet,

Signé : DELARBRE.

N° 279. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 20 août 1861, portant envoi d'une nomenclature de pièces justificatives à produire à l'appui des projets de travaux* (1e direction, 2e bureau, n° 68).

Paris, le 20 août 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par diverses circulaires et notamment par celle du 24 juillet 1856, mon département a signalé aux Administrations coloniales les lacunes regrettables que présentaient généralement les dossiers de projets de travaux soumis à mon approbation.

Jusqu'à ce jour, les dispositions de cette dernière circulaire, qui contenait l'indication des documents dont la production est jugée nécessaire ont, à quelques exceptions près, été complètement perdues de vue.

Il est souvent résulté de cet état de choses que, dans l'examen des affaires qui lui ont été soumises, le Conseil des travaux s'est trouvé dans l'alternative d'exprimer un avis hypothétique et vague qui n'en-

gageait pas sa responsabilité, ou de renvoyer l'examen de ces affaires jusqu'à production des renseignements manquant.

En vue de prévenir le retour de faits aussi regrettables, mon intention est de tenir la main à ce que le Conseil ne soit désormais saisi que de l'examen des projets de construction dont les dossiers contiendraient des éléments complets d'appréciation, c'est-à-dire les diverses pièces dont la nomenclature est ci-jointe. Les Administrations locales ne pourront ainsi que s'en prendre à elles-mêmes des retards que subirait l'instruction des affaires soumises à mon approbation et qui ne réuniraient pas ces conditions.

Je me borne, en conséquence, à vous inviter à donner de rechef, à qui de droit, des ordres formels dans le sens de la présente dépêche, dont vous aurez d'ailleurs à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nomenclature des pièces à produire à l'appui de projets de travaux.

1° Des dessins généraux d'ensemble et de détail : les premiers sur une échelle de 1 millimètre par mètre, le second sur une échelle variable de 1 centimètre à 5 centimètres suivant la nature des objets à décrire ;

2° Un avant-métré circonstancié présentant tous les calculs pour toutes les espèces d'ouvrages ;

3° Un bordereau des prix d'unité puisé dans les marchés les plus récents, et à défaut une série des détails élémentaires pour chaque espèce d'ouvrages ;

4° Un devis estimatif réunissant les quantités fournies par l'avant-métré (2°) avec les prix d'unité (3°). Ce devis estimatif doit toujours être abondé, indépendamment de 3 0/0 d'Invalides, d'une somme à valoir de 1/5 à 1/20 du montant de l'estimation suivant les chances et les difficultés auxquelles les travaux seront exposés ;

5° Un rapport justificatif détaillé sur l'utilité des travaux, sur la convenance des principales dispositions et dimensions proposées, sur le système de construction et particulièrement de fondation, sur la résistance des matériaux employés, enfin sur le mode d'exécution ;

On devrait insister surtout sur les circonstances coloniales, locales et spéciales qui motiveraient des dérogations aux règles habituellement suivies en Europe, attendu que plusieurs membres du conseil des tra-

vaux n'ont jamais servi dans les colonies ou ne connaissent que quelques-unes d'entre elles ;

6° Un projet de cahier des charges et de devis technique dans l'hypothèse où les travaux devront être exécutés à l'entreprise par adjudication ou marché de gré à gré.

N° 280. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 10 septembre 1861, prescrivant les mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les Colonies* (Circulaire) (4e direction, 1er bureau, n° 74.)

Paris, le 10 septembre 1861.

Monsieur le Commandant, Le récent décès d'un consul de S. M. B. dans l'une de nos colonies, m'a conduit à me préoccuper des mesures à prendre, en pareil cas, soit pour assurer aux funérailles de ces agents la solennité nécessaire, soit pour garantir la sûreté de leurs papiers personnels et publics, soit pour aviser les autorités compétentes et provoquer le remplacement des agents décédés.

Il importe, en effet, de règler uniformément pour toutes les colonies la conduite à tenir par les autorités locales dans les circonstances de l'espèce. C'est dans ce but que je vous recommande l'observation des instructions suivantes.

Les autorités administratives devront assister aux funérailles des consuls de toutes les nations, afin d'honorer le caractère officiel dont ils ont été revêtus. Quant aux honneurs militaires, ils ne devront être accordés, comme en France, qu'aux agents appartenant à l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire qui est dans l'intérêt de tous et qui ne saurait, par conséquent, présenter aucun inconvénient. Il est préférable, toutefois, d'y procéder en présence de témoins, fonctionnaires ou négociants appartenant à la nationalité du défunt. Lors de la levée des scellés il convient de prévenir, s'il y a lieu, l'autorité supérieure de laquelle relève l'agent décédé, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour se faire représenter lors de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, le successeur intérimaire ou définitif du consul ou agent consulaire décédé ne pourra recevoir *l'exequatur* et être accrédité auprès des autorités coloniales que par l'Administration métropolitaine, sur une demande formée directement par le Gouvernement intéressé par l'intermédiaire de son ambassadeur près du Gouvernement français.

Conformément à une règle adoptée depuis quelque temps déjà par le

département de la Marine et par celui des Affaires étrangères, *l'exequatur* accordé est transmis par les soins de mon administration aux Gouverneurs des colonies qui sont chargés de le remettre à l'agent étranger et qui peuvent le renvoyer au Gouvernement si des griefs ignorés de mon département ou de celui des Affaires étrangères autorisaient cette mesure, à la charge de m'informer immédiatement de la décision qu'ils auraient prise.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.

Signé : THOUVENEL.

N° 281. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 13 septembre 1861, portant instruction sur une question relative au traitement des agents de l'Enregistrement, etc., promus à des fonctions plus élevées.* (4e direction, 4e bureau, n° 75.)

Paris, le 13 septembre 1861.

Monsieur le Commandant, Il s'est élevé la question de savoir si un agent de l'Enregistrement et des Domaines qui change de résidence par suite de promotion à un emploi plus élevé, a droit au bénéfice de sa promotion à partir du jour de sa nomination, ou seulement de son entrée en fonctions.

Les Administrations coloniales ont appliqué déjà l'un et l'autre système. Ces divergences s'expliquent par l'absence de dispositions réglementaires nettes et bien précises; mais ces interprétations, qui sont toutes particulières, ont changé suivant les personnes et les circonstances et ne sauraient constituer une jurisprudence sérieuse et prévaloir contre la législation française qu'il importe d'appliquer dans nos colonies toutes les fois qu'il est possible.

Il me paraît donc opportun de déterminer les règles à suivre à cet égard.

En France, il est de principe que les agents de l'Enregistrement et des Domaines ne reçoivent aucun traitement ni indemnité depuis la remise de leur service jusqu'au jour de leur installation (Vuarnier, chap. 4).

Cette disposition s'explique surtout pour les receveurs par ce fait que le traitement de ces employés consiste uniquement dans les remises prélevées sur le produit de leurs bureaux, l'Administration n'allouant

un traitement minimum que pour compléter les honoraires des titulaires des bureaux de début dont les remises seraient inférieures à 1200 fr. par an.

La situation exceptionnelle des colonies ne permet pas l'application rigoureuse de la législation métropolitaine, mais il importe d'en conserver l'esprit et d'admettre le jour de l'entrée en fonctions comme le seul point de départ pour le décompte des émoluments.

Dans ce but, il faut distinguer trois cas différents :

1° Lorsqu'un employé est envoyé de France dans une colonie ;

2° Lorsqu'il change de colonie ;

3° Lorsqu'il change de résidence dans la même colonie.

Dans le premier cas, il recevra une solde d'Europe proportionnelle à son nouvel emploi, depuis le jour de sa nomination ou de sa cessation de paiement sur le budget continental jusqu'au jour de son arrivée dans la colonie.

A partir de ce moment jusqu'à son installation, il lui sera dû le traitement fixe afférent à son emploi.

Dans la 2e hypothèse, l'ensemble de son allocation se composera :

1° De son ancien traitement fixe sur le pied colonial, depuis le jour où il a remis son service jusqu'à celui de son embarquement ;

2° D'une solde de traversée sur le pied d'Europe pendant la durée de son passage à bord ;

3° Du traitement fixe sur le pied colonial attaché à son nouvel emploi, depuis le jour de son débarquement jusqu'à celui de son entrée en fonctions.

Quant aux agents qui changent de bureau dans l'intérieur de la colonie, ils n'auront droit qu'au traitement fixe de leur ancien grade pour l'intervalle qui sépare la remise de leur service, de leur installation dans leur nouvel emploi.

Les remises ne seront, dans aucun cas, accordées qu'aux fonctionnaires en exercice.

Je vous invite à m'accuser réception de ces instructions et à me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer leur exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des Affaires Étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.

Signé : THOUVENEL.

N° 282. *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 13 septembre 1861, portant approbation d'un arrêté local du 26 février 1861, relatif au débit des armes et des poudres à feu à Taïti.* (4e direction, 2e bureau, N° 76.)

Paris, le 13 septembre 1861.

Monsieur le Commandant, Par une lettre du 18 mars dernier, n° 82, vous m'avez transmis avec les pièces qui s'y rattachaient, un arrêté que vous avez pris le 26 février précédent (1), et qui a pour objet de réglementer le commerce des armes et des poudres à feu à Taïti.

L'examen de ce document m'a donné lieu de reconnaître qu'il ne diffère que sur un très-petit nombre de points de ceux qui régissent la même matière dans nos autres possessions. Ces différences portent : 1° sur les quantités et la nature des poudres qui peuvent être gardées en dépôt, le Sénégal, par exemple, admettant les débitants à conserver de la poudre de guerre; 2° sur le droit annuel de garde et de dépôt à payer par les propriétaires de la poudre et des armes, à raison de 0 fr. 10 c. par kilogramme de poudre et 0 fr. 30 c. par quintal de matière à canon.

En résumé, je pense que les différences dont je viens de parler peuvent avoir été dictées par des considérations locales, et ne me paraissent point de nature à motiver le remaniement de l'arrêté du 26 février. Je donne en conséquence, à cet acte, mon approbation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : de Roujoux.

N° 283. — *DÉCISION du 19 octobre 1861, fixant les dimensions des pavillons français et des pavillons du Protectorat pour le service des Etablissements.*

Papeete, le 19 octobre 1861.

Monsieur l'Ordonnateur, En réponse à la note que vous m'avez adressée au sujet des dimensions à donner aux pavillons nécessaires aux divers services de la colonie, j'ai l'honneur de vous informer que, pour ramener ces pavillons à un type réglementaire, j'ai adopté les dispositions suivantes :

---

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 4, page 135.

Les pavillons à terre, à moins d'ordre spécial, seront conformes au n° 12 du tableau approuvé le 17 mai 1853 (voir le n° 171, 1er semestre du Bulletin Officiel de la Marine de 1853), ce qui donne à ce type 3 mètres de battant et 2 mètres de guindant. (Modèle n° 1.)

Quant au pavillon du Protectorat français, on adoptera le modèle joint à l'acte du Protectorat de 1842. (Modèle n° 2.)

Recevez, etc.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 284. — *ARRÊTÉ du 3 novembre 1861, fixant au 15 du même mois la prorogation de la session ordinaire du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1861, fixant à vingt jours la durée de la session ordinaire du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture ;

Vu la nécessité de proroger cette session pour permettre au Comité de terminer l'examen des questions importantes qui lui ont été soumises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est fixée au 15 novembre courant, la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 285. — *ORDRE du Commandant, Commissaire Impérial, du 6 novembre 1861, prescrivant l'inspection des armes des troupes pour l'année 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Mettons à l'ordre des corps militaires ce qui suit :

Modèle n° 1.

PAVILLON FRANÇAIS.

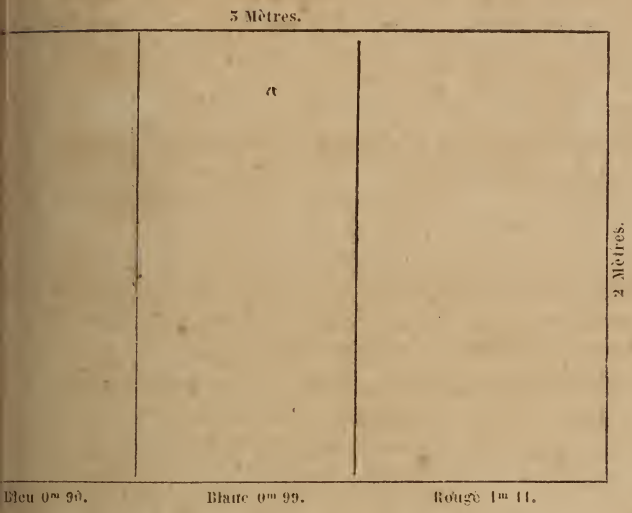

Modèle n° 12 du tableau A. *Bulletin Officiel* (1853), tome I, n° 171.

Modèle n° 2.

PAVILLON DU PROTECTORAT,

Joint à l'acte du Protectorat de 1842.

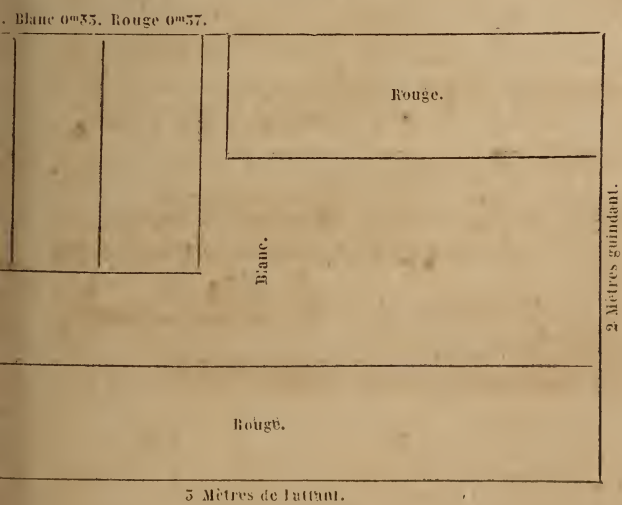

Le pavillon du Protectorat contient le yacht français dans le pavillon taïtien.

Le pavillon taïtien a le battant égal au guindant plus la moitié.

Chaque bande rouge horizontale a, en guindant, la moitié de la bande blanche.

Le yacht français a pour guindant, la moitié du guindant du pavillon taïtien.

Ce yacht est un pavillon de commandement : par conséquent le battant du yacht est égal au guindant plus un sixième.

Le bleu	0m 30
Le blanc.	0 33
Le rouge.	0 37
Total.	1 00

La bande blanche qui sépare le yacht du pavillon taïtien a pour largeur 1/10 du guindant du yacht.

Papeete, le 19 octobre 1861.

Le Commandant Commissaire Impérial.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Conformément aux instructions ministérielles renfermées dans les dépêches du 30 septembre 1859, (Direction des affaires militaires et maritimes), et du 2 février 1861, (Direction du personnel, 4e bureau, 2e section,) il sera procédé à partir du 21 de ce mois, à l'inspection des armes de la garnison des Établissements de l'Océanie, pour l'année 1861.

Le lieutenant en premier d'artillerie Brinster, assisté du contrôleur d'armes Trély (désignés par le Directeur d'artillerie), sera chargé de cette inspection, dont les résultats devront être constatés en la forme réglementaire et nous être remis aussitôt que le travail sera terminé.

Papeete, le 6 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 286. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, ouvrant un crédit de 3,000 fr. au budget du service local, pour le compte du chapitre II, matériel, article 3, loyers et ameublements.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de trois mille francs (3,000 fr.), est ouvert au budget du service local.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre II, matériel, article 3, loyers et ameublements, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 287. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de 384 fr. pour régularisation de paiements effectués en France, pour le compte du service local (Exercices 1859 et 1860).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états des paiements effectués en France, pour le compte du service local, et récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *trois cent quatre-vingt-quatre francs* est ouvert au budget du service local pour servir à régulariser cinq ordres de paiement acquittés en France, pour le compte du service local, au titre des Exercices 1859 et 1860, au profit :

Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour règlement du compte général des correspondances échangées entre la France et Taïti, par la voie des paquebots britanniques, pendant le 1er semestre 1860.	6 fr. 49 c.
Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour fournitures de millésimes pour le service de la colonie, payés au sieur Leppe.	5 . 00
Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour emballages exécutés pendant le 4e trimestre 1860, et payés au sieur Henry.	0 . 80
Du Receveur des finances de Bordeaux, pour transports de caisses de livres à bord du *Barnave*, et payés au sieur Goffre.	0 . 46
Du Receveur des finances de Toulon, pour frais de passage de divers agents embarqués sur la *Provençale*, pour se rendre en Calédonie, lesquels frais ont été versés à la caisse des gens de mer pour compte de qui de droit.	371 . 25
Total.	384 . 00

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre Ier personnel, article 6.	371 . 25
Au chapitre II Matériel, article 6.	12 . 75
Total égal. . . .	384 . 00

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 288. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant les 2e et 3e trimestres 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'état des dégrèvements sur rôle, accordés aú Trésorier-Payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2e paragraphe, du décret du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant les 2e et 3e trimestres 1861, et s'élevant à la somme de *mille huit-cent quarante deux francs, soixante-sept centimes.*

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 289. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, autorisant une émission de traites pour la somme de 54,256 fr. 50 c. en remboursement d'avances faites au service marine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'octobre 1861, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service marine,* pour le compte de l'Exercice 1861, une somme de *cinquante quatre mille deux cent cinquante six francs, cinquante centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante quatre mille deux cent cinquante six francs, cinquante centimes*, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du Service marine, pendant le mois d'octobre 1861 et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861.	Chapitre III.	18,997 fr.	45 c.
	— IV.	2,571 .	28
	— V.	13,295 .	25
	— VIII	17,289 .	24
	— XIV	2,103 .	28
	Total. . . .	54,256 .	50

Le Trésorier-Payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 290. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, pour les mois de septembre et d'octobre 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes des mois de septembre et d'octobre 1861, s'élevant à la somme de *sept cent seize francs, quatre-vingt-six centimes.*

SAVOIR :

Patentes	653 fr.	50 c.
Routes.	63 .	36
Total	716 .	86

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete. le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N° 291 — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, réglant le service des interprètes, et constituant un bureau de traduction.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de régler le service des interprètes et de donner à ces agents une organisation définitive en rapport avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées ;

Considérant la nécessité non moins impérieuse d'établir une grande clarté dans les rapports d'intérêts entre les Français ou Étrangers et les Indigènes ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Nul n'est apte à devenir interprète s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il ne justifie de n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 2. Les interprètes sont nommés par nous, sur la production

d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet et qui indique la langue pour laquelle l'interprète doit être assermenté.

Ils sont choisis de préférence parmi les élèves interprètes institués par le présent arrêté (art. 4).

Ils peuvent être révoqués pour négligence dans leur service. Leur révocation est de droit entraînée par une condamnation criminelle ou correctionnelle.

Art. 3. Les interprètes sont divisés en trois classes, aux traitements suivants :

1re Classe. . . . . 3,000 fr. (trois mille francs).
2e Classe. . . . . 2,400 fr. (deux mille quatre cents francs.)
3e Classe. . . . . 1,800 fr. (mille huit cents francs)

Il est exigé deux ans de service au moins dans chaque classe pour passer à la classe supérieure.

Leur embarquement pour les besoins du service, sur navire de l'État, aura lieu, pour ceux de première classe, à la table de l'état-major et pour les autres à celle des aspirants.

Art. 4. Les interprètes et les élèves interprètes pourront être employés dans les bureaux du Commandant, Commissaire Impérial et dans ceux de l'Administration.

Les élèves interprètes seront commissionnés après avoir subi un examen d'aptitude. Ils concourront pour les places d'interprète, et, à mérite égal avec les candidats d'autre origine, la préférence leur sera accordée.

Art. 5. Les interprètes seront tous assermentés.

Ceux qui devront assister les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête seront spécialement désignés pour ce service et rétribués d'une manière spéciale (art. 7). Ils répondront à toute réquisition écrite des tribunaux et du parquet.

Ils seront attachés au bureau de traduction créé par l'article 9.

Art. 6. Il est formellement interdit aux interprètes de traduire en taïtien ou en langue étrangère aucun acte sous seing privé rédigé en français et qui n'aurait pas été préalablement soumis, quand lieu il y a, à la formalité de l'enregistrement.

Les traductions de taïtien en français et réciproquement des actes de toute nature seront faites à mi-marge et en regard du texte produit.

Art. 7. Les interprètes auront droit, pour leur service spécial près les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête,

à une allocation annuelle de 400 fr. Ils recevront en outre des honoraires qui leur seront payés par l'intermédiaire du bureau de traduction dont il va être parlé.

Ces honoraires sont fixés :

1° Pour les traductions écrites, à trois francs le rôle ou fractions de rôle de 25 lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne;

2° Pour assister un indigène ou tout autre, lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de 3 heures, 5 francs.

Si les interprètes sont salariés comme agents des bureaux du Commissaire Impérial ou de l'Administration, ils n'auront droit, indépendamment du supplément de 400 fr. fixé par l'article 7, qu'à la moitié des honoraires déterminés par le même article, l'autre moitié sera attribuée à la caisse locale.

Art. 9. Il est créé à Papeete un bureau de traduction dirigé par le receveur de l'enregistrement.

Ce bureau est chargé de recevoir toutes les pièces dont la traduction est demandée soit pour faire foi en justice, soit pour les transactions civiles et pour les actes passés devant les officiers publics.

A moins d'urgence bien démontrée, ces pièces ne seront rendues qu'après un intervalle de 48 heures.

Elles porteront en marge le visa du receveur de l'enregistrement et la mention du coût de la traduction.

Art. 10. Le receveur de l'enregistrement distribue aux interprètes attachés au bureau de traduction les pièces à traduire et désigne ceux dont l'assistance est demandée pour les affaires civiles autres que celles portées devant les tribunaux.

Il perçoit les droits acquis au moment du dépôt des pièces à traduire ou de l'enregistrement des actes qui ont donné lieu à vacation.

A la fin de chaque mois il remet aux interprètes, sur leur récépissé, l'intégralité ou la moitié des sommes acquises par eux, selon qu'il y a lieu de leur appliquer l'art. 7 ou l'art. 8 du présent arrêté. Dans ce dernier cas, l'autre moitié est versée au Trésor à titre de droit de greffe, etc.

La remise réglementaire de 2 p. 0|0 sera prélevée par le receveur de l'enregistrement lors du paiement à faire aux interprètes. Celle frappant les sommes à verser au Trésor sera liquidée en la forme accoutumée.

Art. 11. Aucune pièce ou écriture traduite ne pourra être produite en justice, présentée à l'enregistrement ni employée dans aucun acte public si elle n'a été soumise aux formalités ci-dessus prescrites, à peine d'une amende de 20 fr., exigible de l'interprète, sans procès-verbal, lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement.

Il est fait défense à tous juges, experts et arbitres de rendre aucun

jugement ou aucune décision, et aux officiers publics et ministériels d'agir sur une pièce établie contrairement aux dispositions qui précèdent.

Art. 12. Les interprètes actuels pourront être maintenus en fonctions. Ils ne seront point soumis à la production du brevet de capacité exigé par l'art. 2.

Art. 13, Les présentes dispositions ne sont point applicables aux traductions faites en une langue pour laquelle il n'y aura pas d'interprète assermenté.

Art, 14. Toutes dispositions antérieures relatives aux interprètes et aux traductions légales sont abrogées à compter du 1er janvier prochain.

Art. 15. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'intérieur et de Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er janvier prochain et qui sera publié au *Messager* dans les deux langues et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire.

Signé : Trillard.

N° 292. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, accordant un délai pour la régularisation de la vente des terres, sous paiement du droit simple d'enregistrement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 1862, une législation nouvelle sera établie, en ce qui concerne l'enregistrement ;

Attendu qu'il est de notre désir de faciliter autant que possible l'enregistrement des actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles qui n'ont point été enregistrés jusqu'à ce jour, soit par suite de la négligence des acquéreurs et nouveaux possesseurs, soit parce que les pénalités édictées par les arrêtés locaux effrayaient les débiteurs des droits et amendes ;

Attendu qu'il y a lieu dans ce cas de donner, avant la mise en vigueur de dispositions nouvelles, toute latitude aux contribuables de régulariser leurs titres de propriété;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. A partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1861 inclus, les actes translatifs de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens immeubles, intervenus entre toutes autres, personnes que les indigènes, pourront être, quelle que soit leur date, soumis à la formalité de l'enregistrement, sans payer d'autre droit que le droit simple.

Les déclarations de successions non faites en temps utile, seront reçues aux mêmes conditions pendant le même délai.

ART. 2. Les transactions entre les indigènes et les français ou étrangers resteront soumises aux mêmes formalités que par le passé, préalablement à leur enregistrement.

Néanmoins, pendant le délai ci-dessus fixé, il pourra être accordé, par le Commissaire Impérial, exemption de tout ou de partie de ces formalités, à la seule fin de permettre aux français ou étrangers qui auraient établi avec les indigènes des transactions plus ou moins régulières, de régulariser et de faire valider les dites transactions.

Ces autorisations seront prises sur un rapport motivé du chef de service de l'enregistrement, visé par le chef du génie, à nous transmis, avec son avis, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et publiées au *Messager* dans les deux langues.

ART. 3. Les français ou étrangers qui désireraient profiter des dispositions de l'art. 2, sont tenus de se pourvoir, avant le 31 décembre prochain, auprès du chef du service de l'enregistrement, par une demande écrite et exposant sommairement les motifs qui les ont empêchés de demander la validation de leurs transactions avec les indigènes. Récépissé de la demande devra être remis à la partie.

Toute demande déposée avant l'échéance de ce terme profitera des avantages du présent arrêté, nonobstant le retard que son examen pourrait déterminer.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans les deux langues au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 293. — *Arrêté du* 16 *novembre* 1861, *réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice* 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 118 du décret du 26 septembre 1855 sur le Service financier des Colonies;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1860, présenté par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, est réglé ainsi qu'il suit :

Les recettes réalisées sont arrêtées à la somme de 545,468 fr. 46 c., se décomposant de la manière suivante :

Contributions sur rôles (dans lesquelles se trouve comprise une recette d'ordre de 7,295 fr. 31 c.)	41,279 f. 00 c.
Liquidations de droits (dans lesquelles se trouve comprise une recette d'ordre de 334 fr. 61 c).	89,216 . 26
Divers produits (dans lesquels se trouve comprise la subvention de 300,000 fr).	414,973 . 20
	545,468 . 46

Les dépenses liquidées et payées sont arrêtées à la somme de 545,468 fr. 46 c., se divisant comme suit :

Dépenses de personnel,	277.570 fr. 36 c.
d° de matériel,	267,898 . 10
	545,468 . 46

d'où il résulte que les recettes sont égales aux dépenses.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 294. — *Arrêté du* 16 *novembre* 1861, *fixant les délais dans lesquels doivent être exécutés les règlements publiés à Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'aucune disposition ne règle, dans nos Établissements et notre Protectorat, les délais dans lesquels doivent être exécutés les lois, décrets et arrêtés qui les concernent;

Vu l'article 3 du décret impérial du 15 janvier 1853, ainsi conçu :

« Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies, seront exécutoires: 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le journal officiel; 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés, proportionnellement aux distances, par des arrêtés des Gouverneurs.

« Dans les Établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les Gouverneurs ou Commandants desdits Établissements. »

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de chef du service judiciaire,

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les lois et décrets promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des îles de la Société, ainsi que les arrêtés et règlements locaux, seront exécutoires :

Dans la ville de Papeete, le jour de leur publication au *Messager* de Taïti;

Dans le district de Pare, en dehors du chef-lieu, un jour après la publication ;

Dans les districts d'Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa, trois jours après;

Dans les autres districts des îles Taïti et Moorea, huit jours après ;

Dans les autres îles soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France, à partir du jour où la publication en sera faite à son de caisse par les autorités locales.

Ces délais ne comprennent ni le jour de la publication ni le jour de l'échéance.

Art. 2. L'Ordonnateur ff. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans les deux langues au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Chef du Service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N° 295. — *Arrêté du 18 novembre 1861, prescrivant les dispositions relatives à la police rurale dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance locale du 5 août dernier, portant suppression de la vaine pâture dans six districts de Taïti;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, les mesures à prendre pour son exécution doivent être réglées par arrêtés du Commissaire Impérial;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843, et le décret Impérial du 14 janvier 1860;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans les séances des 7 et 11 novembre dernier;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, ff. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. A compter du 1er janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.

ART. 2. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclore ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable, et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

ART. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

ART. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 francs ou de 20 francs en cas de récidive.

S'il y a violation des propriétés particulières, elles donneront lieu en outre à des dommages-intérêts fixés à 60 francs, y compris les frais de capture et de conduite des animaux.

Ces amendes et dommages-intérêts seront répétés autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés en contravention.

ART. 5. Tout propriétaire ou locataire régulier a le droit de tuer les volailles, moutons chèvres et porcs trouvés pâturant ou errant sur ses terres.

Les animaux tués resteront au propriétaire à titre de dommages et intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer.

Art. 6. Les bœufs et autres animaux, arrêtés sur la voie publique ou sur une propriété particulière, devront être conduits à la fourrière de Papeete, dans les 48 heures, par l'agent qui aura constaté la contravention ou, dans les six jours, par les soins du propriétaire, après avis donné à leurs possesseurs s'ils sont connus, ou à défaut aux autorités locales. Il sera alors dressé procès-verbal de la contravention par le commissaire de police.

Le propriétaire et ses serviteurs peuvent employer pour la capture des animaux sur leurs terres tels moyens qu'ils jugeront convenables.

Art. 7 En cas de non-réclamation, dans un délai de 12 jours, des animaux mis en fourrière, qu'ils soient ou non marqués, il sera procédé à leur vente aux enchères publiques, et le produit de cette vente sera déposé au Trésor, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de fourrière et de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayant-droit. En cas d'insuffisance, les frais et les dommages-intérêts seront d'abord prélevés.

La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messager*, dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

Les frais de fourrières sont fixés à 10 francs, et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 fr. par jour, non compris celui où les animaux auront été réclamés ou vendus.

Art. 8. Les propriétaires qui réclameront leurs bestiaux mis en fourrière, devront préalablement payer les amendes dommages et intérêts et frais ci-dessus indiqués. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix à Papeete, ou devant les juges de district, selon les principes de la législation en vigueur.

Si l'arrestation est reconnue illégale, elle donnera lieu à des dommages et intérêts fixés par le juge.

Art. 9. Aucun habitant ne sera admis à bénéficier des dispositions qui précèdent, s'il n'est muni d'un titre de propriété ou de location en forme, dûment enregistré, et si sa propriété n'a été préalablement arpentée et bornée. Le défaut de justification d'une possession ou d'une jouissance bien établie, ouvrira des droits à dommages-intérêts au propriétaire des animaux tués ou mis en fourrière, sans préjudice s'il y a lieu, des peines prévues en l'art. 15. Ces dommages-intérêts sont fixés par le juge. Les frais de fourrière, de nourriture et autres, seront à la charge de l'habitant qui aura indûment exercé les droits conférés par le présent arrêté.

Art. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui, sans y être expressément autorisé, sera condamné à

une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'art. 4

Le troupeau pourra être, en tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

Art. 11. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, sera tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de seize à deux cents francs, d'en avertir sur le champ le Directeur des Affaires Européennes.

Art. 12. Seront également punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

Art 13. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

Art. 14. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 15. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon, ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 16. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 17. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement ou abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

Art. 18. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 11 à 17 inclus du présent arrêté.

Art. 19. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, sont et demeurent rapportées.

Art. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messager,* affiché dans les districts et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 18 novembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : Trillard.

N° 296. — *ARRÊTÉ du 27 novembre* 1861, *autorisant le Trésorier-Payeur à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses à ordonnancer sur le chapitre* 1er *du budget de l'État.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits délégués par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies à l'Ordonnateur de Taïti, pour l'acquittement des dépenses du chapitre 1er du budget de l'État, Exercice 1861 ;

Considérant que les dépenses auxquelles il reste à satisfaire sur le dit chapitre ne sauraient être différées jusqu'à l'époque incertaine de l'arrivée d'un nouveau crédit de délégation, sans porter un grave préjudice au personnel des Etablissements ;

Vu le principe posé en l'article 83 du réglement financier du 31 octobre 1840 ;

Vu l'article 28 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le Trésorier de la colonie est autorisé à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le paiement de toutes les dépenses restant à ordonnancer sur le chapitre 1er, personnel civil et militaire du budget de l'État, Exercice 1861.

Art. 2 Il sera immédiatement rendu compte de cette mesure exceptionnelle à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 3 L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 27 novembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 297 — Par décision du 5 novembre 1861, M. Poole, commissaire-priseur, en congé, de retour à Papeete, reprend ses fonctions à compter de ce jour.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 29 juillet 1862. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

Papeete, Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

N° 14.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

298. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 25 septembre 1861, approuvant la décision du 9 mars 1861 qui règle les allocations à payer aux Frères de Ploërmel en Océanie (4e direction : 2e bureau, n° 81). 322

299. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 septembre 1861, approuvant la mesure qui a réglé les allocations payables aux Sœurs de St.-Joseph de Cluny (4e direction : 2e bureau, n° 85). 323

300. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 octobre 1861, approuvant une allocation de 1,000 fr. à M. le capitaine du génie Thouroude, directeur des ponts et chaussées à Papeete (4e direction : 2e bureau, n° 88). 324

301. Dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, du 22 novembre 1861 (4e direction, Colonies : 4e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres), portant instruction sur le compte en deniers du service colonial pour les exercices 1861 et 1862. — Ordre de transmettre ce document par la voie rapide. 324

302. Ordre du 5 décembre 1861, établissant, à partir du 1er janvier 1862, la répartition du détachement de gendarmerie. 325

303. Ordre du 6 décembre 1861, fixant les frais de bureau du maréchal des logis et des brigadiers de gendarmerie. 326

304. Arrêté du 10 décembre 1861, chargeant de la police urbaine la brigade de gendarmerie en résidence à Papeete. 327

305. Décision du 10 décembre 1861, accordant un supplément annuel de 800 fr. au maréchal des logis de gendarmerie, pour le service de la police urbaine, et prévoyant une somme égale destinée à être payée trimestriellement à la brigade de Papeete. 328

Numéros. Pages.

306. Ordre du 11 décembre 1861, congédiant provisoirement la compagnie indigène. 329

307. Arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes. 329

308. Arrêté du 12 décembre 1861, donnant à M. Brander, négociant, main levée et annulation du cautionnement de 20,000 fr. par lui versé en garantie de l'exécution de son marché du 22 janvier 1858 345

309. Arrêté du 12 décembre 1861, autorisant le trésorier-payeur à émettre des traites pour la somme de 29,994 fr. 33 c. en remboursement d'avances faites au *Service Marine*. 346

310. Ordre du 14 décembre 1861, prescrivant le cérémonial à employer à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée législative. 347

311. Décision du 18 décembre 1861, nommant M. Faucompré, chef du service des contributions directes. 348

312. Décision du 23 décembre 1861, fixant la ration à délivrer aux prisonniers militaires et marins détenus dans la prison de Papeete. 348

313. Décision du 26 décembre 1861, composant la Commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes. 349

314. Arrêté du 27 décembre 1861, sur les droits de greffe. 349

315. Décision du 27 décembre 1861, réglant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1862. 354

316. Décision du 27 décembre 1861, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1862. 357

317. Arrêté du 27 décembre 1861, sur le Service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs. 363

318. Décision du 28 décembre 1861, chargeant M. Dupond, greffier des Tribunaux, du greffe de la justice de paix et fixant les allocations qui lui sont attribuées. 386

319. Décision du 28 décembre 1861, confiant au directeur de l'arsenal les fonctions de directeur du port. 386

320 à **324.** Nominations, mutations, etc. 387 388

N° 298. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 25 septembre 1861, approuvant la décision du 9 mars 1861 qui règle les allocations à payer aux frères de Ploërmel en Océanie* (4e direction, 2e bureau, n° 81).

Paris, le 25 septembre 1861.

Monsieur le Commandant, J'ai reçu avec votre lettre du 18 mars dernier, n° 83, copie de la décision du 9 du même mois (1) par laquelle

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 5, page 165.

vous avez réglé les diverses allocations à payer aux Frères de Ploërmel, attachés au service de l'Instruction primaire dans l'Océanie.

Je donne mon approbation à cette mesure.

Vous m'informez, en même temps, que le Frère Directeur a exprimé le désir que toutes les dépenses de l'école de la Colonie fussent mandatées en son nom et sous son simple acquit, ce qui serait très-utile pour l'administration intérieure de l'école, et, de votre côté, vous considérez cette manière d'opérer comme devant avoir pour effet non moins avantageux de réduire les écritures que nécessitent les mandatements individuels.

La congrégation des Frères de Ploërmel étant reconnue par l'État, rien ne s'oppose à ce que les allocations revenant aux Frères employés en Océanie soient payées pour leur compte entre les mains de leur supérieur local. C'est ainsi que cela se pratique dans les autres Colonies et en France, à l'égard des Frères qui viennent en vertu de congés et dont les traitements sont payés au Supérieur Général de l'Institut.

Je vous autorise donc à faire procéder de la même manière en ce qui concerne les Frères de l'Océanie.

Recevez, etc.

Par le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.

N° 299. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 septembre 1861, approuvant la mesure qui a réglé les allocations payables aux sœurs de Saint Joseph de Cluny* (4e direction, 2e bureau, n° 85).

Paris, le 30 septembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Vous m'informez par une lettre du 10 juin dernier, n° 90, que vous avez appliqué aux sœurs institutrices de Saint-Joseph, employées en Océanie (1), la décision du 9 mars précédent par laquelle vous avez réglé les allocations payables aux Frères de Ploërmel attachés au service de cette Colonie.

J'approuve cette disposition ainsi que celle que vous avez prise pour régulariser la position de Mmes Marie de la Croix et Jarrier

Je ne puis qu'approuver également l'autorisation que vous avez donnée à l'Administration locale de traiter avec la supérieure principale des

---

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 7, page 223.

sœurs, pour l'achat, au prix de 5,000 fr., du mobilier que possédait la congrégation depuis son arrivée à Taïti.

Recevez etc.

Par le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : DE ROUJOUX.

N° 300 — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 14 octobre 1861, approuvant une allocation de 1,000 fr. à M. le capitaine du génie Thouroude, directeur des ponts et chaussées à Papeete*, (4e direction, 2e bureau, n° 88).

Paris, le 14 octobre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par lettre du 10 juin dernier, n° 91, vous m'avez fait envoi d'une décision (1) portant allocation d'une indemnité de 1,000 fr. à M. le capitaine du génie Thouroude, à titre de frais de service et de tournées en sa qualité de Directeur des ponts et chaussées.

Je ne puis que donner mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 301. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 22 novembre 1861*, (4e direction : Colonies, 4e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres), *portant instruction sur le compte en deniers du service colonial pour les exercices 1861 et 1862. — Ordre de transmettre ce document par la voie rapide.*

Paris, le 22 novembre 1861.

MESSIEURS, J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'imprimé de l'état de développement des depenses du service colonial pour les exercices 1861 et 1862.

Depuis l'année 1857, on n'avait pas senti la nécessité de pourvoir à une nouvelle impression, attendu que le précédent état avait été formulé de manière à être en rapport, quant aux subdivisions des services, avec les budgets des exercices suivants et que le grand nombre d'exemplaires distribués permettait de penser qu'il serait possible d'assurer, par des

---

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n° 7, page 217.

modifications faites à la main, les besoins des colonies. Mais, par suite de changements dans la classification des crédits et de l'introduction de nouveaux services au budget, on a jugé nécessaire de remanier cet état dans son ensemble et dans ses détails, afin de le mettre en harmonie avec le budget; il a donc été pourvu à une nouvelle impression qui concilie toutes les exigences du service.

L'époque de transmission de cet état est fixée au plus tard au 1er juin de la deuxième année de l'exercice. Je désire qu'il me soit adressé avec ses annexes par les voies les plus rapides, et c'est dans ce but que je l'ai fait imprimer sur un papier léger et sous un format de petite dimension. Je tiens à ce que les administrations fassent usage de cet imprimé et emploient ce moyen de transmission.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 302. — *ORDRE du 5 décembre 1861, établissant à partir du 1er janvier 1862, la répartition du détachement de gendarmerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le détachement de gendarmerie coloniale de Taïti, dont l'effectif est fixé par un décret impérial du 11 février 1860,

Arme à pied :

1 Maréchal des logis
2 Brigadiers,
12 Gendarmes,
1 Enfant de troupe.
16.

Sera réparti, à compter du 1er janvier 1862, pour le service des Établissements de l'Océanie, en deux brigades, la première brigade à la résidence de Papeete (Ile Taïti), la deuxième brigade à la résidence de Taio-Hae (Ile Nouhiva).

La 2e brigade, celle de Taio-Hae, ne sera formée que d'un brigadier et de trois gendarmes.

Les changements de résidence s'opéreront sur demande motivée des brigadiers ou gendarmes, approuvée du Commandant, Commissaire Impérial, ou bien d'office.

Chaque brigadier, sous les ordres du maréchal des logis de gendarmerie, commandera sa brigade suivant les règlements de l'arme.

Les difficultés d'application des règlements, résultant de la position spéciale en Océanie, devront être soumises au Commandant Commissaire Impérial qui autorisera au besoin les modifications à apporter au service réglementaire.

Le présent ordre sera mis à l'ordre de la gendarmerie, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1861.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 303 — *ORDRE du 6 décembre 1861, fixant les frais de bureau du maréchal des logis et des brigadiers de gendarmerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS PROVISOIREMENT SOUS L'APPROBATION DU MINISTRE :

Le maréchal des logis de gendarmerie, commandant le détachement de Taïti, dont l'effectif est ainsi fixé par décret impérial du 11 février 1860,

Arme à pied :

1 Maréchal des logis,
2 Brigadiers,
12 Gendarmes,
1 Enfant de troupe.
16

Touchera par an une allocation de frais de bureau s'élevant a deux-cents francs (200 fr.). Chaque brigadier commandant de brigade touchera par an une allocation de frais de bureau s'élevant à quarante-huit francs (48 fr.).

Vu la situation des brigades à Papeete et à Taio-Hae (Marquises), il n'y a pas lieu d'allouer de frais de tournée au maréchal des logis commandant le détachement.

Le maréchal des logis, les brigadiers et les gendarmes, toutes les fois qu'ils se déplaceront pour le service, auront droit aux indemnités de service extraordinaire réglées par l'instruction ministérielle du 11 mai 1856, tarif double.

Le présent ordre aura, pour les allocations de frais de bureau, son effet à compter du 1er janvier dernier, il sera mis à l'ordre du détachement de gendarmerie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1861.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 304. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1861, chargeant de la Police urbaine la brigade de gendarmerie en résidence à Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les difficultés d'organiser une police locale, offrant le double caractère de fermeté et de modération;

Considérant que les attributions étendues de la gendarmerie impériale permettent de lui demander de remplir le service de la police urbaine de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. La brigade de gendarmerie en résidence à Papeete, est chargée de la police urbaine sous la surveillance du Directeur des affaires européennes.

Le maréchal des logis, commandant le détachement, adressera au Directeur de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Directeur des affaires européennes, tous les renseignements et documents qu'il lui demandera, pour suivre les détails de cette partie du service, indépendamment de ceux prescrits par le décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie.

ART. 2. Le maréchal des logis remplira, par disposition spéciale, les fonctions de commissaire de police (ministère public) auprès du tribunal de simple police.

ART. 3. Le bureau de police est supprimé. Le Directeur des affaires européennes désignera, sous sa surveillance et sa responsabilité, un employé de son bureau pour tenir la comptabilité des prisons, des permis de séjour et de départ, des frais d'arrestations et de fourrières, en attendant la réglementation définitive de ce service. Cette comptabilité continuera d'être vérifiée par l'Ordonnateur.

ART. 4. Le local affecté au bureau de police sera transformé en poste de gendarmerie et occupé, chaque jour de 6 heures du matin à 10 heures du soir, par des gendarmes de service, et la nuit s'il est utile.

Les gendarmes obtempéreront, sans délai, à toute réquisition du Directeur des affaires européennes chargé et responsable de la tranquillité de la ville.

Le service sera dirigé et il en sera rendu compte dans les formes réglementaires.

ART. 5. Une fourrière sera établie dans le terrain dépendant de la ca-

serne de gendarmerie. Elle sera sous la direction du maréchal des logis.

Deux mutois seront mis à sa disposition pour la surveillance de la fourrière et pour les autres détails de la police urbaine qui ne peuvent être confiés à la gendarmerie.

Ces mutois seront indépendants de ceux des districts, et seront entièrement sous les ordres du maréchal des logis.

Les mutois de district n'ont pas à s'occuper de la police en ce qui concerne les français ou étrangers, dans la ville de Papeete.

Art. 6. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements, pour avoir effet au 1er janvier prochain.

Papeete, le 10 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE,

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 305. — *DÉCISION du 10 décembre 1861, accordant un supplément annuel de 800 francs au maréchal-des-logis de gendarmerie pour le service de la police urbaine, et prévoyant une somme égale destinée à être payée trimestriellement à la brigade de Papeete,*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Par suite des dispositions contenues dans notre arrêté en date de ce jour;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Décidons :

Art. 1er. Un supplément annuel de 800 fr. (huit cents francs) est accordé au maréchal des logis de gendarmerie sur les fonds du budget local, pour le service de la police urbaine.

Une prévision de 800 fr. (huit cents francs) sera, en outre, inscrite au même budget pour être répartie trimestriellement, à titre de gratification, entre les brigadier et gendarmes de la brigade de Papeete.

Cette répartition se fera par nous, sur la demande du maréchal-des-logis et sur les propositions du Directeur de l'Intérieur, ayant pour base les services rendus pendant le trimestre écoulé.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente decision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 décembre 1861,

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commmissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : Trillard.

N° 306. — *ORDRE du 11 décembre 1861, congédiant provisoirement la compagnie indigène.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En attendant une organisation plus complète de la compagnie indigène,

Ordonnons :

Le personnel actuel de la compagnie indigène, sera congédié de ce jour au 31 décembre prochain.

Les fonds existant au titre : *Masse d'habillement*, seront versés au trésor local au titre : *Recettes diverses.*

Les armes et l'équipement seront remis à la direction d'artillerie à titre de dépôt.

Le local actuel et ses dépendances servant de caserne seront mis à la disposition du peloton de cavaliers d'escorte jusqu'à nouvel ordre.

Le sergent d'infanterie de marine Sentenac, élève interprète et chargé de l'instruction et de la comptabilité du détachement indigène, restera chargé de la caserne et continuera à toucher un supplément mensuel de *quinze francs.*

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 307. — *ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Vu les avis émis par le Comité consultatif d'Administration, d'Agriture et de Commerce, dans sa séance du 16 octobre dernier, tendant :

1° à transformer l'impôt dit de prestation des routes en impôt personnel, sur les bases de la législation métropolitaine;

2° à établir une contribution mobilière sur la valeur locative des habitations personnelles de tous les résidants;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I.

De l'assiette de l'Impôt.

SECTION Ire. — *Division des Contributions.*

ART. 1er. — Les contributions directes auxquelles sont assujétis les français et étrangers établis dans les îles du Protectorat, se divisent en

1° Contributions personnelle et mobilière;

2° Contributions des patentes.

SECTION IIe. — *De la contribution personnelle et mobilière.*

ART. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.

ART. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris; les célibataires, majeurs ou mineurs, âgés de plus de 16 ans, ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1° Les domestiques logés chez leurs maîtres;

2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole;

Quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

ART. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux.

ART. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située, soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature, sont passibles de la contribution mobilière, ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée, sont exempts de la taxe mobilière.

Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujétis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé.

Art. 11. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitations : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 13. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Art. 14. Les individus logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État où à la colonie, sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Pour les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires et tous salariés de l'État ainsi logés en nature, la base de la cote mobilière est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

Art. 15. L'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le

lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière.

Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

Art. 16. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents.

Art. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, logés dans les casernes, ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auraient des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

Art. 18. Les sous-officiers et préposés du service actif de la douane sont exempts de la contribution personnelle et mobilière.

Art. 19. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la Colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote.

SECTION IIIe. — *De la contribution des patentes.*

Art. 20. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes, est assujéti à cette contribution.

Art. 21. L'exercice sans patente de l'une des professions qui y sont soumises, sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Est considéré comme exerçant sans patente et puni comme tel, tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

Art. 22. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement

au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déféré au Tribunal Correctionnel.

Art. 23. Le contribuable assujéti au droit de patente peut, au moyen d'une seule patente, exercer dans le même local diverses branches de commerce, profession ou industrie, à charge de payer le droit dû pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu à la taxe la plus élevée.

Il lui est également facultatif d'avoir, dans la même localité, plusieurs magasins ou lieux de débit, en payant le droit entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé et demi-droit pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins.

Art. 24. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail et de tout autre profession ou industrie assujétie à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal seul paie le droit entier et les autres associés le demi-droit.

Est considéré comme principal associé le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.

Art 25. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établ ssement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompue par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du patenté.

L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie qui l'assujétit à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du 1er du mois dans lequel il s'est établi.

Art. 26. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend, une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenu de payer la différence entre les deux patentes.

Art. 27. Les formules de patentes sont expédiées, par le chef du service des contributions dans les *trente* jours de l'émission des rôles.

Elles ne sont remises par lui aux intéressés, que sur la production de la quittance du premier trimestre.

Le paiement des droits, pour les autres trimestres, sera constaté par le visa de ce chef de service, au dos de la patente, si le patenté le demande.

Art. 28. Les gérants de cargaison, marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulance, échoppes ou étalages et autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, reçoivent leur patente pour l'année entière et sont tenus d'en acquitter le montant, au moment même où elle leur est délivrée.

Il sera établi à cet effet par le chef du service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industriels de ces catégories.

Les patentés de toutes catégories inscrits aux rôles supplémentaires, seront tenus également d'acquitter le montant exigible de leur patente, sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29. Ne sont pas soumises à la patente :

1° Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson, ou même de la viande de bœuf, mouton ou cochon dépécé.

2° Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

La fabrication des rhums et tafias, alors même qu'elle n'emploie que les seuls sirops du crû de l'habitant, n'est pas comprise dans la présente exception. Cette industrie est soumise à une réglementation particulière.

Art. 30 Les patentes d'aubergistes, débitants de vins, eaux-de-vie, etc., sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant, le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention.

Ces industries ne peuvent être exercées que dans la ville de Papeete. La patente d'aubergiste sans débit pourra être, par exception, accordée pour les districts.

SECTION IVe. — *Dispositions communes aux contributions directes.*

Art. 31. Le taux de l'impôt personnel et celui de l'impôt mobilier seront fixés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Il en sera de même du tableau des patentes et du droit afférent à chaque classe de patenté.

TITRE II.

De la liquidation des contributions directes.

SECTION Ire. — *Du personnel des contributions et de ses attributions.*

ART. 32. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur à un chef de service qui prend le titre de chef du service des contributions directes.

ART. 33. Lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera assisté d'un ou de plusieurs contrôleurs.

ART. 34. Le chef du service des contributions directes est chargé :

1° Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt;

2° Des matrices générales des contributions directes;

3° De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles;

4° De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération;

5° De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables;

6° De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues;

7° De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle d'une réalisation urgente;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions qui sont ordonnées par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 35. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

ART. 36. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions où les agents placés sous ses ordres, et d'états trimestriels qui lui seront fournis par le Directeur de affaires européennes et le Commissaire aux revues, indiquant les admissions à la résidence, les mouvements d'arrivée et de départ des résidants et fonctionnaires, les décès et les condamnations.

ART. 37. Si un contribuable s'opposait au libre accomplissement des opérations dévolues au chef du service des contributions, en lui refusant l'entrée de son domicile ou des dépendances, celui-ci dresserait procès-verbal et le contribuable serait alors taxé de plein droit au taux de la cote similaire la plus élevée.

Néanmoins, il aura la faculté de se pourvoir contre cette taxe établie d'office, en se conformant aux dispositions qui régissent les réclamations en matière d'impôt, mais en cas d'admission de sa demande, elle n'aura point d'effet pour la période écoulée.

Art. 38. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée du chef du service des contributions, de deux membres du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture, et d'un contribuable choisi parmi les vingt plus forts imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au bureau des affaires européennes pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le Directeur des affaires européennes et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la Commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle par voie de réclamation dans les délais déterminés.

Art. 39. Il ne sera établi annuellement qu'un seul rôle pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés au rôle d'un exercice seront imposés avec rappel au rôle de l'exercice suivant.

Il sera établi, par trimestre, un rôle supplémentaire de patentes pour les industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal. Le rôle supplémentaire devra être clos et rendu exécutoire dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre.

Art. 40. Le rôle principal sera soumis, chaque année à l'homologation du Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, de manière à pouvoir être rendu exécutoire dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Le rôle annuel comprend, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit de la Colonie.

Il est remis au trésorier-payeur, receveur de l'impôt, avec un état récapitulatif en double expédition, après enregistrement au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Art. 41. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'a-

vertissement qui son adressées, en même temps que le rôle, au receveur chargé de les faire parvenir aux contribuables.

SECTION IIe. — *Des réclamations.*

ART. 42. Tout contribuable dont la cote a été mal-à-propos établie sur le rôle a droit à une *décharge.* Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'évènements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

ART. 43. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction,* soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

ART. 44. Les pétitions, pour *décharge* et *réduction*, doivent être présentée dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération*, dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

ART. 45. Le receveur de l'impôt est autorisé à former des états dans lesquels il porte les contribuables dont les cotes ont été mal-à-propos établies ou sont devenues irrécouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis à l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 46. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

ART. 47. Les états de cotes *irrécouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou partie de cotes devenues irrécouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès, délivrés par le Directeur des affaires européennes, ainsi que des états remis à l'Administration pour la contrainte par corps des contribuables, comme il est dit à l'article 62.

Art. 48. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrécouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 49. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs du receveur de l'impôt sont inscrits au secrétariat de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la Commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le Directeur des affaires européennes.

Art. 50. Le Commissaire Impérial, en conseil d'administration, prononce sur le rapport de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges*, *réductions*, *remises* ou *modérations* réclamées.

Art. 51. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1er avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

TITRE III.

Du recouvrement de l'impôt.

SECTION Ière. — *Du personnel préposé à la perception.*

Art. 52. Le trésorier payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, du recouvrement des contributions, en se conformant aux règles tracées par le présent titre.

Art. 53. Le receveur de l'impôt est assisté d'un ou plusieurs porteurs de contraintes, nommés sur sa proposition par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

SECTION IIe. — *De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.*

Art. 54. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 28.

Le premier trimestre est dû 30 jours après l'insertion au *Messager* de l'arrêté mettant à exécution le rôle de l'année.

Les autres trimestres sont exigibles d'avance, à partir du 10 des mois d'avril, juillet et octobre.

Art. 55. Le receveur de l'impôt reçoit, en même temps que le rôle,

les feuilles d'avertissement qu'il est chargé de faire parvenir sans frais aux contribuables, avant l'époque du recouvrement du rôle.

Il pourra employer, à cet effet, les agents de la police française.

Lorsque par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements au receveur, lequel s'occupe immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

Art. 56. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit ou contraint par corps et placé dans un atelier de discipline pour s'y libérer en travail à la journée ou à la tâche.

Art. 57. A l'expiration des délais fixés par l'article 54, le receveur doit commencer les poursuites ou se pourvoir auprès de l'Administration pour l'exercice de la contrainte par corps. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de recouvrement est facultatif au receveur qui demeure dès lors responsable des frais de poursuite restés irrécouvrables. Mais, préalablement, il doit prévenir le retardataire par une sommation gratis, contenant notification de l'emploi facultatif du mode de conversion de l'impôt en journées de travail.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite ou l'exercice de la contrainte.

La date de la remise de cette sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue, doivent être constatées au rôle.

Art. 58. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 59. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1er degré : Commandement;

2e degré : Saisie;

3e degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le code de procédure civile.

Art. 60. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir, par eux-mêmes, les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du Trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 61. Les frais de poursuite sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Le porteur de contraintes tiendra un répertoire spécial sur lequel il inscrira, par ordre de date, tous les actes qu'il aura faits à la requête

du trésorier. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement au porteur de contraintes, sur états par lui dressés en double expédition et certifiés par le receveur de l'impôt qui en prendra charge, sur exécutoire de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition, rendue au receveur, pour être consultés au besoin.

Art. 62. La contrainte par corps sera décernée sur la réquisition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

A cet effet, la liste des retardataires devra être remise par le receveur de l'impôt au chef du service des contributions qui lui en donnera récépissé pour la décharge de sa responsabilité.

Le chef du service des contributions reste chargé de préparer la réquisition à adresser au procureur impérial pour l'arrestation des contribuables en retard.

Art. 63. Chaque journée de travail à l'atelier de discipline ou chaque tâche représentative d'une journée de travail, libérera le contribuable de la somme d'un franc.

A l'expiration de la peine, il sera remis au contribuable un certificat délivré par le chef du service des contributions, visé par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, constatant qu'il s'est libéré en travail.

SECTION IIIe. — *Des écritures du receveur et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt*

Art. 64. Les écritures du receveur de l'impôt nécessitent l'emploi : 1° d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes et 2° de livres de détails ou sommiers, servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

Art. 65. Les recettes faites par le percepteur, doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement de frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 66. Le montant des droits de patente reçus par anticipation sur liquidation du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit

par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : *Excédant de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des excédants de versements à celui des *Contributions directes*.

Art. 67. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 68. La souche de ce journal doit constater :

Le numéro d'ordre d'enregistrement;

La date de la recette;

Le nom du redevable;

L'article du rôle auquel la recette se rapporte;

Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Ce journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes de contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites imputables au service local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'*excédant de versement sur les contributions publiques*.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 69. Les décisions rendues en Conseil d'Administration sur les réclamations en matière d'impôts, comme il est dit en l'article 50, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses

écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception ; il consiste dans l'émargement du montant des dégrèvements, à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été émis. Le receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collective.

Art. 70. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable au moment où l'ordonnance parvient au receveur de l'impôt, l'excédant, s'il ne peut être appliqué aux autres impôts dus par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement du compte *contributions* au compte *produits divers* du montant de la somme à rembourser.

Art. 71. L'excédant provenant de dégrèvement de cotes jugées d'abord *irrécouvrables*, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte *produits divers*.

Art. 72. A la fin de chaque mois, le receveur de l'impôt fait recette, au titre du compte du service local *Contributions directes*, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire *Recettes à répartir*, et s'en délivre à lui-même un récipissé à talon dans la forme réglementaire.

TITRE IV.

Du privilége du Trésor local pour le recouvrement des Contributions directes.

Art. 73. Le privilége du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 74. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilége du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 75. Le privilége attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Art. 76. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets

mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité admistrative chargée d'en connaître.

Art. 77. Les propriétaires et à leur place les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au receveur de l'impôt.

Art. 78. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 79. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1er janvier prochain.

Art. 80. Le recouvrement des amendes qui y sont édictées sera poursuivi au profit du Trésor local.

Art. 81. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées.

Art. 82. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

TARIF des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

Annexe a l'arrêté du 12 décembre 1861.

1° Commandement simple ou collectif :

Original.	2 fr. 00 c.
Par chaque copie.	50

2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif
Original. 3 00
Par chaque copie. 50
° Opposition, saisie-arrêt, dénonciation, contre-dénonciation, assignation en validité :
Original. 4 00
Par chaque copie. 1 00
4° Saisie-exécution : Original de l'acte. 5 00
Par chaque copie au gardien et au saisi. 1 00
Assistance de témoins, par chacun. 2 00
5° Saisie-brandon : même tarif.
6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :
8 premiers jours, par jour 2 00
Jours suivants 1 50
7° Frais de justice pour la saisie-brandon :
Par chaque jour. 1 50
8° Procès-verbal d'affiches et placards :
Original. 5 00
Visa par le Procureur impérial. 1 00
Par chaque exemplaire d'affiche. 50
9° Transport des effets saisis au lieu de la vente . . . . . (à régler)
10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :
Original. 6 00
Chaque copie. 1 00
Salaires des témoins (2) 4 00
Frais de criée et de vente, 1 p. 0/0 du produit total.
11° Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation. . . . 5 00
Chaque copie. 1 00
12° Sommation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :
Original. 3 00
Chaque copie. 1 00
13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :
Original. 3 00
Témoins. 4 00
Chaque copie. 1 00
14° Frais de transport à Taïti :
Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Faaa. 5 00
A Moorea. 20 00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions, égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions ; le tout à peine de rejet

de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 10 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des Tribunaux.

Papeete, le 12 décembre 1861.
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : TRILLARD.

Approuvé
pour être annexé à notre arrêté de ce jour, 12 décembre 1861.
Le Commandant, Commissaire Impérial.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N°. 308. — *ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, donnant à M. Brander, négociant, main-levée et annulation du cautionnement de 20,000 fr. par lui versé en garantie de l'exécution de son marché du 22 janvier 1858.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la demande formée par M. Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement par lui versé à la caisse des dépôts et consignations pour garantir l'exécution de son marché en date du 22 janvier 1858, relatif à la fourniture des vivres du service marine pendant le 2e semestre 1858 et les années 1859, 1860 et 1861 ;

Considérant que par suite de la réduction, d'accord parties, des quantités de denrées fixées par ce marché, le cautionnement de 40,000 fr. 00 c. déposé par M. Brander, a été ramené à 20,000 fr. 00 c. et que la différence lui a déjà été remboursée ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Considérant que M. Brander a satisfait à toutes les conditions qui lui étaient imposées par son marché et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre ce fournisseur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est donné main-levée et annulation à M. Brander, né-

gociant à Papeete, du cautionnement de *vingt mille francs* en numéraire par lui versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution de son marché du 22 janvier 1858.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur,
Signé : Trillard.

N° 309. — *ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, autorisant le trésorier-payeur à émettre des traites pour la somme de 29,994 fr. 33 c. en remboursement d'avances faites au* service marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de novembre 1861, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1861, une somme de *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs, trente-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs, trente-trois centimes*, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service marine, pendant le mois de novembre 1861, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861.	Chapitre	III.	16,600 fr. 85 c.
	—	V.	4,935 . 08
	—	VIII.	8,186 . 80
	—	XIV.	271 . 60
			29,994 . 33.

Le trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : Trillard.

N°. 310. — *ORDRE du 14 décembre 1861, prescrivant le cérémonial à employer à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée Législative.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Ordonnons :

Le cérémonial habituel sera observé mardi prochain, 17 de ce mois, à la séance d'ouverture de l'Assemblée Législative des États du Protectorat pour la session de 1861.

Les officiers et fonctionnaires de tous corps servant dans les Établissements, se réuniront à 1 heure 50 minutes à l'hôtel du gouvernement pour accompagner le Commandant, Commissaire Impérial.

Les troupes présentes à Papeete y compris un peloton de la station locale, prendront les armes, en grande tenue d'été, et formeront la haie depuis le palais de la Reine jusqu'au palais de la Fare-apoo-raa en suivant la rue de Rivoli et tournant par la grande avenue du gouvernement.

Les gendarmes rangés en peloton précéderont le cortège.

La batterie d'artillerie en position sur la place des subsistances, fera une salve de 21 coups de canon pendant la marche du cortège, et les bâtiments de la station locale feront une salve de leur artillerie en hissant le pavillon du Protectorat au mât de misaine. Les honneurs militaires (battre au champ et présenter les armes) seront rendus à la Reine à son passage devant chaque corps de troupe, artillerie, équipage de la flotte, infanterie.

M. le capitaine Esnol prendra le commandement des détachements d'artillerie, des équipages de la flotte et d'infanterie.

Lorsque la Reine sera entrée dans le palais de l'Assemblée Législa-

tive, les troupes seront réunies sur la place du gouvernement les armes formées en faisceaux et les soldats seront autorisés à entrer dans le palais. La gendarmerie restera sous les armes chargée de la police extérieure.

La Reine rentrera à son palais accompagnée du Commandant, Commissaire Impérial, des officiers et fonctionnaires ; les mêmes honneurs lui seront rendus à l'exception des salves du canon.

Papeete, le 14 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 311. — *DÉCISION du 18 décembre 1861, nommant M. Faucompré chef du service des contributions directes,*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 32 de l'arrêté du 12 de ce mois, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 159 du règlement financier du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. M. Faucompré, chef du service de l'enregistrement et des domaines, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de chef du service des contributions directes.

ART. 2. Son action s'étendra sur les contributions directes et sur le service de la poste aux lettres.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 18 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 312. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial en date du 23 décembre 1861, les militaires et marins détenus dans la prison de Papeete recevront, à partir du 1er janvier 1862, la ration militaire fixée par l'arrêté du 16 mars dernier, à l'exception des liquides, du café et du sucre.

N° 313. — *DÉCISION du 26 décembre 1861, composant la commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861, sur l'assiette des contributions directes :

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. La Commission de répartition, chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes, est composée de MM. Faucompré, chef du service des contributions ;

Hort, membre de la commission permanente du comité consultatif,
Brander, do do;
Labbé, négociant et propriétaire.

ART 2. La commission se réunira au bureau des contributions, sur la convocation du chef de service.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 décembre 1861,
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N° 314. — *ARRÊTÉ du 27 décembre 1861, sur les droits de greffe.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de remanier la législation sur les frais de justice civile, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui du Trésor local astreint aujourd'hui à des avances dont le recouvrement n'est pas toujours assuré;

Vu les arrêtés du 19 mai 1851 et 16 décembre 1855;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciairro

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I.

Des droits de greffe.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1862, les droits de greffe établis au profit du Trésor local devant le conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, seront perçus de la manière suivante, en même temps que les droits d'Enregistrement, par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 2. Ces droits consistent : 1o dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause; 2o dans le droit perçu sur les expéditions des actes et jugements.

SECTION Ière — *Du droit de mise au rôle.*

ART. 3. Le droit perçu, lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

ART. 4. Toutes les causes portées devant le Conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, doivent être inscrites au rôle, même lorsqu'il ne s'agit que d'homologation, toutes les fois qu'un jugement doit intervenir dans l'affaire.

Les ordonnances, les référés, les jugements des tribunaux correctionnel et criminel, sont exempts du droit de mise au rôle.

ART. 5. Il y aura un rôle particulier pour chaque tribunal. Le registre sera coté et paraphé par chaque président, et les causes seront inscrites à la suite les unes des autres.

ART. 6. Le droit sera de 30 francs devant le conseil d'appel, et de 20 fr. devant les tribunaux civil et de commerce.

ART. 7. En cas de radiation par suite de négligence des parties et de replacement au rôle, le droit sera perçu de nouveau.

ART. 8. Dans les cinq jours de l'inscription d'une cause au rôle, le greffier sera tenu de présenter le registre d'inscription au receveur de l'Enregistrement, par qui la perception sera faite.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de *dix francs.*

SECTION IIe. — *Du droit d'expédition.*

ART. 9. Le droit d'expédition est établi sur les expéditions de tous actes et jugements du conseil d'appel, des tribunaux civil et de commerce.

ART. 10. Il est fixé savoir : pour le conseil d'appel, à *trois francs* par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

Pour le tribunal civil, à *deux francs* par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne ;

Pour le tribunal de commerce, *un franc* cinquante centimes par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

Art. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune copie, extrait ou expédition sans que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de *cent francs* d'amende, sauf, si le cas l'exige, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

Art. 12. Les greffiers du conseil d'appel et des tribunaux civil et de commerce, tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties et la date du paiement des droits, à peine d'une amende de *dix francs* par chaque contravention. Ils seront tenus de communiquer ce registre à toute réquisition des préposés de l'enregistrement.

TITRE II.

Des droits revenant aux greffiers en matière civile.

§ Ier. — JUSTICE DE PAIX.

Art. 13. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du Trésor sur les actes et jugements de la justice de paix ou sur leurs expéditions.

Art. 14. Le greffier de la justice de paix est autorisé à percevoir pour son compte personnel :

1° Par chaque vacation de trois heures dans les appositions et levées de scellés.	2 fr.	00 c.
2° Par chaque avis de parents	2	00
3° Par chaque acte de dépôt, d'affirmation ou autre, fait au greffe de la justice de paix	1	00
4° Par chaque rôle d'expédition contenant vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne.	1	00
5° Par chaque avertissement à comparaître devant le juge. .	»	50
6° Par lettre de convocation des membres d'un conseil de famille.	»	25

§ 2. — CONSEIL D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVIL ET DE COMMERCE.

Art. 15. Le greffier est autorisé à percevoir à titre de salaires:

1° Pour le cahier des charges contenant la mention des ventes d'immeubles faites en justice.	12 fr.	00 c.
2° Par chaque affiche et publication dudit cahier des charges.	6	00 .
3° Pour droits après vente en justice, sur les premiers 5,000 fr.	1 p.	0/0
De 5,000 à 20,000 fr.	50 c.	p 0/0
Au-dessus de 20,000.	25 c.	p 0/0
4° Pour droits de recherches des actes, jugements et arrêts remontant à plus d'une année et dont il ne sera pas demandé d'expédition.	1 fr.	00 c.

5° Par chaque légalisation de signature d'officiers publics, requise par les particuliers, ... « fr. 25 c.
6° Pour la rédaction de tout certificat, ... 1 .

TITRE III.

Des amendes de consignation.

Art. 16. Les amendes dont la consignation est ordonnée conformément aux articles 471, 494 et 1025 du code de procédure civile, sont fixés, savoir :

1° Pour les causes portées au conseil d'appel sur appel des Tribunaux civil et de commerce, à . . . . . 50 fr.
2° Pour les causes portées au Tribunal civil sur appel des juges de paix, à. 20

Art. 17 Ces amendes seront, à la diligence des parties, versées entre les mains du receveur de l'Enregistrement aussitôt la notification de de l'acte d'appel.

Art. 18. Il est défendu à tout greffier d'inscrire au rôle des tribunaux une cause venue en appel sans qu'il lui ait été justifié de la quittance du receveur dont la date sera mentionnée en marge de l'inscription au rôle.

Art. 19. En cas de contravention à cet article, le greffier sera puni d'une amende de *cinquante francs*. Il sera, en outre, responsable de l'amende non consignée.

Art. 20. Il est défendu à tous juges et arbitres de rendre aucun jugement ou aucune décision en matière d'appel sans s'être assurés de la consignation de l'amende.

Art. 21. Les amendes dont la restitution sera ordonnée par les jugements ou arrêts, ou celles consignées par suite d'un appel pour lequel il y aura eu désistement signifié avant jugement, seront restituées aux parties versantes par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, sur la reproduction des quittances primitives.

Art. 22. La comptabilité spéciale à ces amendes sera tenue par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, de la manière qui sera ultérieurement déterminée.

TITRE IV.

De la provision.

Art. 23. Toute personne intentant une action civile devant quelque juridiction que ce soit, est tenue de consigner d'avance, au greffe du tribunal où l'instance est portée une somme destinée à servir, à titre de provision, aux avances des droits d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux honoraires et émoluments des greffiers et huissiers.

Art. 24 Cette provision est fixée savoir :

1° Pour les instances portées devant le juge de paix, à *quinze francs;*

2° Pour celles portées devant les tribunaux civil et de commerce ainsi que pour celles portées au tribunal correctionnel, à la requête d'une partie civile, à *cent cinquante francs;*

3° Pour celles portées devant le conseil d'appel, à *trois cents francs.*

Le tout indépendamment des amendes dont la consignation est ordonnée par le titre III du présent arrêté.

Art. 25. Les greffiers des divers tribunaux seront tenus d'inscrire, par ordre de date, sur un registre particulier, les consignations qui seront opérées entre leurs mains.

Ils mentionneront de même, par ordre de date, les divers paiements par eux effectués.

Art. 26. Les greffiers devront présenter le registre tenu en exécution de l'article précédent à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement à qui ils devront en même temps représenter les fonds existant entre leurs mains.

Art. 27 Les greffiers des divers tribunaux devant faire l'avance des droits d'enregistrement et de greffe, les provisions seront faites à leur diligence.

Ils délivreront un reçu des sommes consignées.

Art. 28. Lorsque la provision primitive sera épuisée, le greffier préviendra le poursuivant d'avoir à faire une nouvelle consignation; s'il s'y refuse, la procédure sera immédiatement arrêtée.

Le greffier devra, dans ce cas, donner avis de la non-consignation à son président et au ministère public.

Art. 29. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal sera complètement terminée, le greffier délivrera, sans frais, à la partie qui aura consigné la provision, un état comprenant les différents déboursés qu'aura occasionnés la procédure.

Lorsqu'il y aura lieu au remboursement d'un excédant de provision, le reçu de la partie à qui le remboursement aura été effectué sera inscrit sur le registre dont il est question à l'article 25 ci-dessus.

Dispositions diverses.

Art. 30. Les amendes dues pour contravention aux dispositions qui précèdent, seront exigibles sans procès-verbal, sur simple contrainte décernée par les préposés de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 31. Les droits de greffe et les amendes de contravention y relatives se prescriront par cinq ans.

Art. 32. Les instances qui s'élèveront au sujet de la perception des droits et amendes dus en exécution du présent arrêté, seront jugées

par le tribunal civil, et l'on se conformera, pour la procédure à suivre, aux règles spéciales tracées pour les instances en matière d'enregistrement.

Art. 33. Les greffiers de tous tribunaux tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les divers émoluments touchés par eux, en exécution du titre II du présent arrêté.

Art. 34. Les frais de transport à allouer aux greffiers en matière civile sont déterminés par l'arrêté du 3 août 1861.

Art. 35. Lorqu'un particulier requerra la taxe des états de frais délivrés par les greffiers en matière civile et de commerce, la taxe sera faite sans frais par le juge de paix, les présidents respectifs des tribunaux ou leurs délégués.

Art. 36. Sont abrogées : 1° les sections 1, 2 et 6 de l'arrêté n° 36, du 19 mars 1851;

2° L'arrêté du 16 décembre 1855;

3° Toutes dispositions des arrêtés antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Art. 37. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : Trillard.

N°. 315. — *Décision du 27 décembre 1861, réglant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 32 de l'arrêté du 12 décembre courant, portant règlement sur l'assiette des contributions directes, etc. ;

Vu les avis émis par le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, dans sa session ordinaire de 1861 ;

Considérant que l'Administration n'étant point en mesure, quant à présent, de réglementer, à titre définitif, le régime des primes agricoles, l'augmentation des droits de patentes et de douanes ne serait point justifiée puisqu'elle ne doit avoir pour objet que la concession de ces primes ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Aministration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Est réglé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1862, savoir :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Par chaque personne assujétie à cet impôt, 20 fr.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

1re classe. . . .	1,000 fr.	de valeur locative.
2e —	800	do.
3e —	600	do.
4e —	400	do.

Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exempte de l'impôt

CONTRIBUTION DES PATENTES.

CLASSES des PATENTABLES	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des PATENTES.
1re Classe.	Négociants. — Ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides.	600 fr.
2e do	Notaires, Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens, Avoués et Avocats.	250 fr.
3e do	Entrepreneurs, Fournisseurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.	150 fr.
4e do	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises sèches seulement.	300 fr.
5e do	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes. — tenant taverne pour les matelots et soldats	750 fr.
6e do	Bouchers, Charcutiers, Pâtissiers, Boulangers. .	250 fr.
7e do	Loueurs de chevaux, Voituriers et Entrepreneurs de transports.	250 fr.

Ces taxes sont exactement celles des années 1860 et 1861, sauf la patente des ouvriers qui est supprimée.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement (*fixés par l'arrêté de ce jour*).

Droit de greffe, amendes de consignations, etc., (*fixés par l'arrêté de ce jour*).

Droits de douanes et d'entrepôt (*arrêtés des 4 juin* 1856, 17 *janvier* 1857, 18 *juillet* 1857, 8 *et* 17 *novembre* 1858 *et* 18 *janvier* 1860).

Droits de consommation des rhums et tafias du crû de la colonie (*arrêté du* 24 *avril* 1860).

Droits de délivrance des actes de nationalité et de congé aux bâtiments du Protectorat (*arrêté du* 24 *janvier* 1848).

Droits de pilotage perçus directement par les pilotes (*arrêté du* 10 *septembre* 1852).

Droits sur la délivrance des passe-ports, les permis de toute sorte et les cartes de résidence (*arrêté du* 8 *janvier* 1843 *et règlement du* 6 *novembre* 1850),

Droits de traduction (*arrêté du* 16 *novembre* 1860).

Taxes des lettres confiées à la poste (*arrêté du* 26 *février* 1861).

Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (*arrêté du* 26 *février* 1861).

Droits de fourrière (*arrêté du* 18 *novembre* 1861).

Art. 2. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (*Art* 44 *du Règlement financier du* 26 *septembre* 1855).

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 316. — *DÉCISION du 27 décembre 1861, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 38 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1er. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1862, est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour, en Conseil d'Administration.

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent trente mille francs.*

Savoir :

Chapitre 1er. Personnel.	258,751 fr. 00 c.
Chapitre 2e. Matériel.	271,249 . 00
(*)	530,000 . 00

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

(*) Les recettes se décomposent comme suit :

	FR.	C.
Produits locaux.	166,400	00
Recettes d'ordres et recettes accidentelles.	63,600	00
Subvention métropolitaine.	300,000	00
Total.	530,000	00

TABLEAU *A* (EXTRAIT).

Recettes du Service local pour l'Exercice 1862.

NUMÉROS des P. des.	NATURE DES RECETTES.		MONTANT DES RECETTES prévues.
1er	**Contributions sur rôles.**		
	Impôts personnel et mobilier.	10,000 ,,	50,000 ,,
	Patentes.	40,000 ,,	
2e	**Droits perçus sur liquidations.**		
	Droits de douane et d'entrepôt		85,000 ,,
3e	**Produits divers et Recettes à différents titres.**		
	Droits d'enregistrement et de greffe. . .	15,000 ,,	395,000 ,,
	Produits de la cale de halage et du quai d'abatage	5,000 ,,	
	Produits de l'imprimerie.	2,600 ,,	
	Produit du troupeau local	6,000 ,,	
	Produit de la taxe des lettres.	1,200 ,,	
	Arrestations de simple police et fourrières.	4,000 ,,	
	Droits sur la délivrance des passe-ports, permis de toutes sortes, etc.	1,200 ,,	
	Caisses indigènes (part du Trésor). . . .	10,000 ,,	
	Produits divers : Ventes et cessions, recettes à divers titres.	30,000 ,,	
	Produits de la chaufournerie (recette d'ordre).	20,000 ,,	
	Subvention Métropolitaine	300,000 ,,	
4e	**Recettes extraordinaires.**		
	Prélèvements sur la caisse de réserve . .	MÉMOIRE.	,,
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		530,000 ,,

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

TABLEAU *B* (EXTRAIT).

Dépenses du Service local pour l'Exercice 1862.

ARTICLES.	Subdivisions.	NATURE DES DÉPENSES.	SERVICES INDIENS.	SERVICE LOCAL.	TOTAL par ARTICLE.
		CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.			
1er		**Solde et Accessoires.**	F. C.	F. C.	
	1	Reine et Régent.	30,000 ,,	,,	
	2	Chefferies	21,320 ,,	,,	
	3	Culte	10,920 ,,	,,	
	4	Justice.	16,600 ,,	,,	
	5	Pensionnaires.	2,160 ,,	,,	
	6	Police indigène.	9,000 ,,	,,	
	7	Cavaliers d'escorte (milice d'honneur).	7,000 ,,	,,	
	8	Interprètes.	8,400 ,,	,,	
	9	Frais de service et indemnités à des officiers et employés attachés au service indigène . . .	4,700 ,,	,,	234,670 ,,
	10	Direction des affaires européennes.	,,	7,320 ,,	
	11	Services financiers	,,	18,200 ,,	
	12	Ponts et chaussées	,,	8,200 ,,	
	13	Police française.	,,	4,560 ,,	
	14	Tribunaux.	,,	5,400 ,,	
	15	Port	,,	3,300 ,,	
	16	Instruction publique.	,,	32,800 ,,	
	17	Imprimerie et reliure	,,	10,950 ,,	
	18	Prisons, dispensaire et pénitencier	3,400 ,,	1,800 ,,	
	19	Divers agents.	,,	13,140 ,,	
	20	Dépenses extraordinaires. . . .	,,	6,000 ,,	
	21	Dépenses accessoires.	4,500 ,,	5,000 ,,	
			118,000 ,,	116,670 ,,	234,670 ,,
		A déduire le 45e, produit présumé des retenues d'hôpital et pour les incomplets	2,622 ,,	2,593 ,,	5,215 ,,
		A reporter.	115,378 ,,	114,077 ,,	229,455 ,,

ARTICLES.	Subdivisions.	NATURE DES DÉPENSES.		SERVICES INDIENS.	SERVICE LOCAL.	TOTAL par ARTICLE.
		CHAPITRE Ier. — PERSONNEL *(suite)*.				
2e		**Hôpitaux.**		F. C.	F. C.	F. C.
		Report.		115,378 ,,	114,077 ,,	229,455 ,,
		19 officiers ou traités comme tels.	F. C. 2,500 ,,			
		14 sous-officiers ou agents traités comme tels.	1,195 ,,	»	9,925 ,,	
		Traitement de prisonniers	3,515 ,,			
		Un lit d'indigent. . . .	2,565 ,,			»
		Frais de sépulture. . .	150 ,,			14,975 ,,
		Journées de traitement d'indigents.	1,400 ,,			
		Dispensaire. — 10 femmes.	3,650 ,,	5,050 ,,	»	
3e		**Vivres.**				
		18 rationnaires du service local	7,227 ,,			
		10 détenus européens dans la prison de Papeete	2,300 ,,	»	9,527 ,,	
		1 rationnaire indien . .	401 ,,			
		10 détenus indiens dans la prison de ville de Papeete	2,300 ,,			14,321 ,,
		10 rationnaires cavaliers d'escorte.	1,190 ,,	4,794 ,,	»	
		11 femmes indiennes condamnées à travailler au pénitencier. .	803 ,,			
		Rations à délivrer exceptionnellement aux indiens.	100 ,,			
4e		Exercices clos.		MÉMOIRE.	MÉMOIRE.	MÉMOIRE.
5e		Exercices périmés non frappés de déchéance		do	do	do
		TOTAL DU CHAPITRE Ier. . .		125,222 ,,	133,529 ,,	258,751 ,,

ARTICLES.	Subdivisions.	NATURE DES DÉPENSES.	SERVICES INDIENS.	SERVICE LOCAL.	TOTAL par ARTICLE.
		CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.			
1er		**Travaux et Approvisionnements.**	F. C.	F. C.	F. C
	1	Travaux des directions	,,	75,000 ,,	
	2	Approvisionnements divers, autres que ceux pour les travaux. . .	2,500 ,,	15,000 ,,	106,800 ,,
	3	Loyers et ameublements.	800 ,,	12,000 ,,	
	4	Frais de transport par terre et par eau	,,	1,500 ,,	
2e		**Dépenses diverses.**			
	1	Fonds dépensés sur ordres directs du Commissaire Impérial soit pour cadeaux, soit pour autres motifs du service indien. . . .	12,000 ,,	,,	
	2	Fournitures au pénitencier et au dispensaire	1,000 ,,	,,	
	3	Abonnements aux journaux et écrits périodiques	,,	1,000 ,,	
	4	Éclairage de la ville et des établissements publics.	,,	3,500 ,,	
	5	Achat d'immeuble	,,	32,990 ,,	
	6	Dépenses de la prison, entretien du matériel.	,,	1,500 ,,	
	7	Subvention à la Mission catholique.	,,	12,220 ,,	
	8	Entretien du cimetière	,,	500 ,,	
	9	Bourses au pensionnat des Dames de St-Joseph, entretien de trousseaux	2,750 ,,	2,750 ,,	
	10	Bourses dans les colléges de France.	2,000 ,,	,,	
	11	Achats de livres, de fournitures de classes et de prix pour les écoles de congrégation	,,	3,000 ,,	
	12	Casernement de la gendarmerie. .	,,	500 ,,	
	13	Célébration des fêtes publiques. .	,,	6,000 ,,	
	14	Contribution pour l'exposition de Paris et dépenses du Comité d'Agriculture.	,,	1,500 ,,	164,449 ,,
	15	Dépenses de la poste aux lettres..	,,	500 ,,	
	16	Dégrèvements, restitutions de droits indûment perçus et frais relatifs au recouvrement de l'impôt . .	,,	12,000 ,,	
		A reporter.	21,050 ,,	181,460 ,,	271,249 ,,

ARTICLES.	SUBDIVISIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	SERVICES INDIENS.	SERVICE LOCAL.	TOTAL par ARTICLE.
		CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.			
2e		**Dépenses diverses** (SUITE).	F. C.	F. C.	F. C.
		Report.	21,050 ,,	181,460 ,,	271,249 ,,
	17	Frais de procédure civile, parts revenant aux capteurs dans les amendes, saisies, etc.	,,	3,000 ,,	
	18	Frais de dépôt et de garde des poudres, etc.	,,	300 ,,	
	19	Primes et encouragements à la culture	,,	16,500 ,,	
	20	Troupeau local.	,,	11,000 ,,	
	21	Entretien des horloges, pendules, etc.	,,	618 ,,	
	22	Propagation du vaccin.	,,	600 ,,	
	23	Service postal (transport des courriers).	,,	24,000 ,,	
	24	Frais de conservation des archives.	,,	800 ,,	
	25	Dépenses extraordinaires pour les Marquises.	,,	7,000 ,,	
	26	Dépenses imprévues.	,,	4,921 ,,	
3e		Dépenses des exercices clos. . . .	MÉMOIRE.	MÉMOIRE.	MÉMOIRE.
4e		Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.	do	do	do
		TOTAL DU CHAPITRE 2. . .	21,050 ,,	250,199 ,,	271,249 ,,

Récapitulation.

	SERVICES INDIENS.	SERVICE LOCAL.	TOTAL par CHAPITRE.
	F. C.	F. C.	F. C.
CHAPITRE 1er. — PERSONNEL	125,222 ,,	133,529 ,,	258,751 ,,
CHAPITRE 2. — MATÉRIEL	21,050 ,,	250,199 ,,	271,249 ,,
TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET DES DÉPENSES.	146,272 ,,	383,728 ,,	530,000 ,,

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Papeete, le 27 décembre 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial.

Signé : E. G DE LA RICHERIE.

N° 317. — *ARRÊTÉ du 27 décembre 1861, sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851, portant organisation de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité d'apporter à cette législation les améliorations révélées par l'expérience ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

SECTION Ire.

De l'établissement de l'impôt et des actes qui y sont soumis.

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1862, les droits d'enregistrement seront perçus, dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société, conformément au présent arrêté.

Cet impôt est établi sur tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que sur les pièces et écritures qui sont de nature à être produites en justice et à y faire foi, lorsque ces actes ou écritures émanent des français ou étrangers, ou les concernent.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent arrêté.

ART. 2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, selon la nature des actes ou mutations qui y sont assujétis.

ART. 3. Le droit proportionnel est établi pour toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, et pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

ART. 4. Le droit fixe s'applique à tous les actes qui ne contiennent ni transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ni obligations, libérations, cautionnements, condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs.

ART. 5. Lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des

autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Tous les actes ou écritures seront enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 7. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement et le montant des sommes perçues.

Il indiquera le folio et le numéro du registre, et s'il y a lieu à la perception de plusieurs droits, la relation de l'enregistrement en contiendra le détail.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs rôles d'écriture, le receveur parafera chaque rôle et le numérotera. Il parafera de même les mentions de mots rayés et les renvois.

Art. 8. Les cessions, donations et transmissions de constructions élévées sur des terrains tenus à bail à long terme seront, dans tous les cas, passibles du droit établi pour les transactions immobilières.

Art. 9. Lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement d'un acte passé en langue étrangère, une traduction devra en être présentée au receveur, et la relation de l'enregistrement sera mise sur cette traduction. Mention de l'accomplissement de la formalité sera faite sur l'original.

Art. 10. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation.

Art. 11. Dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires où il y a plusieurs parties en cause, il est dû un droit particulier pour chaque demandeur, défendeur, bénéficiaire ou ayant-droit en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires, les cohéritiers, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une même personne, soit en défendant soit en demandant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

Art. 12. Dans les jugements et les sentences arbitrales, le droit fixe sera perçu indépendamment des droits proportionnels de condamnation et de titre auxquels chaque jugement ou chaque sentence pourra donner ouverture.

Art. 13. Lorsqu'il y aura lieu de faire enregistrer les expéditions d'actes passés en pays étrangers, le droit sera perçu comme il le serait sur les minutes de ces actes.

Art. 14. Lorsque le droit de condamnation et le droit de titre auront été perçus sur un acte ou jugement dont il sera fait appel, il sera tenu compte, lors de l'enregistrement de la décision en appel, du payement

des droits effectué lors de l'enregistrement de l'acte ou du jugement attaqué.

Art. 15. Nul ne sera admis, dans aucun cas, à se présenter devant la justice au nom d'une autre personne, même à titre de défenseur officieux, s'il n'est muni d'une procuration dûment enregistrée, laquelle restera annexée à l'acte ou au jugement en vue duquel la procuration aura été donnée.

En cas d'infraction à cet article, le droit de pouvoir et le double droit seront perçus sur la minute du jugement.

Une seule procuration suffira pour tous les jugements ou arrêts rendus entre les mêmes personnes, dans la même affaire, devant le même tribunal.

Art. 16. Lorsqu'un titre de propriété ou de location sera verbal, l'acquéreur ou nouveau possesseur, ou le locataire, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement en acquittant les droits fixes pour les conventions écrites.

SECTION II.

Des actes exempts de la formalité de l'enregistrement et de ceux qui doivent être enregistrés gratis ou en débet.

Art. 17. Sont exceptés du droit et de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes du Gouvernement ;

2° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans le cas ou ces actes ne contiennent ni vente, ni marché, ni transmission de valeurs mobilières ou immobilières ;

3° Les comptes et extraits de comptes rendus et fournis par les comptables publics ;

4° Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires ou employés salariés par le gouvernement à quelque titre que ce soit ;

5° Les récépissés ou quittances délivrés aux receveurs des deniers publics, celles délivrées aux contribuables par suite du payement de droits et taxes perçus pour le compte des administrations publiques ;

6° Les quittances de secours payés aux indigents et celles des indemnités pour incendies, inondation, épizooties et autres cas fortuits ;

7° Les quittances de toutes gratifications, dons et indemnités accordés par le Gouvernement ;

8° Les expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et autres écritures dont la minute est enregistrée ou exempte d'enregistrement ;

9° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, états, décomptes et autres pièces et écritures concernant les troupes de terre et de mer ;

10° Les certificats d'indigence, dans quelque cas que ce soit ;

11° Les actes de police générale et les actes du ministère public, n'ayant trait qu'à l'instruction des affaires et à la discipline intérieure des cours et tribunaux ;

12° Les actes de l'État-Civil, les affiches préparatoires aux actes à y inscrire et les certificats de publication ;

13° Les avis, affiches et annonces de toute espèce, les journaux, les brochures, livres, prix-courants et généralement tous les imprimés ;

14° Les livres de commerce des débitants, marchands et commerçants ;

15° Les registres, écritures, états et généralement toutes pièces des administrations et établissements publics relatifs à leur gestion intérieure, ainsi que les registres des receveurs des contributions publiques de quelque nature qu'ils soient, et les extraits de ces registres ;

16° Les traites et mandats souscrits par le trésor public français ou tirés par lui, et généralement tous effets et obligations négociables souscrits par les comptables publics, à raison de leur gestion ;

17° Les légalisations de signatures des officiers publics et des particuliers ;

18° Les passe-ports et feuilles de route ;

19° Les rôles d'équipage de la marine marchande ;

20° Les requêtes adressées à tous juges, experts et arbitres ;

21° Les pétitions et demandes de toute nature adressées à une autorité constituée ;

22° Les demandes en dégrèvement de taxes et contributions ;

23° Les lettres-missives, sauf le cas ou elles contiennent vente ou obligation, ou lorsqu'elles doivent être produites en justice ou mentionnées dans un acte soumis à l'enregistrement ;

24° Les avertissements adressés par le juge de paix tenant le bureau de conciliation.

Art. 18. Seront enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur sur les parties :

1° Tous procès-verbaux, citations, jugements et autres actes faits ou délivrés à la requête du ministère public, relativement à toute poursuite en matière correctionnelle ou de police ;

2° Les actes faits par les particuliers admis au bénéfice de l'assitance judiciaire.

Art. 19. Seront enregistrés gratis :

1° Tous les actes, procès-verbaux, jugements et autres pièces de toute nature, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Tous les actes de ventes, cessions, échanges et donations d'immeubles consentis au Gouvernement ;

3° Les pièces, actes et écritures de toute nature destinés à la célébration du mariage des personnes dont l'indigence sera régulièrement constatée ;

4° Les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, lorsque la somme réclamée est inférieure à *vingt-cinq francs*.

SECTION III.

Du droit proportionnel.

Art. 20. Le droit proportionnel est perçu savoir :

§ I — *Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles :*

1° Pour les baux et locations ainsi que pour leurs cessions et résiliations, sur le prix annuel exprimé, y compris les charges, capitalisé par le nombre des années du bail. En cas de cession et de résiliation, le droit ne sera perçu que sur le temps restant à courir ;

2° Pour les obligations à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, sur le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et autres actes de libération, sur le total des sommes, capitaux ou valeurs dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés ou traités, par le prix exprimé ;

5° Pour les créations de rentes et pensions de toute nature, leurs cessions, rachats et remboursements, sur le capital primitivement aliéné ou constitué, y compris les charges, et, dans le cas où il n'y aurait pas eu de capital aliéné, sur l'estimation faite par les parties du capital de la rente ou de la pension ;

6° Pour les transmissions à titre onéreux et à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée sans distraction des charges. Pour les échanges, le droit ne sera perçu que sur l'une des deux parts ;

7° Pour les actes et contrats d'assurances, sur la valeur de la prime et des accessoires capitalisée par le nombre des années pour lesquelles l'assurance est consentie ;

8° Pour les actes contenant collocation, condamnation ou liquidation, sur le capital des sommes, les intérêts et les dépens liquidés.

§ II — *Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles.*

1° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est inférieure à dix ans, sur le prix annuel stipulé y compris les charges, capitalisé par le nombre des années pour lesquelles le bail est consenti ou reste à courir ;

2° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est supérieure à dix ans et inférieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour une durée semblable, sur le prix annuel stipulé y compris les charges capitalisé par six ;

3° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque leur durée est supérieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour plus de vingt-cinq ans, sur le prix annuel stipulé y compris les charges, capitalisé par dix. Les baux renouvelables indéfiniment seront tous classés dans cette dernière catégorie ;

4° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, soultes, licitations et tous actes civils ou judiciaires portant transmission d'usufruit ou de propriété à titre onéreux, ainsi que pour toute transmission à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée en y ajoutant les charges en capital ;

5° Pour les échanges, sur la valeur des immeubles échangés et sur l'une des deux parts seulement.

Art. 21. Toutes les fois que dans un échange la valeur de l'une des deux parts échangées excédera la valeur de l'autre, le droit de soulte sera perçu sur cette plus value. Néanmoins, lorsqu'il y aura une soulte stipulée dans l'acte, c'est sur cette soulte que le droit de retour sera perçu.

Art. 22 Dans les ventes publiques d'immeubles il ne sera rien ajouté au prix principal en ce qui regarde les frais, toutes les fois que ceux-ci n'excéderont pas dix pour cent.

Art. 23. Dans les ventes publiques de meubles, le droit sera perçu cumulativement sur tous les objets vendus à la même requête. Il ne sera rien ajouté au prix principal lorsque les frais n'excèderont pas six pour cent.

Art. 24. Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant ouverture au droit proportionnel, les parties, le notaire ou le greffier seront tenus d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative signée au pied de l'acte, faute de quoi le receveur devra refuser l'enregistrement.

Art 25. Lorsque le prix d'une transaction sera stipulé payable en denrées ou marchandises, les parties seront tenues d'en faire, dans l'acte, une déclaration estimative.

Art. 26. La valeur de l'usufruit transmis à titre gratuit sera évaluée à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Art. 27. Pour les transmissions d'usufruit à titre onéreux, le droit sera perçu sur le prix stipulé augmenté des charges. Si, dans une transmission à titre onéreux, l'usufruit est réservé par le vendeur, ledit usufruit sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et cette moitié sera ajoutée au prix principal pour la perception des droits.

Art. 28. Il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque le droit proportionnel aura été acquitté lors du démembrement de la propriété.

Art. 29. Dans tous les cas où un acte ne donnera ouverture qu'au droit proportionnel, le total des droits à percevoir à titre de minimum sur l'ensemble des dispositions d'un même acte ne pourra être moindre de *un franc.*

Art. 30. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 f. en 20 f., sans fraction.

Art. 31. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés article par article dans le contrat.

Art. 32. Lorsqu'une succession sera grévée de dettes constatées par actes enregistrés avant le décès, le montant de ces dettes en principal sera déduit de l'actif de la succession pour la liquidation du droit.

Art. 33. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 34. Pour les déclarations de successions, il sera rapporté par les parties, dans le cas seulement où il n'aurait pas été fait d'inventaire, un état détaillé contenant l'estimation article par article des valeurs tant mobilières qu'immobilières, de la succession.

Art. 35. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits perçus d'après les quotités ci-après :

§ I. — 25 *centimes par* 100 *francs.*

Les baux de biens meubles, les baux de pâturages, les baux à cheptel et ceux à nourriture de personnes dont la durée est limitée;

Les baux de biens immeubles consentis pour dix ans ou moins de dix ans, non renouvelables;

Les cautionnements de toute espèce, sauf ceux fournis au Gouvernement;

Les obligations ou prêts à la grosse aventure ou pour retour de voyage, lors même qu'elles seraient souscrites pour fournitures ou réparations;

Les actes, polices et contrats d'assurances;

Les ventes aux enchères de marchandises après faillite.

§ II. — 50 *centimes par* 100 *francs.*

Les lettres de change. Il ne sera dû aucun droit pour les acceptations, cessions ou endos;

Les ventes publiques de meubles de toute espèce aux enchères, sauf celles après faillite.

§ III. — 1 *franc par* 100 *francs.*

Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances envers un tiers sans justification de titre enregistré; les reconnaissances pures et simples; les reconnaissances de dépôts de sommes entre particuliers et tous autres actes et écrits contenant obligation de somme sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'un bail ou d'une transmission de meubles et immeubles non enregistrée;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles en ligne directe ascendante et descendante par quelqu'acte que ce soit;

Les successions en ligne directe ascendante et descendante, soit mobilières, soit immobilières;

Les adjudications au rabais et marchés entre particuliers;

Les billets à ordre. Il ne sera dû aucun droit pour leurs cessions et transports;

Les quittances de sommes et valeurs;

Les retraits de réméré, les remboursements de rentes viagères et perpétuelles et de pensions consenties à titre onéreux;

Les condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs mobilières, intérêts dépens et dommages-intérêts. Ce droit sera perçu sans préjudice du droit fixe exigible sur chaque disposition indépendante de tout jugement et arrêt.

§ IV. — 2 *francs par* 100 *francs.*

Les ventes de meubles et objets mobiliers à l'amiable;

Les obligations et quittances consenties ou données pour prix d'une vente de meubles non enregistrée;

Les constitutions de rentes et pensions à titre onéreux, soit perpétuelles, soit viagères; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre;

Les échanges de biens meubles et les soultes y exprimées;

Les baux de biens meubles dont la durée est illimitée;

Les baux à nourriture de personnes consentis pour un temps indéterminé ou à perpétuité;

Les soultes et plus values dans les partages de biens meubles;

Les successions vacantes.

§ V. — 3 *francs par* 100 *francs.*

Les échanges de biens immeubles;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles entre époux;

Les successions mobilières et immobilières entre époux.

§ VI. — 6 *francs par* 100 *francs.*

Les ventes, cessions, adjudications, rétrocessions, licitations, enfin tous actes et jugements contenant transmissions de valeurs immobilières à titre onéreux;

Les baux et cessions de baux d'une durée de plus de dix ans ou originairement consentis pour plus de dix ans;

Les soultes de partage et d'échange de biens immeubles et la plus value dans les échanges;

Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles en ligne collatérale à quelque degré que ce soit;

Les successions mobilières et immobilières en ligne collatérale à quelque degré que ce soit.

§ VII. — 10 *francs pour* 100.

Les donations de meubles et d'immeubles entre personnes non parentes;

Les successions mobilières et immobilières entre personnes non parentes;

SECTION IV.

Du droit fixe.

Art. 36. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit :

§ I. — *Actes sujets au droit fixe de* 1 *franc.*

Les citations en justice de paix et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal;

Les assignations en simple police et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal;

Les jugements de simple police ;

Les procès-verbaux des bureaux de paix lorsque les parties ne se seront pas conciliées ou, lorsqu'il y aura eu conciliation, ceux desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

Les inventaires, les appositions et levées de scellés après faillite ;

Les commandements, contraintes, saisies et autres actes faits pour le

recouvrement des contributions directes ou indirectes, lorsque le montant de la somme réclamée est supérieur à *vingt-cinq francs*.

§ II. — *Actes sujets au droit fixe de 2 francs.*

Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

Les brevets d'apprentissage et contrats d'engagements de domestiques, travailleurs ou colons, même ceux contenant obligation ou quittance relative à l'objet de la convention, quelle que soit leur durée ;

Les certifications de cautions et de cautionnements ;

Les collations d'actes par les officiers publics. Le droit sera perçu par chaque acte collationné ;

Les connaissements, lettres de voitures, chartes-parties. Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits ;

Les cautionnements fournis à l'administration pour quelque cause que ce soit ;

Les déclarations pures et simples en matière civile ,

Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

Les devis d'ouvrages qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs, ou quittance ;

Les plans ;

Les adjudications et marchés pour fournitures, toutes les fois que le prix doit en être payé par l'administration ;

Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance ni aucune autre convention donnant ouverture à un droit plus élevé;

Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

Les prisées et états de meubles ;

Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, arpenteurs et agents ;

Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances à terme ;

Les prorogations de délais ;

Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

Les reconnaissances pures et simples ne contenant ni obligation ni quittance ;

Les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

Les soumissions et enchères acceptées sur les marchés et adjudications, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des adjudications ;

Les actes et jugements préparatoires des juges de paix, les jugements définitifs des mêmes juges et tous leurs actes non classés dans les articles ou paragraphes qui suivent ou précèdent ;

Les actes et jugements des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère public, quelle que soit la condamnation prononcée. En matière de simple police correctionnelle et criminelle, les jugements ne sont passibles que du droit fixe ;

Tous les actes faits aux greffes des tribunaux criminel et correctionnel ;

Les commandements, demandes, notifications, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, assignations devant les tribunaux civils, correctionnels et de commerce, significations de jugements et actes de ces tribunaux, et généralement tous actes des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel et sauf les exceptions spécialement mentionnées dans le présent ;

Et généralement tous actes civils, judiciaires et extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles ou paragraphes du présent arrêté et qui peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ III. — *Actes soumis au droit fixe de* 4 fr.

Les acquiescements purs et simples faits en justice ou ailleurs ;

Les attestations et les autorisations, les certificats, les consentements purs et simples ;

Les décharges et mainlevées pures et simples et les récépissés de pièces ;

Les désistements purs et simples ;

Les pouvoirs et procurations purs et simples ne contenant aucune stipulation sujette au droit proportionnel ;

Les retractations et révocations ;

Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

Les cahiers des charges, clauses et conditions.

§ IV. — *Actes soumis au droit fixe de* 5 fr.

Les abstentions, répudiations et renonciations à succession, legs ou

communauté, lorsqu'elles sont pures et simples. Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce ;

Les acceptations de succession, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples. Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession ;

Les adjudicataires à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si elle a été enregistrée ;

Les actes de notoriété ;

Les bilans ;

Les avis de parents de toute nature ;

Les cautionnements de personnes à représenter en justice ;

Les compromis ou transactions qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

Les délivrances de legs pures et simples ;

Les déclarations de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente que la déclaration est faite par acte notarié ou au greffe et qu'elle est notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

Les nominations d'experts et d'arbitres;

Les réunions d'usufruit à la nue propriété, lorsqu'elles ont lieu par actes de cession et indépendamment du droit proportionnel qui peut être dû;

Les inventaires de meubles, titres et objets mobiliers, les appositions et levées de scellés ;

Les quittances de répartition d'actif dans les faillites, données par les créanciers au syndic ou au caissier de la faillite, quel que soit le nombre des créanciers ayant émargé par chaque séance;

Les ordonnances des présidents et juges des tribunaux civil et de commerce rendues sur requête ou sur référé ;

Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs des tribunaux civil et de commerce;

Les actes passés aux greffes desdits tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, reprise d'instance, enchère, surenchère, opposition, etc.

Les actes de l'État-civil contenant reconnaissance ou légitimation d'enfants naturels. Le droit sera dû par chaque enfant légitimé ou reconnu ;

Les prestations de serment des agents, employés et fonctionnaires salariés de tous grades, ainsi que les prestations de serment des experts devant les tribunaux civil et de commerce;

Les unions et directions des créanciers ;

Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction;

Les actes et procès-verbaux de vente de navires ou bris de navires ;

Les exploits et autres actes des huissiers relatifs aux procédures devant le conseil d'appel, la signification de l'appel exceptée ;

Les rapports et décisions des experts et arbitres jugeant en premier ressort;

Les procès-verbaux d'affirmation et de vérification de créances. Il ne sera dû qu'un droit par chaque journée, quel que soit le nombre des créances affirmés ou vérifiées;

Les concordats et atermoiements, quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer;

Les actes et jugements du contentieux administratif.

§ V. — *Actes sujet au droit fixe de 10 francs.*

Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix;

Les exploits et autres actes des huissiers contenant appel d'un jugement de la justice de paix, et les actes d'appel desdits jugements faits au greffe du tribunal civil ;

Les contrats de mariage qui ne contiennent pas d'autres dispositions que les déclarations d'apports par les futurs;

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, quand il est justifié du titre de copropriété. Le droit de soulte ou retour, sera perçu au taux réglé pour les ventes, et l'imputation se fera de la manière la plus favorable aux parties en remontant du droit le plus faible au droit le plus élevé;

Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas;

Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs et par d'autres personnes. Le droit sur chacune de ces dispositions, par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat ;

Les actes d'émancipation et d'adoption. Il sera dû un droit par chaque personne émancipée ou adoptée;

Les actes et déclarations faites au greffe du conseil d'appel;

Les prestations de serment des experts et arbitres devant le conseil d'appel ;

Les ordonnances sur requêtes ou autres des magistrats du conseil d'appel;

Les actes contenant transmission d'usufruit ou de propriété de biens situés hors des Établissements et des terres du Protectorat.

§ VI. — *Actes soumis au droit fixe de 20 francs.*

Les déclarations et significations par actes judiciaires ou extrajudiciaires d'appel des jugements des tribunaux civil et de commerce;

Les actes et décisions des arbitres et experts jugeant en dernier ressort;

Les jugements des tribunaux civils portant interdiction ou séparation entre mari et femme;

Les arrêts et décisions du conseil d'appel.

§ VII. — *Actes soumis au droit fixe de 50 francs.*

Les notifications par actes extrajudiciaires du recours en cassation en matière civile et de commerce.

Art. 37. Pour les inventaires, les appositions et les levées de scellés, le droit sera perçu par chaque vacation de 3 heures et sur le total des vacations d'un même jour.

SECTION V.

Du payement des droits et amendes et des débiteurs.

Art. 38. Les droits d'enregistrement seront toujours acquittés avant la formalité; nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelqu'autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Les receveurs devront toujours, et dans tous les cas, exiger la consignation préalable des sommes dues, et ils ne pourront différer plus de quarante-huit heures à l'accomplissement des formalités prescrites, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Art. 39. Les bureaux des receveurs de l'enregistrement et des domaines sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés. Les registres de formalité seront arrêtés tous les jours.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux seront ultérieurement déterminées.

Art. 40. Le droit d'enregistrement de chaque acte et des amendes de contravention sont à la charge de celui qui a rédigé cet acte s'il est unilatéral, et de celui à qui l'acte profite s'il est synallagmatique. Les parties sont, du reste, libres de déroger entre elles à cette disposition

par des conventions particulières, sans que les droits du Trésor puissent en souffrir.

Art. 41. Les droits des déclarations de mutations par décès sont dus par les héritiers, donataires ou légataires Les tuteurs ou curateurs seront personnellement responsables des amendes en cas de négligence ou de fraude.

Art. 42. Les droits d'enregistrement des baux, ventes et autres actes consentis par l'administration, sont à la charge des locataires acquéreurs et autres particuliers qui en profitent.

Art. 43. Les officiers publics et ministériels seront tenus de faire l'avance des droits des actes de leur ministère, sauf à eux à se faire faire telle provision que de droit, et sauf leur recours contre les parties.

Art. 44. Seront solidaires pour le payement des droits d'enregistrement et des amendes :

Tous les signataires autres que les témoins pour les actes synallagmatiques ;

Les cohéritiers, colégataires et codonataires ;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ;

Les mandants et les mandataires, pour les procurations ;

Les souscripteurs, tireurs, endosseurs et porteurs des obligations, lettres de change et effets négociables ;

Les officiers publics ou ministériels qui auront reçu des actes énonçant des pièces ou des écritures non enregistrées.

En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes sont dus par leurs successeurs.

Art. 45. Les droits et amendes d'enregistrement constatés à la charge des décédés ou des faillis jouiront, dans les successions et les faillites, du privilège des contributions directes sur les meubles et immeubles.

Art. 46. Le Trésor aura un privilège de premier ordre pour le payement des droits et amendes d'enregistrement sur toutes les valeurs mobilières des débiteurs, sans préjudice à ses droits sur les valeurs immobilières

Art. 47 Toute demande en remise et modération de peines et amendes sera adressée au Commandant Commissaire Impérial qui statuera après les formalités d'usage.

Art. 48. Les officiers publics et ministériels qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance de droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix pour leur remboursement. S'il s'élevait des contestations à ce sujet, les ins-

tances seraient, quel que soit le chiffre de la demande, jugées, en dernier ressort et sans appel, par le juge de paix.

Art. 49. Les actes enregistrés en France et dans les Colonies françaises, devront être soumis à la formalité ; mais il sera tenu compte, lors de l'enregistrement, des droits primitivement perçus.

Art. 50. Les droits d'enregistrement, les suppléments de droits et les amendes de contravention, ainsi que toute poursuite à exercer en exécution du présent arrêté, se prescriront par cinq années du jour de la rédaction des actes, écritures ou effets, ou du jour de l'inscription au registre de l'état-civil du décès ayant donné ouverture au droit de mutation.

Art. 51. La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au Trésor pour le recouvrement des droits et amendes encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par l'enregistrement, le décès de l'une des parties ou autrement.

Art. 52. Pour les mutations immobilières, le délai de prescription ne commencera à courir que du jour où les agents de l'Enregistrement auront été mis à même de constater la mutation.

Art. 53. Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

SECTION VI.

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

Art. 54. Les délais pour l'enregistrement des actes et déclarations sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour les actes notariés, ... dix jours.

Sont exceptés de cette disposition les testaments et donations à cause de mort, qui devront être enregistrés seulement après le décès des testateurs ou donateurs ;

2° Pour les actes des huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, gendarmes et autres agents ayant droit de faire des procès-verbaux à quelque titre que ce soit, ... cinq jours ;

3° Pour les actes et jugements de tous tribunaux et les actes des greffiers de quelque nature qu'ils soient, les ordonnances, rapports et décisions d'experts et arbitres, ... dix jours ;

4° Pour les actes administratifs et autres actes de toute nature soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, ... vingt jours, à partir de l'approbation.

Art. 55. Le délai pour tout acte sous signatures privées translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, ainsi que pour les actes déclaratifs de propriété, tels que les partages et les licitations, est fixé, savoir :

Si l'acte est passé dans l'île de Taïti, à un mois ;
Dans l'île de Moorea, à deux mois ;
Dans les autres terres du Protectorat, à six mois ;
Partout ailleurs, à un an.

Art. 56. Le délai pour les déclarations de successions est fixé, savoir :
A six mois, si le défunt est décédé à Taïti ou à Moorea ;
A un an, s'il est décédé dans les autres terres du Protectorat,
A deux ans, s'il est décédé partout ailleurs.

Malgré ce délai, les préposés de l'enregistrement sont autorisés à faire, le cas échéant, tous actes conservatoires et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Art. 57. Le délai pour l'enregistrement des testaments, donations et autres actes de libéralités à cause de mort est fixé, savoir :
A un mois, si le décès a eu lieu à Taïti ;
A deux mois, s'il a eu lieu à Moorea ;
A six mois, s'il a eu dans les autres terres du Protectorat ;
A un an, s'il a eu lieu partout ailleurs.

Art. 58. Les actes sous seings privés de toute nature, autres que ceux désignés aux articles qui précèdent, ne devront pas être enregistrés dans un délai déterminé et ne seront soumis à un double droit que s'il en est fait usage devant l'Administration, en justice ou dans un acte public, sans les avoir fait préalablement enregistrer.

Art. 59. Le jour de l'acte ou du décès ne sera pas compris dans les délais ci-dessus, et si le dernier jour du terme accordé tombe un dimanche ou un jour férié, le délai sera augmenté d'un jour.

Art. 60. Tous les actes soumis à la formalité de l'enregistrement en contravention aux articles de la présente section, ainsi que les omissions et fausses évaluations dans les déclarations de successions et les simulations de prix et valeurs, seront frappés du double droit.

Néanmoins, le minimum de l'amende à payer par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs, huissiers et porteurs de contraintes, pour les actes de leur ministère soumis tardivement à l'enregistrement est fixé à *cinq francs*.

Art. 61. L'amende sera due même pour le retard apporté à l'enregistrement des actes qui doivent être enregistrés gratis. Elle est, dans ce cas, fixée à *deux francs*.

SECTION VII.

Des poursuites et instances.

Art. 62. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relative-

ment à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, qui statuera sur la proposition écrite du chef du service de l'enregistrement et des domaines, à qui toute demande ou pétition doit être adressée.

Art. 63. Le premier acte de poursuite pour leur recouvrement sera une contrainte. Elle sera décernée par les préposés de l'enregistrement, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal civil et notifiée par le porteur de contraintes.

Art. 64. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixé devant le tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Papeete.

Art. 65. L'introduction et l'instruction des instances se feront devant le tribunal civil de Papeete, sur simples mémoires respectivement signifiés et déposés au greffe, sans plaidoiries.

Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport, en audience publique, d'un juge à ce commis, et sur les conclusions du ministère public.

Ils seront sans appel.

Art. 66. Les poursuites seront exercées par le ministère du porteur de contraintes, d'après le tarif spécial réglé pour ses émoluments.

Art. 67. Les frais de poursuites tombés en non-valeur par suite de l'admission des oppositions ou de l'insolvabilité constatée des débiteurs, seront remboursés aux préposés de l'enregistrement, sur un état qu'ils en rapporteront. Cet état sera taxé par le président du tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

Art. 68. La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par des baux passés par l'acquéreur ou le nouveau possesseur, soit par des actes constatant sa propriété ou son usufruit, soit par une prise de possession qui pourra être prouvée par la commune renommée, par enquête ou toutes autres voies de droit.

Art. 69. La jouissance à titre de location d'immeuble sera suffisamment établie par des présomptions écrites ou par la preuve faite, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 70, Dans les cas prévus par les articles précédents, la procédure aura lieu d'après les formes ci-dessus tracées, mais, préalablement à la signification de la contrainte, il sera fait aux acquéreurs, nouveaux

possesseurs ou occupeurs qui ne voudront pas fournir leurs titres, un commandement préalable dont le coût sera dans tous les cas, à leur charge.

Art. 71. Les amendes de contravention et les diverses pénalités établies par le présent arrêté seront exigibles, sans procès-verbal et sur simple présentation à la formalité des actes qui y donneront lieu, en même temps que les droits d'enregistrement.

Art. 72. Si, dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de meubles et immeubles, ou dans une déclaration de succession, le prix énoncé paraît inférieur à la valeur rurale, les préposés de l'enregistrement pourront requérir une expertise, pourvu qu'ils en fassent la demande dans l'année, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Art. 73. La nomination de l'expert de l'administration sera signifiée à la partie, qui devra, dans les *cinq jours* de cette notification, signifier au receveur de l'enregistrement la nomination de son expert. Dans le cas où elle ne le ferait pas, le président du tribunal civil désignerait l'expert qui devrait procéder avec celui de l'administration.

Art. 74. En cas de partage, les experts appelleront un tiers-expert. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur le choix à faire, le président du tribunal civil y pourvoira sur simple requête.

Art. 75. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au greffe du tribunal civil au plus tard dans le mois de la nomination des experts, qui seront dispensés de prêter serment.

Les frais d'expertise et le double droit d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ou nouveau possesseur, s'il est constaté que la valeur réelle de l'objet excède celle énoncée à l'acte ou à la déclaration.

Art. 76. Pour la suite des expertises, il sera procédé comme en matière ordinaire.

Art. 77. Toute contre-lettre faite sous seings-privés qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public ou privé, précédemment enregistré, sera frappée du triple droit, lorsque l'existence en sera constatée.

SECTION VIII.

Des répertoires.

Art. 78. Les notaires, huissiers, greffiers, porteurs de contraintes et commissaires-priseurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère. Les inscriptions devront avoir lieu aussitôt la passation des actes.

Lorsque le même officier public ou ministériel remplira plusieurs fonctions, il sera tenu d'avoir pour chacune un répertoire particulier.

Art. 79. Chaque article des répertoires contiendra :

1° Son numéro;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5° L'indication de ce qui fait l'objet de l'acte,

6° La mention de la date de l'enregistrement.

Les huissiers et porteurs de contraintes ajouteront, dans une colonne spéciale, le coût de chaque acte.

Art. 80. Les répertoires seront présentés, par ceux qui devront les tenir, tous les trois mois aux receveurs de l'enregistrement qui les viseront et énumèreront dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Mention de cette présentation sera faite sur les registres de formalité.

Cette présentation aura lieu chaque année, dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 81. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de *cinq francs*.

Art. 82. Les répertoires seront cotés et parafés par le président du tribunal civil, sauf celui du greffier du conseil d'appel, qui le sera par le président de ce conseil.

SECTION IX.

De la communication aux préposés de l'Enregistrement.

Art. 83. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article 80 ci-dessus, les notaires, huissiers et autres agents tenus d'avoir un répertoire, seront tenus de les communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

Art. 84. Les dépositaires des registres de l'État-civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires.

Art. 85. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et porteurs de contraintes, pour les actes, même non enregistrés, dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Art. 86. Tout particulier devra, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, fournir le titre en vertu duquel il jouit, s'il n'est que locataire.

A défaut de cette justification, il sera contraint, dans la forme ci-dessus déterminée, au payement du droit et du double droit d'enregistrement au taux fixé pour les ventes.

Ce droit deviendra exigible trois jours après la mise en demeure, faite par acte extra-judiciaire, de fournir le titre réclamé.

En cas de justification tardive d'un titre enregistré, le propriétaire sera condamné à l'amende dont il sera ci-après parlé.

Art. 87. Toute contravention commise par suite de refus des officiers publics ou des particuliers, sera constatée, par les préposés de l'enregistrement, dans un procès-verbal dont le jugement sera déféré au tribunal civil qui appliquera, suivant la gravité de la contravention, une amende de 50 à 300 fr., indépendamment de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 88. Les officiers de l'État-civil fourniront par trimestre, aux préposés de l'enregistrement, et dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le relevé certifié des actes de décès.

La remise de ce relevé sera mentionnée au registre des successions, et chaque contravention à cet article sera punie d'une amende de *cinq francs*.

Art. 89. Les greffiers de la justice de paix fourniront, tous les mois, aux préposés de l'enregistrement, un relevé constatant le nom des individus qui, cités en conciliation, aux termes des articles 48 et suivants du code de procédure civile, n'auront pas comparu, avec la désignation sommaire de l'affaire.

Ce relevé sera transmis, quand il y aura lieu, au procureur impérial chargé de veiller à l'application de l'article 56 dudit code de procédure civile.

SECTION X.

Des obligations générales des officiers publics.

Art. 90. Les actes des notaires seront reçus par un notaire assisté de deux témoins sachant signer.

Les actes doivent énoncer le nom et la résidence du notaire, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et des témoins instrumentaires, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

Ils seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni interlignes, les dates et sommes seront énoncées en toutes lettres, et ils seront terminés par la mention que lecture de l'acte a été faite aux parties.

Art. 91. Tous les actes seront rédigés en langue française. Toutes les fois que l'une des parties contractantes ignorera le français, une traduction de l'acte sera rédigée par un interprète assermenté.

Dans ce cas l'acte, sera écrit à mi-marge. L'original en français sera seul signé par les parties, les témoins et le notaire. La traduction en regard sera signée seulement par l'interprète et la partie qui ignore le français.

Art. 92. Le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de la déclaration des parties qui ne savent écrire ni signer.

Les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge, à moins que leur longueur ne force à les reporter à la fin de l'acte. Ils seront signés et parafés par le notaire et les autres signataires.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots rayés seront comptes et une mention indiquant leur nombre sera faite à la fin de l'acte et signée par le notaire et les parties.

Art. 93. Aucun notaire ne pourra recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Dans tous les cas, cet acte de dépôt sera porté au répertoire et soumis à l'enregistrement.

Art. 94. Les commissaires-priseurs et autres officiers ou agents appelés à faire des ventes publiques de meubles devront rédiger, par chaque séance, un procès-verbal énonçant les noms, prénoms, professions et domiciles des requérants et de deux témoins qui devront signer le procès-verbal. Chaque objet adjugé sera porté en toutes lettres au procès-verbal et tiré hors ligne en chiffre.

Art 95. Les huissiers seront tenus de mentionner à la fin de chaque acte le coût d'icelui Ce coût devra être détaillé en marge.

Art. 96. Les copies d'actes, jugements et arrêts qui seront faites par les huissiers, devront être correctes et lisibles.

Art. 97. Il est interdit aux huissiers de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il leur sera loisible de rédiger le même jour un original sur lequel seront mentionnés les cointéressés auxquels des copies auront été délivrées.

Art. 98. Lorsque des huissiers auront à instrumenter contre des indigènes, les copies délivrées à ces derniers devront être traduites en langue taïtienne par les soins du bureau de traduction établi à Papeete.

Art. 99. Toutes denominations de poids et mesures autres que celles du sys ème métrique français sont interdites dans les actes publics.

Art 100. Toute contravention aux articles de la présente section sera punie d'une amende de *cinq francs*.

SECTION XI.

Dispositions diverses

Art. 101. Les notaires, greffiers et tous autres officiers publics ne pourront délivrer, en brevet, copies ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement avant que cet acte ait été enregistré.

Art. 102. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, de la

quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Art. 103. Il est défendu de rédiger un acte ou un jugement en vertu d'actes non enregistrés. Néanmoins il sera loisible de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeure annexé, avec une mention spéciale, à l'acte qui aura été fait en conséquence, pour être soumis, au plus tard en même temps que lui, à la formalité de l'enregistrement. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux actes sous signatures privées.

Art. 104. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera d'une amende de *vingt francs*

Art. 105. Les préposés de l'enregistrement auront le droit de se transporter au greffe de tous tribunaux et de saisir, dans les dossiers des affaires en instances, tous les actes qui se trouveraient en contravention aux dispositions du présent arrêté.

Art. 106. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 107. Les receveurs de l'enregistrement auront le droit de délivrer aux ayants-droit copie des enregistrements existant sur leurs registres. Il leur sera payé deux francs par chaque extrait d'enregistrement.

SECTION XII.

Dispositions transitoires.

Art. 108. Les droits établis par le présent arrêté seront perçus, sur tous les actes et déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement, à partir du 1er janvier 1862.

Art. 109. Néanmoins, les déclarations de successions faites par suite de décès arrivés antérieurement à cette époque seront reçues avec payement des droits établis par l'arrêté du 15 octobre 1851, si ces droits sont moindres que ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 110. Le titre IV de l'arrêté n° 39, du 15 octobre 1851, est et demeure abrogé en toutes ses dispositions.

Art. 111. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1861,

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : Trillard.

N° 318. — *DECISION du 28 décembre 1861, chargeant M. Dupond, greffier des Tribunaux, du greffe de la justice de paix et fixant les allocations qui lui sont attribuées.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrête en date du 27 de ce mois, fixant les droits de greffe, etc ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. M. Dupond, Victor, greffier des tribunaux, sera chargé, à compter du 1er janvier prochain, du greffe de la justice de paix.

ART. 2. Indépendamment des droits qui lui sont attribués par le titre II de l'article précité, M. Dupond recevra les allocations suivantes, pour les diverses fonctions qui lui sont confiées :

Traitement fixe, ...	3,000 f.
Frais de service (dont *cinq cents francs* pour la justice de paix),	2,000
Ensemble :	5,000

ART. 3. A l'aide de ces allocations, le greffier devra pourvoir à tous les besoins du service des greffes et fournir à l'Administration tous les documents qui lui seront nécessaires.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N° 319. — *DÉCISION du 28 décembre 1861, confiant au Directeur de l'Arsenal les fonctions de Directeur du port.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1er. Le directeur de l'arsenal, remplira, à copmter du 1er janvier prochain, les fonctions de directeur du port.

Art. 2. Les attributions dévolues au maître du port par les règlements en vigueur, seront exercées sous sa surveillance et sa direction.

Art. 3. Il sera pourvu par la direction de l'arsenal aux besoins en matériel et personnel du service du port.

Art 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messager* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1861.
Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,
Signé : Trillard.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 320. — Par décision du ministre de la Marine et des Colonies, en date du 21 septembre 1861, M. Bieuville (Eugène-Philias), garde du génie de 2e classe, a été attaché au service des Ponts et Chaussées de Taïti. (4e direction, 2e bureau, n° 79).

N° 321. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 11 décembre 1861, ont été nommés :

MM. Darling, interprète de 1ere classe;
Orsmond, d°. ;
Barff, interprète de 2e classe;
Sentenac, élève interprète ;
Hoki (sujet français des îles Marquises), élève interprète.

N° 322. — Par décision du même jour, M. Orsmond a été appelé à remplir les fonctions d'interprète judiciaire, et M. Barff, celles d'interprète judiciaire suppléant.

Ces deux interprètes ont été attachés au bureau de traduction créé par l'arrêté du 16 novembre dernier.

N° 323. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 31 décembre 1861, la solde de M. Langrolet, écrivain à

la direction des affaires européennes, est portée de 15 à 1800 fr., à partir du 1er janvier 1862.

No 324. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 31 décembre 1861, la solde de M. Hamon, écrivain temporaire au bureau des fonds est portée de 15 à 1800 fr., à partir du 1er janvier 1862, et sera imputée au compte de l'Etat.

Certifié conforme :

Le Conservateur des Archives,

H. Trastour.

Papeete, le 23 septembre 1862.(*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

Papeete, Imprimerie du Gouvernement.

J.F. SMITH LIBRARY BYU-HAWAII
3 3300 00232 5392